

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 25/11/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

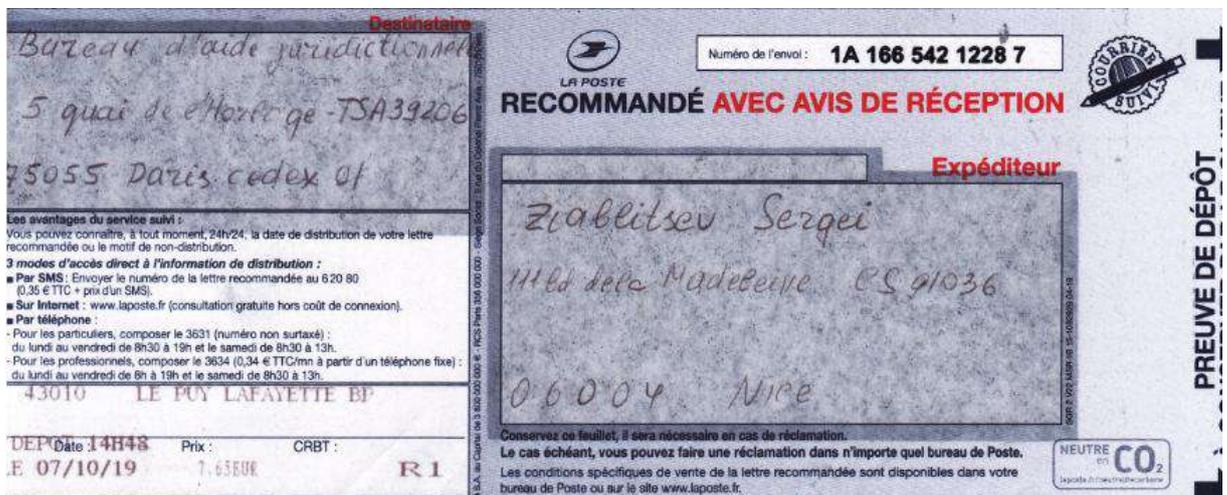
Dossier N° 435360

Plainte pour violation de la durée légale de l'examen de la cassation.

Le 1/10/2019, j'ai déposé au TA de Nice une demande dans la procédure référé liberté.

Le 3/10/2019, le tribunal a rendu une décision illégale.

Le 7/10/2019, j'ai envoyé une demande d'aide juridique par courrier recommandé au BAJ (5 quai de l'Horloge – TSA 39206 75055 Paris cedex 01)



Le 15/10/2019, j'ai déposé un pourvoi en cassation au Conseil d'Etat dans la

même procédure – **référé liberté**.

Cette procédure prévoit un délai d'examen du recours - **48 heures, pas plus**.

Aujourd'hui, nous sommes **le 25/11/2019**.

C'est-à-dire, que le délai légal a été violé des dizaines de fois et que je continue d'être soumis **à un traitement inhumain tout ce temps**.

L'article 13 de la CEDH est manifestement violé **par cette procédure**.

Je demande d'accélérer la procédure et de mettre fin à la violation de l'article 3 de la CEDH.

Je prie de bien vouloir recevoir l'assurance de ma considération distinguée.



N° 436115

M. ZIABLITSEV

Ordonnance du 26 novembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la procédure suivante :

M. Sergei Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une part, de constater l'illégalité des actions que l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mises en place, le 18 avril 2019, contre sa famille, conduisant à son expulsion et à celle de ses deux enfants de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile dont il bénéficiait, sans orientation vers une nouvelle domiciliation, d'autre part, d'annuler la décision du 16 octobre 2019 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place en centre d'hébergement et d'enjoindre à cet Office de rétablir à son bénéfice ces conditions matérielles d'accueil dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, enfin, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) d'assurer par un interprète certifié la traduction de la décision du tribunal russe qui l'a privé de liberté. Par une ordonnance n° 1905263 du 7 novembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa requête.

Par une requête, enregistrée le 21 novembre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Ziablitsev doit être regardé comme demandant au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder le droit de participer à l'audience au Conseil d'Etat depuis le tribunal administratif de Nice par le biais de la communication vidéo ;

2°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

3°) d'annuler l'ordonnance du 7 novembre 2019 et de faire droit à ses conclusions de première instance ;

4°) de modifier la jurisprudence relative à l'interdiction d'enregistrer les procès publics pour qu'elle soit conforme à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5°) de lui verser la somme de 1 500 euros au titre des frais de procédure.

Il soutient que :

- le juge des référés du tribunal administratif de Nice a fait preuve d'arbitraire et de partialité en estimant que la contestation de « la procédure d'expulsion » relevait de la compétence du juge judiciaire ;

- le tribunal administratif ne lui a pas fourni assistance d'un interprète pour traduire les pièces du dossier en russe et a refusé de l'indemniser pour avoir demandé ce service auprès d'une tierce personne, ce qui méconnaît son droit au recours ;

- le juge des référés du tribunal administratif de Nice a interdit l'enregistrement de l'audience et a, de ce fait, entaché l'ordonnance attaquée de méconnaissance des articles 6, 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- sa demande de récusation présentée à l'audience a été ignorée, en méconnaissance du droit à avoir accès à un tribunal indépendant et impartial ;

- le juge des référés du tribunal administratif de Nice a fondé sa décision sur une preuve falsifiée, ce qui méconnaît l'article 441-1 du code pénal ;

- il ne s'est fondé que sur les « fausses informations » des défendeurs, sans tenir compte à un seul moment de ses déclarations contradictoires qui auraient permis d'établir la vérité ;

- il a volontairement méconnu les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de la directive du 27 janvier 2003, du pacte relatif aux droits civils et politiques et de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en refusant de constater que l'OFII n'avait ni le pouvoir de prononcer son expulsion de son lieu de résidence ni le droit de lui retirer ses conditions matérielles d'accueil ;

- l'OFII a méconnu son droit à une bonne administration, garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en prenant la décision du 16 octobre 2019, ce motif d'annulation de la décision ayant été, au surplus, dissimulé par le juge des référés du tribunal administratif de Nice ;

- le juge des référés du Conseil d'Etat devra évaluer la carence de l'administration et sa situation de détresse pour retenir l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'hébergement ;

- il est victime de discrimination de la part des autorités françaises.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi du 29 juillet 1881 ;

- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée. A cet égard, il appartient au juge d'appel de prendre en considération les éléments recueillis par le juge du premier degré dans le cadre de la procédure écrite et orale qu'il a diligentée.

2. M. Ziablitsev, ressortissant russe né le 17 août 1985, a demandé l'asile le 11 avril 2018 avec sa femme et ses deux enfants mineurs. Ayant été pris en charge par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ils ont pu, à compter du 11 avril 2018, bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile et d'un hébergement d'urgence. Postérieurement à cette date, Mme Ziablitsev et ses deux enfants sont retournés vivre en Russie. Par une décision du 18 avril 2019, le directeur de l'Office a mis fin aux conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev en raison de son comportement et lui a ordonné de quitter le logement qu'il occupait. M. Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une part, de constater l'illégalité des actions que l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mises en place, le 18 avril 2019, contre sa famille conduisant à son expulsion et à celle de ses deux enfants de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile dont il bénéficiait, sans orientation vers une nouvelle domiciliation, d'autre part, d'annuler la décision du 16 octobre 2019 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place en centre d'hébergement et d'enjoindre à cet Office de rétablir à son bénéfice ces conditions matérielles d'accueil dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, enfin, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'assurer par un interprète certifié la traduction de la décision du tribunal russe qui l'a privé de liberté. Par une ordonnance n° 1905263 du 7 novembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa requête. M. Ziablitsev doit être regardé comme relevant appel de cette ordonnance.

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

3. Il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un enregistrement vidéo, réalisé à l'aide d'un téléphone portable et figurant sur le site Youtube, pour lequel un lien est fourni par la requête d'appel de M. Ziablitsev, que ce dernier a souhaité filmer l'audience lors de laquelle le juge des référés statuait sur sa demande. Faisant application des articles R. 731-1 et R. 731-2 du code de justice administrative, aux termes desquels, d'une part : « *Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. (...)* », d'autre part : « *(...) Le président de la formation de jugement peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions (...)* », le juge des référés du tribunal a rappelé à cette personne les dispositions de l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse selon lesquelles : « *Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de*

tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. (...) ».

4. En premier lieu, en faisant application des dispositions précitées, qui contribuent à la bonne administration de la justice, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a ni porté atteinte au droit de M. Ziablitsev à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni méconnu son droit à la liberté d'expression, garanti par son article 10, pas plus qu'il n'aurait, en méconnaissance de l'article 17 de ce texte, apporté à ces droits des limitations plus amples « *que celles prévues à ladite convention* ».

5. En deuxième lieu, il ne ressort d'aucun texte ni d'aucun principe que le tribunal administratif de Nice aurait eu l'obligation, d'une part, de fournir à M. Ziablitsev l'assistance d'un interprète pour traduire les pièces du dossier en russe et, d'autre part, de l'indemniser pour avoir demandé ce service auprès d'une tierce personne.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 721-2 du code de justice administrative : « *La partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation. / En aucun cas la demande de récusation ne peut être formée après la fin de l'audience* ».

7. M. Ziablitsev soutient que sa demande de récusation n'aurait pas été examinée. Toutefois, il ne ressort pas des mentions de l'ordonnance qui font foi jusqu'à preuve du contraire ou des termes de l'argumentation d'ailleurs peu précise de l'intéressé, que cette demande a été formulée avant que le juge des référés ait décidé de mettre fin à l'audience. Dans ces conditions, la demande de récusation doit être regardée comme ayant été présentée après la fin de l'audience. Dès lors, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas, au regard des dispositions de l'article R. 721-2 du code de justice administrative citées au point précédent, entaché son ordonnance d'irrégularité en s'abstenant de l'examiner.

8. En quatrième lieu, la circonstance que les déclarations contradictoires de l'intéressé n'auraient pas été discutées, alors qu'elles démontreraient qu'une preuve a été falsifiée et que de fausses informations ont été transmises par l'administration, ne révèle pas par elle-même un défaut d'examen de celles-ci par le juge. Les mentions de l'ordonnance attaquée attestent d'ailleurs qu'elles ont été prises en considération. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de l'ordonnance sur ce point ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté.

9. En cinquième lieu, M. Ziablitsev n'est pas fondé à soutenir que le juge des référés du tribunal administratif de Nice a fait preuve d'arbitraire et de partialité en constatant que les mesures prises par les forces de police et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice pouvaient seulement être contestées devant le juge judiciaire. De même, c'est à bon droit qu'il a jugé que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. Ziablitsev étaient irrecevables. Dès lors, les moyens tirés de ce que, d'une part, l'ordonnance serait irrégulière pour ces raisons et, d'autre part, le juge des référés du tribunal administratif de Nice aurait, en conséquence, méconnu un ensemble de dispositions conventionnelles et de droit interne ne peuvent être qu'écartés.

10. Il résulte de ce qui a été dit aux points précédents qu'il apparaît manifeste que les moyens présentés par M. Ziablitsev au titre de la régularité de l'ordonnance attaquée sont mal fondés.

Sur le bien-fondé de l'ordonnance attaquée :

11. D'une part, les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative confèrent au juge administratif des référés le pouvoir d'ordonner toute mesure dans le but de faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. Il résulte tant des termes de cet article que du but dans lequel la procédure qu'il instaure a été créée que doit exister un rapport direct entre l'illégalité relevée à l'encontre de l'autorité administrative et la gravité de ses effets au regard de l'exercice de la liberté fondamentale en cause.

12. D'autre part, si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

13. Pour rejeter la demande de M. Ziablitsev tendant à ce que ses conditions matérielles d'accueil soient rétablies, le juge des référés du tribunal administratif de Nice s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé a fait montre d'un comportement violent à l'égard de son épouse. M. Ziablitsev, qui se borne à soutenir que l'OFII a commis plusieurs illégalités, qu'il est victime de carence et de discriminations de la part de l'administration et qu'il se trouve dans une situation de détresse, ne démontre pas, au regard de ce qui a été rappelé aux points 11 et 12, que le retrait des conditions matérielles d'accueil aurait, en l'espèce, des conséquences graves et révélerait une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile, compte tenu notamment, d'une part, des moyens dont l'Office dispose localement et, d'autre part, de l'âge de l'intéressé, né en 1985, de son état de santé qui ne présente pas de signes d'inquiétude, de sa situation familiale, qui est désormais celle d'un homme célibataire en France depuis le retour de sa femme et de son fils en Russie, ainsi que de son comportement caractérisé par des refus réguliers de se soumettre au règlement de l'établissement d'hébergement et par des actes de violence vis-à-vis de son épouse dont la réalité n'est pas sérieusement remise en cause. Par suite, et alors que l'intéressé n'est pas dépourvu de tout hébergement et ne présente pas une situation de vulnérabilité caractérisée, il apparaît manifeste au vu de la requête d'appel que la décision prise par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne constitue pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile et que la demande de M. Ziablitsev est mal fondée.

14. Il résulte de tout ce qui précède que M. Ziablitsev n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas fait droit à sa demande. Il y a donc lieu de rejeter sa requête, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sans qu'il y ait lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

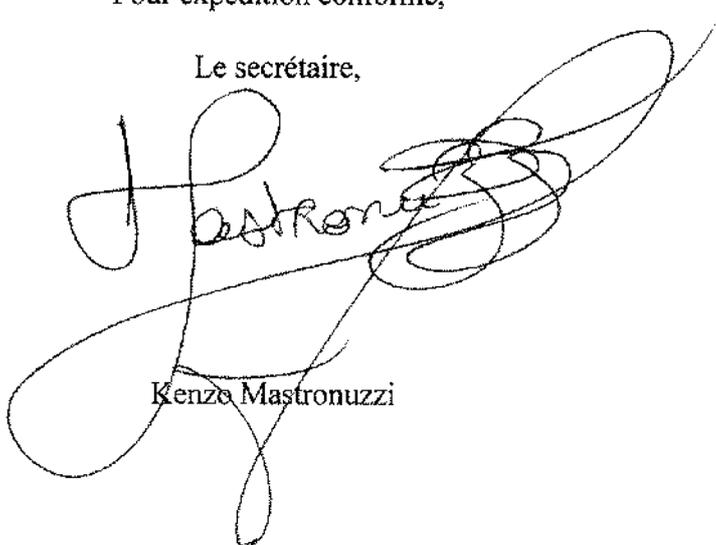
Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.
Copie en sera adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Paris, le 26 novembre 2019

Signé : Jean-Denis Combrexelle

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kenzo Mastronuzzi', is written over the typed name below it.

Kenzo Mastronuzzi

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 26/11/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

N° 1905327

M. Sergei ZIABLITSEV

Mme Rousselle Juge des référés

Ordonnance du 13 novembre 2019

Référé liberté

LE POURVOI EN CASSATION.

I. Procédure contentieuse antérieure :

- 1.1 Depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** de l'OFII qui, sur la base **d'une dénonciation calomnieuse** contre moi de la part de l'employée «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya, m'a expulsé, moi et mes enfants, dans la rue le 19/04/2019 (de plus, mes enfants ont été envoyés en Russie par l'OFII sans que j'en ai eu connaissance) (voir)

Depuis le 25/04/2019, je passe les nuits au Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre», qui me demande de payer 2,50 euros/nuit, **sachant que je n'ai aucun revenu.**

Cela m'expose à un traitement inhumain et dégradant (forçant à demander l'aumône dans les organisations sociale et aux gens). (application 3)

En outre, il est illégal.

J'ai déposé une demande au tribunal administratif et justifié par les lois l'illégalité des actions des défendeurs, exigé l'élimination de la violation des lois et de mes droits.

J'ai demandé au tribunal administratif de Nice en procédure référé liberté de :

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger.
2. **DESIGNER UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE**, ainsi qu'un interprète français - russe.
3. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, et par analogie avec le Code judiciaire ([Art. 952](#)).
4. **ENJOINDRE** à l'administration du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» me fournir d'un hébergement d'urgence ***inconditionnelle jusqu'à ce qu'une orientation me soit proposée est effectuée vers une structure d'hébergement stable.***
5. **ACCORDER** le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

- 1.2 Par l'ordonnance n° 1905327 du 13 novembre 2019, la Présidente, la Juge des référés du tribunal administratif de Nice, a rejeté mes demandes

II. Violation de la procédure et de la Convention européenne des droits de l'homme

- 2.1 La violation les art. 6 § 1, § 3 (b), 10, 11 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

*«... les règles de procédure prévues en droit interne visent à assurer la bonne administration de la justice et le respect du principe de sécurité juridique, et que **les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce***

que ces règles soient appliquées (...)» (§ 66 Arrêt du 15.09.2009 dans l'affaire Miroļubovs et autres c. Lettonie).

«... lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...) ou lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à **appliquer correctement la législation pertinente (...)**». (§ 76 Arrêt du 22.10.2018 dans l'affaire S., V. et A. c. Danemark).

L'état ne garantit pas mon droit de recueillir des preuves dans mon affaire, car les procédures judiciaires ne sont en aucun cas fixées, ce qui constitue le fondement de décisions **arbitraires et de corruption**.

"...la question clé est de savoir si le législateur a agi dans le cadre de la mesure générale et de l'équilibre dans les limites de sa discrétion (...) (§ 110 de l'Arrêt du 13.04.13 dans l'affaire Animal Defenders international c. Royaume-Uni»)

Compte tenu de l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N°435228 du 29 octobre 2019 sur mon pourvoi contre cette même interdiction du juge d'enregistrer la procédure, j'ai déposé une **Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus avant** l'audience et j'ai demandé à la juge de l'examiner.

Cependant, la juge Mme Rousselle a refusé d'examiner ma **Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus**, bien qu'elle ait cité la loi :

Sur les conclusions tendant à la possibilité d'enregistrer l'audience

3. Aux termes de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent ». Il n'est dérogé à ce principe que par la loi du 11 juillet 1985 qui prévoit qu'un enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions administratives peut avoir lieu, mais seulement "lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice".

Le refus d'examiner ma déclaration a eu des conséquences juridiques :

- 1) violation des exigences de la loi nationale,
- 2) absence d'explications de la juge sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas respecté les dispositions de la Convention européenne relative aux droits de l'homme et de la Convention contre la corruption selon ma Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus,
- 3) application d'une législation nationale qui ne répond pas aux exigences du droit international d'une manière qui viole la législation nationale,
- 4) entrave à l'administration normale de la justice,

- 5) violation du principe de publicité du processus,
- 6) examen de l'affaire par la juge, qui aurait dû être récusée pour les violations susmentionnées.

4. D'une part, contrairement aux allégations de M. Ziablitsev, l'article 38 ter précité n'a pas pour objet et n'a, par lui-même, pas pour effet d'empêcher qu'une partie puisse se constituer des preuves pour assurer ultérieurement sa défense. En outre, il n'apparaît pas, notamment au regard de l'argumentation de l'intéressé, que la loi nationale ne poursuivrait pas un objectif légitime et méconnaîtrait le droit à un procès équitable. Le moyen tiré de ce que cette même loi ne permettrait pas de faire usage de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin d'assurer, conformément à la liberté d'association reconnue par l'article 11 de cette convention, la diffusion de l'enregistrement des audiences destinée à développer la confiance dans le système judiciaire des pays adhérant à cette convention n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. D'autre part, la situation personnelle de M. Ziablitsev et le litige qu'il soumet au juge ne présentent aucun intérêt historique et il n'y a pas lieu, pour le juge des référés, de faire application de la dérogation prévue par la loi du 11 juillet 1985.

Cette conclusion de la juge est **illogique** :

- 1) En effet, l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne m'empêche pas rassembler des preuves dans mon processus, d'autant plus que de cette façon **je me protège contre** les distorsions et les falsifications. Par conséquent, la juge reconnaît elle-même qu'elle m'a illégalement interdit de procéder à l'enregistrement du procès.

" même en supposant que la limitation contestée était légale, le gouvernement n'a présenté aucun argument quant à son but ou quant à la proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi, quelle qu'elle ait pu être... (§ 43 de l'Arrêt du 20.02.18 z. dans l'affaire "Vujović and Lipa D. O. c. Montenegro"). ... la perte par les requérants de la possibilité de recourir à un recours qu'ils avaient raisonnablement cru disponible constituait un obstacle disproportionné (...). Il y a donc eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention» (§ 44)

- 2) La violation des articles 10, 11 de la Convention, la juge justifie par la législation nationale dont il y a un manque d'intérêt historique dans mon processus. Mais j'ai parlé de l'intérêt du processus pour la société moderne, pas pour l'histoire, je n'ai pas demandé au tribunal d'enregistrer le processus par ses moyens, je l'aurai fais de mes propres moyens.

Puisque le tribunal administratif rend une décision **au nom du peuple français**, le peuple a le droit de recevoir des informations fiables sur les activités des tribunaux.

« ATTENDU que la confiance du public dans le système judiciaire et dans l'autorité morale et l'intégrité judiciaire revêt la plus grande importance dans une société démocratique moderne ... »

« ATTENDU qu'il est essentiel que les juges, individuellement et collectivement, respectent et honorent la charge judiciaire comme étant

un mandat public, et s'efforcent de promouvoir et de **maintenir la confiance** du public dans le système judiciaire... »

«ATTENDU que la responsabilité principale pour la promotion et le maintien de normes élevées de déontologie judiciaire incombe à l'appareil judiciaire de chaque pays ... »

«LES PRINCIPES SUIVANTS ont pour but d'établir des normes de déontologie pour les juges. Ils ont été conçus pour orienter les juges et fournir à l'appareil judiciaire un cadre permettant de régler la déontologie judiciaire. Ils ont également **pour but d'aider** les membres du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, ainsi que les avocats et **le public en général, à mieux comprendre et soutenir** l'appareil judiciaire.»

(ANNEXE Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

« 3 e valeur Intégrité

Application 3.1. Le juge veillera à ce que sa conduite soit irréprochable aux yeux d'un observateur raisonnable.

*3.2. Le comportement et la conduite du juge doivent réaffirmer la confiance du public dans l'intégrité de l'appareil judiciaire. La justice ne doit pas seulement être rendue mais **le public doit également considérer que justice a véritablement été rendue.**» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)*

« 4e valeur Convenances

*4.2. Étant constamment soumis à l'examen critique du public, le juge doit accepter les restrictions personnelles **pouvant être considérées par un citoyen** ordinaire comme étant pesantes et **doit le faire de façon libre et volontaire**. En particulier, la conduite du juge sera conforme à la dignité de la fonction de magistrat.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)*

Par conséquent, mon droit conventionnel de recueillir et de diffuser des informations a été manifestement violé sans indications d'objectifs légitimes au titre du §2 de l'article 10 de la Convention.

«... les limites d'un cadre d'appréciation des autorités nationales définissent les dispositions de la Convention (§ 44 de l'Ordonnance de la 02.03.09, l'affaire K. U. contre la Finlande»), car «la Convention est la première et la plus importante de ce système pour la protection des droits de l'homme»

La Convention «...exige pour toute ingérence un rapport raisonnable de proportionnalité entre **les moyens employés et le but visé (...)**» (§ 300 Arrêt du 28.06.2018 dans l'affaire G.I.E.M. S.r.l. and Others v. Italy).

- 3) La référence à la Loi n°85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice est **illégal**, parce que je n'ai pas poursuivi l'objectif visé dans cette loi : mes objectifs étaient énoncés dans ma déclaration et ils devaient être examinés par la juge.

Lors de l'audience, la juge a invoqué l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N°435228 du 29 octobre 2019 **qu'elle ne comprend pas elle-même**.

De cette décision, j'ai tiré les conclusions qui sont reflétées dans ma déclaration :

- Pour enregistrer le processus conformément à l'article 10, 11 de la Convention européenne, je dois déposer une demande avant le procès.
- Pour enregistrer le processus pour recueillir des preuves en tant que participant au processus, le tribunal ne peut pas appliquer la loi du 29 juillet **1881 sur la liberté de la presse**.

*«... l'état n'a pas de liberté pour établir les **restrictions de manière générale** sans quel qu'en soit le degré de flexibilité permettant de déterminer si, en cas spécifiques, les restrictions sont appropriés ou vraiment nécessaires (...)» (§ 126 de l'Arrête du 30.06.15, l'affaire Horochenko contre la Fédération de Russie»).*

- 4) «Le juge est-il la bouche de la loi».

Article R731-1 Code de justice administrative :

*Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. **Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté.***

Les juges ne peuvent ordonner que les parties renoncent à leurs droits conventionnels, ce qui est interdit aux juges par d'autres lois définissant le statut du juge (par exemple, RENFORCEMENT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS À LA CONDUITE DES MAGISTRATS).

Les ordres des juges ne peuvent être basés que **sur les lois**, et non sur les aversions, les intérêts étrangers. Bien sûr, les lois doivent être appliquées **correctement par les juges**. Par exemple, la loi sur la liberté de la presse ne peut pas être appliquée **aux parties à une affaire**.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'autoriser M. Ziablitsev à procéder à un enregistrement audiovisuel de l'audience.

Conséquences juridiques d'une violation du droit de fixer les preuves de mon proces :

L'absence de mes arguments oraux pour défendre mes droits et l'absence d'arguments de la juge.

Par conséquent, après l'interdiction de la juge de m'enregistrer le processus sans examiner ma déclaration, mais en référence à la l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N°435228 du 29 octobre 2019, **j'ai considéré mes droits comme étant violés par la juge.**

La poursuite de l'enregistrement du processus m'a garanti le droit de me défendre contre les abus et le droit d'enregistrer mes propres actions afin de ne pas être faussement accusé d'une infraction (insulte au tribunal, comportement violent).

Par exemple, le 3/10/2019 la Président du tribunal administratif, la juge référé Mme Pascal a essayé de m'accuser «d'insulter le tribunal» et donc, mon enregistrement de l'audience est une garantie contre les fausses accusations.

Les autorités russes corrompues m'ont appris que leur falsification ne peut être démasquée que par la fixation. Comme la corruption n'a pas de frontières, j'utilise l'enregistrement partout comme moyen de défense.

J'ai déjà acquis de l'expérience que les juges français falsifient les décisions. Par conséquent, dès que les juges interdisent l'enregistrement des preuves dans l'audience, ils me privent du droit à la défense et je ne leurs fais pas confiance pour rendre justice.

«... même intervention prévu par la loi doit être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et doit, dans tous les cas, être raisonnable pertinentes dans les circonstances...» (p. 7,6 Considérations du COMITÉ de 18.07.11, à cause de Stefan Lars Nystrom v. Australia»).

2.2 La violation les art. 6 § 1, § 3 (b), 13 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

Sur la base de ce qui précède en n 2.1, ainsi que la distorsion des faits dans l'affaire N° 190468 du 3/10/2019 examinée **par la même juge** (application 4), j'ai récusé la juge Mme Rousselle.

Premièrement, elle a permis de déformer les faits dans le but de rendre une décision illégale en faveur des défendeurs (Dossier N° 190468). Si la juge a agi dans l'intérêt des défendeurs le 3/10/2019, il ne fait aucun doute qu'elle pourrait également agir le 13/11/2019.

« Principe 1re valeur. Indépendance

*L'indépendance de la magistrature est une exigence préalable du principe de légalité et **la garantie fondamentale** d'un procès équitable. Pour cette raison, un juge maintiendra et **montrera** en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)*

« Principe 2e valeur Impartialité

*L'impartialité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire. Elle concerne non seulement la décision elle-même mais **également le processus** qui a conduit à cette décision (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)*

2.5. Le juge se récusera lui-même dans toute procédure dans laquelle il est incapable de décider de façon impartiale ou dans laquelle un observateur raisonnable peut considérer qu'il est incapable de décider de façon impartiale.» (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

Deuxièmement, ce n'est qu'avec l'aide de l'enregistrement que j'ai effectué le 3/10/2019 que j'ai pu **le prouver** en cassation.

Par exemple, voici ce qui est écrit par le juge du Conseil d'Etat M. Olivier Yeznikian dans l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N°435228 du 29 octobre 2019 sur mes allégations de falsification de l'ordonnance par un juge du TA de Nice : «*il ne ressort pas des pièces du dossier, ni **des mentions de l'ordonnance qui font foi jusqu'à preuve du contraire***» (p.11)

Comment peut-on prouver que le juge a déformé les circonstances de l'audience? Il n'y a rien de mieux que l'enregistrement vidéo.

*«Bien que les États aient droit à certaines limites de discrétion pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13 de la Convention, cette discrétion ne doit pas amener le requérant à se voir refuser dans la pratique **le minimum de garanties procédurales nécessaires à sa protection contre l'arbitraire.***» (§97 de l'Arrêt de la CEDH du 13 décembre 12 dans L'affaire de Souza Ribeiro C. France»)

Par exemple, comme j'ai joint une vidéo et un enregistrement audio au pourvoi en cassation N°435228, il n'est pas difficile pour moi de prouver que le juge du Conseil d'Etat M. Olivier Yeznikian a déformé les faits dans le but de me refuser la justice et masquer la falsification du juge de première instance.

Troisièmement, en m'interdisant d'enregistrer un processus (sous réserve des paragraphes précédents), le juge m'a privé de confiance et j'avais le droit de croire que l'interdiction était de nouveau faite dans le but de fausser des circonstances juridiques importantes.

Quatrièmement, le juge a violé le principe «**Nemo debet esse judex in propria causa.**» Le 3/10/2019 le juge référé Mme Roussele a examiné ma demande **similaire** et m'a refusé la défense judiciaire, en violation des exigences de la loi. C'est pourquoi je continue d'être dans un état de vulnérabilité, de détresse et de violation prolongée **de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme**. Prenant l'affaire, le juge référé Mme Roussele a dû évaluer son ordonnance du 3/10/2019.

«sa conduite donnait des raisons de douter de son impartialité» (§125 de l'Arrêt du 1 juin 1917 dans l'affaire J. M. et consorts c. Autriche»)

«en appel, les quatre mêmes juges ont été invités à revoir complètement leur propre décision dans la même affaire afin de vérifier s'ils avaient commis eux-mêmes des erreurs dans leur évaluation des faits ou leur interprétation juridique (...)(...). Aux yeux de la Cour, ces circonstances sont suffisantes pour lui permettre de considérer que les préoccupations du requérant concernant l'impartialité du conseil de discipline ont été pleinement justifiées (Ibid., par.35). En conséquence, le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention a été violé» (Ibid., §36 de l'Arrêt du 28 mars 2017 dans l'affaire «Sturua C. Géorgie»). »

Par conséquent, dans cette ordonnance, elle a dupliqué sa position du 3/10/2019 :

10. M. Ziablitsev, homme célibataire âgé de 34 ans, ne fait état d'aucun élément d'ordre médical ou personnel justifiant d'une vulnérabilité particulière. Au surplus, eu égard aux nombreux équipements couteux avec lesquels il se présente à la barre, il est raisonnablement permis de douter de son indigence. Ainsi, il ne résulte pas ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'à la date de la présente ordonnance, l'absence de prise en charge de M. Ziablitsev dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence constituerait une carence caractérisée dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence au regard de la situation de l'intéressé, majeur, célibataire, sans charge de famille, ainsi qu'au regard des moyens dont dispose l'administration pour l'hébergement d'urgence des personnes en situation de détresse, au nombre de personnes présentant une vulnérabilité particulière en attente d'un hébergement d'urgence. Par suite, cette absence de prise en charge n'est pas constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale à ce droit à l'hébergement d'urgence garanti par les dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles.

Cinquièmement, la juge a dû se rappeler que le 3/10/2019, l'audience a prit fin après ma récusation à la juge pour avoir interdit l'enregistrement du processus. Par conséquent, elle savait à l'avance de **ma récusation** pour elle et a fait les mêmes actions qui ont causé la récusation le 3/10/2019.

Bien que j'ai déclaré la récusation immédiatement comme je l'ai appris sur les circonstances de la récusation, **au début de l'audience**, juste après le refus de l'enregistrement de la procédure, la juge Mme Roussele a refusé de l'accepter.

Sur la « demande de récusation » de la présidente :

1. Aux termes de l'article R. 721-4 du code de justice administrative : *« la demande de récusation est formée par acte remis au greffe de la juridiction ou par une déclaration qui est consignée par le greffe dans un procès-verbal. La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à en justifier ».*

2. En se bornant à remettre en cause la probité de la présidente du tribunal et à indiquer qu'il ne lui fait pas confiance, M. Ziablitsev ne peut être regardé comme ayant présenté une demande de récusation au sens des dispositions précitées et il n'y a pas lieu de donner suite à ses propos.

Mes réfutations :

Je suis privé d'aide juridique à partir du 23/04/2019 (la date de ma première demande au bureau d'aide juridique du TGI de Nice). Bien que le bureau d'aide juridique a désigné l'avocat par sa décision du 19/09/2019, il refuse de participer à ma défense.

Le tribunal me refuse également de me nommer un avocat.

Il est important de noter que les juges n'expliquent pas non plus les droits et les moyens d'exercer ces droits au début du procès.

Dans cette situation, j'ai agi sur la base de mon expérience devant les tribunaux russes, ainsi que sur la base de l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N°435228 du 29 octobre 2019 sur mon pourvoi dans laquelle le droit de récusation m'a été expliqué :

9. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 721-2 du code de justice administrative : « La partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation. / En aucun cas la demande de récusation ne peut être formée après la fin de l'audience ».

J'ai donc justifié à la juge pendant l'audience, que :

- 1) avant le début du procès, je n'ai pas été informé du juge **désigné** et cela exclut la possibilité de déposer une récusation **formée par act** remis au greffe. J'ai donc demandé à la juge de faire une pause pour que je puisse rédiger une demande de récusation si elle insiste sur la forme écrite. Elle me l'a refusé.
- 2) avant le début du procès, je ne savais pas que la juge violerait mes droits d'enregistrer le procès et entraverait la crédibilité du procès. Il s'en suit en vertu de l'article R. 721-2 du code de justice administratif, que je pourrais déclarer une récusation après cette interdiction, que je considérais illégale.
- 3) J'ai déclaré une récusation immédiatement après le refus d'examiner ma déclaration d'enregistrement du processus, c'est-à-dire avant qu'elle ne commence. Cependant, la juge a dit que j'étais en retard pour demander la récusation, car l'audience **a déjà commencé** et je n'ai pas le droit de faire une demande de récusation lors de l'audience.

"...La notion d' « arbitraire » comprend des éléments d'irrecevabilité, d'injustice, d'imprévisibilité et de non-respect des garanties procédurales, ainsi que des éléments d'opportunité, de nécessité et de proportionnalité (...). ...» (p. 9.4 Considérations de la CDH de 06.04.18, l'affaire Deepan Budlakoti v. Canada»).

2.3. Conséquences juridiques d'une violation du droit de récusation.

2.3.1 La violation des art. 6 § 1, 13 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

Pour ne pas avoir fait confiance à la juge pour examiner ma demande, elle m'a privé de mes droits à **un procès équitable** fondé sur **l'égalité des parties**.

Comme la récusation a été déclarée conformément à la procédure prévue par la loi et n'a pas été examinée, le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention a été violé.

*"... En conséquence, la cour d'appel devait vérifier si, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, le tribunal de première instance était «un tribunal impartial» au sens de cette disposition. La cour d'appel était tenue **d'utiliser tous les moyens** dont elle disposait pour dissiper tout doute quant à la véracité et à la nature des allégations du requérant. Les informations fournies par les autorités et les éléments de l'affaire pénale du requérant n'indiquent pas qu'une telle vérification a été effectuée. À l'exception de la déclaration générale de la cour d'appel de l'in-station sur le fait que les allégations du requérant étaient infondées (§ 31 30 de l'Ordonnance de la 21.05.19, l'affaire Ledentsov v. France»). Les considérations ci-dessus sont suffisantes pour ... que les juridictions nationales aient empêché le requérant de remédier, si nécessaire, à une situation contraire aux exigences de la Convention (...). En conséquence, l'article 6 de la Convention a été violé. **La cour estime également que, dans les circonstances de l'affaire, il n'est pas nécessaire d'examiner le reste des plaintes déposées par le requérant en vertu de cette disposition** (Ibid., par.32). ... La cour note qu'elle a constaté une violation de l'article 6 de la Convention en raison de l'absence d'impartialité du tribunal de première instance et accorde au requérant 7 800 euros d'indemnisation pour préjudice moral» (par.36).*

*«Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour estime que le droit du requérant d'être entendu par un tribunal impartial n'a pas été respecté dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un appel dans la présente affaire. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention à cet égard (§.142). En tenant compte de son opinion sur ce qu'il y a eu violation des droits du requérant à l'audience impartial sur les raisons mentionnées ci-dessus et compte tenu du fait qu'il a des pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions nationales, **la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les autres plaintes du requérant, qui sont liés à la prétendue injustice d'une procédure disciplinaire contre lui**» (§ 143 de l'arrêté du 20.11.12, l'affaire «Garabin contre la Slovaquie»)...*

2.3.2 La violation des art. 1, 14 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

Aux paragraphes 6 -8 de l'ordonnance, la juge a cité les articles des lois nationales **qu'elle n'avait pas appliquées à mon égard.**

C'est-à-dire que les lois françaises ne me protègent pas et que je peux donc affirmer que **je suis discriminé par les autorités.**

«ATTENDU que l'importance d'un appareil judiciaire compétent, indépendant et impartial pour la protection des droits de l'homme est accentuée par le fait que la mise en œuvre de tous les autres droits dépend en fin de compte d'une bonne administration de la justice ... » (ANNEXE Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

«5e valeur Égalité

Principe Garantir l'égalité de tous devant les tribunaux est essentiel pour un exercice correct de la charge judiciaire. (Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire)

2.3.3 La violation les art. 6 § 2 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

La juge a apporté de **fausses** informations à l'ordonnance :

*«Il résulte de l'instruction que M.Ziablitsev, ressortissant russe né le 17 août 1985, s'est vu retirer le bénéfice du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile par l'OFII **en raison de son comportement violent** ».*

En fait, il ressort des documents de l'affaire que j'ai été privé du bénéfice du dispositif d'acceuil des demandeurs d'asile sur la base **de l'arbitraire et de la fausse dénonciation de la part d'OFII** (p.1.1 de ma demande)

*« (...) la condamnation du requérant, ainsi que la condamnation de sa culpabilité, n'était pas encore définitive en droit interne et **n'était donc pas «légalement» établie au sens de l'article 6 § 2 de la Convention au moment de la publication de l'article controversé**» (§47 de l'Arrêt du 12 novembre 19 dans l'affaire Korobov C. Russie»)*

*«Compte tenu de ce qui précède,... en général, les déclarations faites par l'enquêteur K. dans un article du 26 octobre 2005 ont incité **le public à croire que la faute du requérant était définitivement établie ...** en conséquence, ils n'ont pas été combinés avec **le principe de la présomption d'innocence** à l'égard de ce dernier (Ibid., par. 50).*

*Il y a donc eu violation **du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention** (Ibid., par.51).*

***... La cour estime que le requérant doit recevoir 2 000 euros d'indemnisation pour préjudice moral "** (Ibid., par. 55).*

Il n'y a pas de procédure officielle contre moi pour des accusations de comportement violent, donc personne n'a rien établi et il est impossible d'établir ce qui n'était pas le cas. On ne peut que falsifier ce que les représentants des autorités françaises font (OFII, TA de Nice)

En outre, les documents de l'affaire prouvent que dans le cas du comportement réellement **particulièrement violent** du demandeur, l'OFII est **obligé de le réinstaller**, et non de le laisser sans moyens de subsistance et sans abri. (p.1.1 de ma demande)

2.3.4 La violation les art. 6 § 1 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

La juge a apporté de **fausses** informations à l'ordonnance :

*«Les requêtes déposées par M. Ziablitsev à l'encontre de cette décision ont **toutes été rejetées** par le juge des référés du tribunal administratif de Nice, et il ne peut utilement revenir sur ces décisions»*

C'est une affirmation **notoirement fausse**, car :

- le droit est au-dessus de la loi, la loi est au-dessus de la décision du juge et la loi détermine l'illégalité des actions et des décisions de l'OFII

*«par nature, le droit est au-dessus même de la législation de l'état.»
(§ 68 l'Arrête de la CEDH du 3 mars 2005 dans l'affaire de la recevabilité de la requête de Jón Aurel Manoilescu et Alexandra Maria dobrescu c. Roumanie et Fédération de Russie)*

- L'ordonnance (Dossier N°1905263 M. Pascal) a fait appel et n'est pas entrée en vigueur.
- le juge des référés (Dossier N°1905263 M. Pascal) a violé la loi, étant un juge partial, a falsifié son ordonnance dans l'intérêt illégal de l'OFII - il a refusé de se plier à la justice.

*«NE peut pas RESTER en VIGUEUR la décision rendue sur des données factuelles **falsifiées** » Décision de la Cour Suprême de la RF du 11.01.06 dans l'affaire N° n 66-005-123).*

- le juge des référés (Dossier N°1905263 M.Pascal) a refusé d'examiner 9 exigences sur 10 dans la procédure référé.
- quelles que soit les décisions des tribunaux, la loi interdit de m'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et je peux saisir le tribunal jusqu'à ce que la violation des droits soit terminée.

«La perte par les requérants de la possibilité d'utiliser les recours pour lesquels ils étaient raisonnablement considérés comme disponibles constitue un obstacle disproportionné (...). En conséquence, il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (§ 44 de l'Arrêt du 20.02.18, l'affaire « Vujović et le Tilleul Journées Oa Oa (Lipa D. O. O.) C. Montenegro»)

2.3.5 La violation les art. 6 § 1, 17 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

La juge a apporté de **fausses** informations à l'ordonnance :

*«Par ailleurs, l'intéressé a été pris en charge, selon ses dires, par le CHRS Abbé Pierre, qui l'a accueilli gratuitement 17 nuits au total depuis avril 2019. Depuis le 25 octobre 2019, cette structure lui demande une participation financière à son hébergement, en application de l'article 6-2 du **règlement du centre communal d'action sociale de la ville de Nice**. Contrairement à ce que soutient l'intéressé, **les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il cite n'impliquent pas la gratuité de la prise en charge**».*

J'ai affirmé au droit de **TOUTE personne sans abri** d'avoir accès au centre d'urgence, y compris sans argent.

Si la loi indique un accès **INCONDITIONNEL** au centre d'urgence (p.1.2, 2.1 de ma demande) et que la Présidente du tribunal administratif de Nice, la juge référé Mme Rousselle, affirme le **CONTRAIRE**, j'arrive à la conclusion que la Présidente du tribunal administratif de Nice **a annulé la LOI en France et la France n'est donc pas un état de droit.**

*"... Une fausse déclaration peut être propagée par la communication de **faits non pertinents**, ainsi que par la non-communication de faits crédibles qui, s'ils sont signalés, pourraient considérablement modifier la perception de la question » " (§ 39 de l'Arrêt du 14 décembre 2006 dans l'affaire Shabanov et Tren c. Russie).*

*« La cour a estimé que l'arbitraire de la décision de la cour nationale, qui n'avait pratiquement **aucun fondement juridique** dans la législation nationale et **n'avait aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et l'issue du procès**, constituait en fait un "déli de justice"» (§ 27 de l'Arrête du 09. 04.13 dans l'affaire Andelkovic C. Serbia)».*

2.3.6 La violation des art. 6 § 1, 14, 17 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

Citation du mémoire en défense du défendeur :

La liberté de la mise à l'abri et « droit à l'hébergement d'urgence », prévu à l'article L. 345-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (*« toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence »*) n'est donc pas due par le Centre Communal d'Action Sociale de Nice. **Seul l'État est garant de l'exercice de ce droit (CE du 10 février 2012)**. Pour les demandeurs d'asiles, ce droit s'exerce par l'attribution de « conditions matérielles d'accueil », qui peuvent prendre la forme d'un hébergement dans un centre d'hébergement pour demandeurs d'asiles, ou, à défaut, par une allocation financière destinée à financer un hébergement. L'OFII est compétent en la matière.

La juge a apporté de **fausses** informations à l'ordonnance :

*«et il ne peut utilement se prévaloir de l'arrêté du 15 février 2019 qui ne concerne que **l'hébergement des demandeurs d'asile, dispositif dont il a été exclu pour les motifs précités**».*

L'affirmation de la juge Mme Rousselle est **notoirement fausse**, puisque **je suis un demandeur d'asile** et **l'attestation de demandeur d'asile** a été jointe à l'affaire. L'état est tenu de ne pas soumettre les demandeurs d'asile à des traitements inhumains - ceci est **INTERDIT** par l'article 3 de la Convention.

*"... **le principe de proportionnalité** prévoit une relation suffisante entre la sanction et le comportement de la personne concernée, ainsi que les **circonstances dans lesquelles elle se trouve**. ... "(par. 7.5 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 21.03.11 dans l'affaire Denis Yevdokimov et Artiom Rezanov C. Russie).*

Si la Présidente du tribunal administratif de Nice, la juge référé Mme Rousselle estime que l'OFII peut refuser l'asile sur la base de **la dénonciation calomnieuse** de l'OFII lui-même, cela prouve que je suis privé du droit à un tribunal **compétent et impartial**.

*«Par conséquent, il ne faut pas sous-estimer le risque qu'une personne puisse être accusée et jugée sur la base **d'allégations non vérifiées** qui **ne sont pas nécessairement désintéressées** (...)» (§ 59 de l'Arrêt 12.11.19 dans l'affaire «Adamčo C. Slovaquie»)*

2.3.7 La violation des art. 6 § 1, 14, 17 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

La juge a apporté de **fausses** informations à l'ordonnance :

«Quant à la motion du conseil d'administration de la FNARS d'Ile de France, qui, en tout état de cause, ne concerne pas les Alpes-Maritimes, elle ne constitue pas une base réglementaire opposable à l'administration.»

Je me suis référé à cet acte *du conseil d'administration de la FNARS d'Ile de France* parce qu'il confirme **l'illégalité** de la demande de paiement pour la nuit dans des centres d'urgence **des personnes sans revenu**. (p.3 de ma demande)

Par conséquent, je peux affirmer de la même manière que les règles du Centre communal d'action sociale « Direction de la Cohésion sociale Service sociale solidarité » ne peut pas constituer non plus **une base réglementaire** opposable à l'administration *les Alpes-Maritimes*, car elles ne sont pas **basées sur la loi** et en outre, elles sont **contraires à la loi** : le centre d'urgence n'est pas pour **TOUTE personne sans abri, mais seulement pour ces personnes qui peuvent payer**.

» ... la législation ne doit pas être discriminatoire à l'égard des victimes ... à laquelle elle s'applique, car toutes les victimes ont droit à réparation sans distinction arbitraire " (par. 7.3, 31.10.01, dans l'affaire Mr. Robert Brok V. The Czech Republic»).

2.4 La violation des art. 6 § 1, §3 (b, e), 13, 14 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme et p.1 Protocol 1 de la même Convention.

La juge a laissé sans examen ma demande «**ACCORDER** le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina».

L'état ne garantit pas mon droit de saisir les tribunaux, parce que les documents en russe ne sont pas acceptés par le tribunal et le traducteur ne me sont pas fournis, bien que **je protège les droits du demandeur d'asile violés par l'état.**

C'est ainsi que je m'adresse au tribunal contrairement à l'intention de l'état de ne pas me laisser saisir la justice.

Selon la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne

Article 41 Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union **dans une des langues des traités** et doit recevoir **une réponse dans la même langue.**

Tous les droits énumérés ne peuvent pas être réalisés par moi et ne peuvent pas être garantis par l'état sans un interprète.

En ce qui concerne ce qui précède, j'insiste particulièrement sur le fait que les traductions effectués pour moi par Mme Gurbanova Irina ont été payés par l'état, puisque le travail d'esclave est interdit, par exemple l'art. 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne :

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Et puisque selon l'art. 20 de la même Charte

Toutes les personnes sont égales en droit.

Ainsi, le tribunal administratif de Nice ne m'a présenté aucun document en russe et refuse de prendre de ma part des documents dans une langue que je comprends (en outre, le russe).

Comme je n'ai pas de revenus, l'aide d'un avocat et d'un interprète est payée par l'état, quel que soit le résultat de l'affaire, car sans leurs participations, **les garanties** de l'état d'accès au tribunal sont **irréalisables**.

Étant donné que les traductions étaient nécessaires pour que je puisse saisir le tribunal, elles doivent être payées de la même manière que le travail du traducteur Mme Tsaturyan en audience a été payé, en outre, quel que soit le résultat de l'examen de mes requêtes.

2.5 La violation des art. 6 § 1, §3 (c), 13, 14 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

L'état viole systématiquement mon droit à l'aide juridique. Depuis le 23/04/2019, je ne peux pas obtenir d'aide juridique.

Bien que le bureau d'aide juridique de Nice ait nommé un avocat, enfin, le 19/09/2019, il évite de m'aider et le tribunal affirme que ce sont mes problèmes et non ceux de la justice française.

Avant l'audience, la greffière m'a informé que dans de telles affaires, les avocats ne sont pas nommés dans ce tribunal et je confirme cette pratique.

2.6 La violation de l' art. 3, 14 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme.

À la suite de toutes les ordonnances du tribunal administratif de Nice dans la période de septembre à novembre 2019 dans la procédure de référé, je **continue** d'être soumis depuis déjà 8 mois à un traitement dégradant de la dignité humaine.

Cela prouve le déni de justice envers ma personne, l'absence de pouvoir judiciaire indépendant en France, quelle est la cause des problèmes de la France.

«l'exécution des obligations découlant de la Convention exige parfois que l'état prenne certaines mesures positives; dans de telles circonstances, l'état ne peut pas simplement rester passif et "il n'y a pas de place pour faire la distinction entre l'action et l'omission" (...). L'obligation d'assurer l'efficacité du droit d'accès à la justice relève de la catégorie de ces obligations»(par. 25 de l'Arrête du 9 octobre 1979 dans l'affaire Airy C. Irlande»)

«Cela soulève la question de l'arbitraire et, par conséquent, de la violation du droit à l'égalité devant la loi, à l'égalité de protection de la loi et à la non-discrimination en vertu de l'article 26 du pacte» (§8.3 de la Considérations du CDH du 30.10.01 dans l'affaire Dr. Karel des Fours Walderode V. The Czech Republic»).

«La Convention doit être appliquée par les autorités judiciaires, quelle que soit l'évolution de la procédure de réforme législative interne, car "la liberté de choix accordée à un état en ce qui concerne les moyens de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 53 ne peut pas lui permettre **de suspendre l'application de la Convention**" (...). Dans la pratique, les tribunaux nationaux **doivent adopter l'interprétation la plus favorable à la Convention de la législation nationale** afin de s'acquitter de l'obligation internationale **de prévenir une violation de la Convention** (...). ...»(extrait de l'avis partiellement concordant et partiellement singulier du juge Paulo Pinto de Albuquerque sur l'Arrêt rendu le 7 novembre 13 dans l'affaire Vallianatos et Autres C. Grèce).

III. Selon ce qui précède, je demande de prononcer les conclusions

- 3.1 **ACCORDER** le droit de participer personnellement à l'audience au conseil d'Etat par le biais de la communication vidéo avec le tribunal administratif de Nice, car je n'ai pas d'argent pour venir à Paris, mais j'ai le droit de participer personnellement .
- 3.2 **FOURNIR** une assistance juridique par un avocat, car à ce jour, je suis obligé d'étudier moi-même les lois françaises sans connaissance suffisante de la langue française et sans conditions matérielles.
- 3.3 **DESIGNER** un interprète français - russe.
- 3.4 **RECONNATRE** la violation de **l'art.3**, §1, §3 «b »,«c», «e»de l'art.6,l'art.8, l'art.10, l'art.11, l'art.13, l'art.14, l'art.17 de la Convention européenne des droits de l'homme, par la Présidente du Tribunal administratif de Nice, la juge référé Mme Rousselle ou indiquer la compétence du tribunal qui le reconnaît.
- 3.5 **ANNULER** l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 13/11/2019, celle-ci étant illégale.
- 3.6 **ENJOINDRE** à l'administration du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» me fournir d'un hébergement d'urgence ***inconditionnelle jusqu'à ce qu'une orientation me soit proposée par l'OFII est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou l'allocation ne sera pas rétablie.***
- 3.7 **PRENDRE** des mesures pour modifier la jurisprudence des tribunaux français, qui interdisent la fixation de procès **publics sur la base de la législation nationale et du refus d'appliquer la Convention européenne des droits de l'homme.**
- 3.8 **ACCORDER** le versement des frais de procédure pour la traduction de mes documents au tribunaux (russe-français et français-russe) 1000 euro en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale), parce que le travail est fait et qu'il doit être payé par l'état en raison de mon absens d'argent et ce travail était nécessaire pour mon accès au tribunal

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE

«Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170
AFFAIRE «Tomov and Others v.Russia» du 09.04.19; § 43 AFFAIRE
«Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014; § 147 AFFAIRE.
«Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005)

IV. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Ordonnance du TA de Nice -Dossier N°1905327 du 13/11/2019.
2. Lettre du TA de Nice du 13/11/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE
3. Enregistrements de la vie sans abri.
4. Pourvoi en cassation – dossier N° 190468 du 3/10/2019
5. Enregistrements de l'audience du 13/11/2019
<https://youtu.be/2JuESQcmOws>



Zabunzev

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1905575

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Josiane Mear
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 27 novembre 2019

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 23 novembre 2019 le 25 et le 27 novembre 2019, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil et, en particulier de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile et de lui proposer un hébergement susceptible de l'accueillir, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) d'enjoindre à l'assistante sociale du centre d'Hébergement d'urgence de la direction de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits « Abbé Pierre » de lui donner des demandes de participation aux frais d'hébergement à l'avance, compte tenu des horaires des organisations et des horaires de ses cours à l'Université.

3°) d'accorder le versement des frais d'interprète engagés pour la préparation de sa requête de procédure en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie car il a été privé par l'OFII des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile : il ne dispose d'aucune ressource depuis 7 mois et doit payer pour avoir accès à un hébergement d'urgence ; il est ainsi exposé au risque imminent de se retrouver sans abri ;

- une atteinte grave et manifestement illégale est portée à son droit d'asile car, en violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 5 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 16 de la directive 2003/9 CE du 27 janvier 2003, des articles L. 744-1, L. 744-3 et R 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et des articles L. 345-2 et L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, il ne dispose d'aucun revenu

ni de l'accès à un hébergement gratuit ; il ne bénéficie que d'un hébergement au centre d'urgence « Abbé Pierre » en contrepartie du versement d'une somme de 2,50 euros par nuit ; il a des difficultés eu égard aux horaires d'ouverture et de ses cours à l'université à présenter des demandes de participation aux frais d'hébergement, auprès du centre communal et de l'action sociale de la ville de Nice, ce qui le contraint à mendier. Sa vulnérabilité n'est pas prise en compte.

Par mémoire, enregistré le 25 novembre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête ;

L'OFII soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie car le requérant qui a fait acte de violence envers sa compagne s'est lui-même placé dans la situation d'urgence qu'il invoque et ne présente pas de vulnérabilité particulière ;
- le requérant ne peut se prévaloir d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale car l'Office était fondé à lui retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil suite à son comportement violent et aux manquements graves au règlement du lieu d'hébergement qui lui était attribué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive n° 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Mear pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ». Par ailleurs, en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la

demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. D'une part, les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative confèrent au juge administratif des référés le pouvoir d'ordonner toute mesure dans le but de faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. Il résulte tant des termes de cet article que du but dans lequel la procédure qu'il instaure a été créée que doit exister un rapport direct entre l'illégalité relevée à l'encontre de l'autorité administrative et la gravité de ses effets au regard de l'exercice de la liberté fondamentale en cause.

3. D'autre part, si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation familiale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil :

4. D'une part, aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre. (...)* ». L'article L. 744-5 de ce code dispose que : « *Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre Etat, si sa demande relève de la compétence de cet Etat* ». L'article L. 744-9 de ce code prévoit que « *Le demandeur d'asile qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources. L'Office français de l'immigration et de l'intégration ordonne son versement dans l'attente de la décision définitive lui accordant ou lui refusant une protection au titre de l'asile ou jusqu'à son transfert effectif vers un autre Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile (...)* ».

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile : « *Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : / (...) / 2° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; / (...)* ». Si les termes de cet article ont été modifiés par différentes dispositions du I de l'article 13 de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, il résulte du III de l'article 71 de cette loi que ces modifications, compte tenu de leur portée et du lien qui les unit, ne sont entrées en vigueur ensemble qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 et ne s'appliquent qu'aux décisions initiales, prises à compter de cette date, relatives au bénéfice des conditions matérielles d'accueil proposées et acceptées après l'enregistrement de la demande d'asile. Les décisions relatives notamment au retrait de conditions matérielles d'accueil accordées avant le 1^{er} janvier 2019, comme c'est le cas en espèce, restent régies par les dispositions antérieures à la loi du 10 septembre 2018.

6. Enfin, l'article D. 744-36 du même code, applicable au litige, dispose que : « *Le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile peut être retiré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. (...). L'interruption du versement de l'allocation prend effet à compter de la date de la décision de retrait* ».

7. M. Ziablitsev, ressortissant russe né le 17 août 1985, a présenté une demande d'asile qui a été enregistrée le 11 avril 2018 et a accepté le même jour l'offre de prise en charge par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Après avoir informé préalablement le requérant et sollicité ses observations, l'OFII lui a notifié le 16 octobre 2019 le retrait des conditions matérielles d'accueil qui lui avaient été accordées en tant que demandeur d'asile au motif de son comportement violent. Il ressort d'un témoignage joint au dossier que cette violence s'est exercée à l'encontre de son épouse et que le gestionnaire de l'hébergement où il résidait avec sa famille a dû solliciter l'intervention des forces de l'ordre. Par suite, la cessation des conditions matérielles accordées aux demandeurs d'asile dont il a bénéficié résulte de son propre fait, qui est établi par les pièces du dossier. Par ailleurs, il n'est pas établi que la décision de l'OFII portant retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile méconnaîtrait les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 5 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Enfin, M. Ziablitsev, dont la famille est repartie vivre en Russie et qui se retrouve ainsi dans la situation de célibataire, ne fait pas état de problèmes de santé qui le placeraient dans un état particulier de vulnérabilité. Par suite, compte tenu de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de M. Ziablitsev, la décision de l'OFII ne constitue pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile. Il en résulte que les conclusions de M. Ziablitsev tendant à ce qu'il soit enjoint à cet Office de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil sont mal fondées.

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à une assistante sociale de lui délivrer des demandes de participation aux frais d'hébergement à l'avance :

8. M. Ziablitsev demande qu'il soit enjoint « à l'assistante sociale du centre d'Hébergement d'urgence de la direction de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits « Abbé Pierre » de lui donner des demandes de participation aux frais d'hébergement à l'avance, compte

tenu des horaires des organisations et des horaires de ses cours à l'Université ».

9. Les conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile n'impliquent pas qu'il soit enjoint à une assistante sociale du centre communal d'action sociale de la Ville de Nice de délivrer au requérant des demandes de participation à ses frais d'hébergement et ce à des horaires lui convenant. Au surplus, le juge des référés ne peut statuer, en application des dispositions de l'article L.511-1 du code de justice administrative que par des mesures provisoires. Par suite, les conclusions susmentionnées de M. Ziablitsev doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant au versement des frais d'interprète engagés pour la préparation de sa requête de procédure en faveur de son interprète :

10. M. Ziablitsev, qui ne précise pas le fondement de sa demande, ne justifie ni avoir engagé les frais d'interprétariat dont il se prévaut pour la préparation de sa requête ni leur montant. Par suite, ses conclusions ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées. S'il entend demander le versement d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sa demande ne peut être que rejetée dès lors qu'il a la qualité de partie perdante à l'instance.

11. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence exigée par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, les conclusions à fin d'injonction de M. Ziablitsev doivent être rejetées, ainsi que ses conclusions tendant au remboursement de frais d'interprète.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev, au ministre des solidarités et de la santé, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au Centre communal d'action sociale de la ville de Nice

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 27 novembre 2019.

Le juge des référés,

signé

J. Mear

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 28/11/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX

Tel. 06 95 99 53 29

bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier n° : 1905575

Demande de l'explication de l'ordonnance.

Le 27/11/2019 la juge référé Mme Josiane Mear a rendu l'ordonnance
«La requête de M. Ziablitsev est rejetée»

Selon p. «f» du Principe V de la Recommandation n ° r (94) 12 du Comité des ministres du CE sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, adoptée le 13.10.94, les juges ont l'obligation *«motiver leur jugement **clairement et complètement en utilisant des termes facilement compréhensibles** »*

Premièrement, je vous demande d'expliquer pourquoi la juge a annulé l'audience prévue pour le 26/11/2019 et a rendu l'ordonnance dans une procédure qui **viole le droit à un procès équitable**, c'est-à-dire d'être entendu par la juge, surtout dans la situation de la nécessité d'enquêter sur la situation personnelle du demandeur ?

Deuxièmement, je vous demande d'expliquer pourquoi la partie motivante de l'ordonnance **ne contient aucun de** mes arguments, mes preuves et leur évaluation par la juge, c'est-à-dire pourquoi **le droit d'être entendu par le tribunal est violé** de la façon de la falsification l'ordonnance. (La falsification d'une ordonnance est une distorsion ou une dissimulation d'informations ayant une signification juridique pour le résultat d'une affaire)

Troisièmement, je vous demande d'expliquer votre argument :

«5. (...) Si les termes de cet article ont été modifiés par différentes dispositions du I de l'article 13 de la loi du 10 septembre 2018 **pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie**, il résulte du III de l'article 71 de cette loi que ces modifications, compte tenu de leur portée et du lien qui les unit, ne sont entrées en vigueur ensemble qu'à compter **du 1er janvier 2019 et ne s'appliquent qu'aux décisions initiales, prises à compter de cette date**, relatives au bénéfice des conditions matérielles d'accueil proposées et acceptées après l'enregistrement de la demande d'asile. **Les décisions relatives notamment au retrait de conditions matérielles d'accueil accordées avant le 1er janvier 2019, comme c'est le cas en espèce, restent régies par les dispositions antérieures à la loi du 10 septembre 2018.**»

Quelles sont exactement les décisions de l'OFII que la juge a en tête dans cette phrase «s'appliquent qu'aux décisions initiales, prises à compter de cette date »

Pourquoi la loi citée ne s'applique - t-elle pas à la décision de l'OFII du 16/10/2019 à mon égard, si elle est entrée en vigueur le 1/01/2019 ?

Dans quel article de la loi citée, il est stipulé que les décisions de l'OFII après le 01/01/2019 peuvent être rendues **sur la base de l'ancienne loi** concernant la catégorie des demandeurs qui ont été **accordées de conditions matérielles d'accueil par l'OFII avant le 1er janvier 2019**. Je vous demande donc de prouver que 2 lois fonctionnent simultanément.

C'est-à-dire que cette loi ne s'applique en principe pas aux demandeurs d 'asile qui ont conclu un accord avec l'OFII avant le 1/01/2019 ?

Faut-il donc que l'augmentation de l'allocation pour les demandeurs privés de logement (7,40 euros au lieu de 3 euros) ne s'applique pas à tous les demandeurs, mais seulement à ceux qui ont conclu un accord avec l'OFII **après que le législateur a modifié l'augmentation de l'allocation?**

Pourquoi la juge n'applique-t-elle pas la législation internationale interdisant la discrimination ou **l'article 16 de la directive 2003/9 CE du 27 janvier 2003 ?**

Pourquoi la juge a-t-il appliqué une loi qui aggrave la situation du requérant et n'a-t-il pas appliqué une loi introduite pour remédier à la violation par la France des obligations internationales et améliorer la situation de la Victime ?

Quatrièmement, je vous demande d'expliquer pourquoi l'ordonnance est basé sur la PREUVE FALSIFIÉE de l'OFII, bien que l'utilisation de preuves falsifiées entraîne une responsabilité pénale ? La France garantit-elle l'impunité pour ces crimes s'ils sont commis par des fonctionnaires ou par les juges?

Cinquièmement, je vous prie d'expliquer ce que vous comprenez par traitement dégradant et que votre compréhension constitue une violation de l'article 3 de la Convention ?

«Par ailleurs, il n'est pas établi que la décision de l'OFII portant retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 5 du pacte international relatif aux droits civils et politiques»

Si le fait de laisser un demandeur d'asile sans moyens de subsistance pendant 8 mois n'est pas une violation de l'article 3 de la Convention, il serait plus avantageux pour la France de ne pas accueillir financièrement les réfugiés, mais de laisser tout le monde dans la rue pour se battre pour la survie.

Je vous suggère, Votre Honneur, de vivre dans la rue avec moi, de mourir de faim pendant la journée et de passer les nuits dans le centre d'urgence Trachel pour l'argent manquant pendant quelques semaines, et je suis sûr que cela augmentera votre connaissance de la justice et améliorera vos compétences professionnelles en matière de justice.

Sixièmement, je vous demande d'expliquer la phrase *«la décision de l'OFII ne constitue pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile»*

Quelle loi permet à l'OFII de laisser d'un demandeur d'asile politique sans moyens de subsistance y compris sur la base des accusations truquées de l'OFII lui-même ? C'est une base évidente pour l'arbitraire et la corruption.

Il est donc important de préciser cette règle de corruption du droit français pour établir la culpabilité du législateur.

Septièmement, l'exclusion de tous mes arguments et preuves a permis à la juge d'écrire : *«Il en résulte que **les conclusions de M. Ziablitsev** tendant à ce qu'il soit enjoint à cet Office de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil sont **mal fondées.**»*

Je vous demande de **prouver** cette affirmation en examinant **chacun** de mes arguments, **chaque** preuve et de justifier leurs *«mal fondées»*. Sinon, je ne comprends pas comment **bien fondér** mes requête.

Huitièmement, je vous demande d'expliquer les raisons de l'ignorance de la jurisprudence de la CEDH, qui a prouvé mes arguments, ainsi que l'ignorance la Charte des droits **fondamentaux** de l'union européenne.

Neuvièmement, je demande d'expliquer les moyens d'exercer le droit fondamental du demandeur d'asile garanti à la protection judiciaire lorsque l'état me refuse de payer les traductions tous les documents.

Dixièmement, je demande de **prouver** que la violation de mes droits **fondamentaux** par l'OFII n'oblige pas le tribunal à l'interrompre et permet d'exiger de la Victime des preuves de **l'atteinte grave**. Le droit est donc fondamental, et sa violation implique une **atteinte grave, à mon avis**.

Onzièmement, le peuple français a-t-il chargé le juge de violer mes droits fondamentaux au son nom et aux frais de ses impôts?

Douzièmement, je vous demande de nommer un interprète pour traduire mon pourvoi en cassation contre votre décision.



M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 28/11/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : La demande de provision au litige avec l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration –Dossier N° 1905479.

relatif à :

- une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et à son corollaire, le droit de solliciter la qualité de réfugié depuis le 18/04/2019 à ce jour.

La demande de provision.

1. Depuis le 18/04/2019, je suis privé **des garanties fondamentales** d'un demandeur d'asile politique: de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** de l'OFII. Par ces actes, je suis privé de tous les moyens de subsistance et soumis à des traitements inhumains et dégradants, **interdits** par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (applications 1-5).

Ces actions m'empêchent également d'exercer les droits du demandeur d'asile, car les défendeurs m'ont privé non seulement des moyens matériels, mais aussi **de l'aide juridique dans la procédure de demande d'asile.**

En rapport avec l'énoncé, **j'ai le droit à une demande de provision.**

2. L'illégalité des actions et des décisions du défendeur **est évidente** et je me réfère brièvement aux normes des lois :

La violation de p.2 l'art. L 744-8 du CESEDA et de l'art. 16 (p. 3-5) de la DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des **normes minimales** pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres :

- 1) si l'OFII peut retirer la prestation immédiatement après la signature **de la décision de retirer le bénéfice**, il ne peut expulser une personne **sans l'ordonnance du tribunal**, même après la signature **d'une telle décision**.

À ce jour, l'OFII n'a pas saisi le tribunal ou le préfet pour m'expulser. Cependant, j'ai été expulsé le 18/04/2019 illégalement.

- 2) L'OFII n'avait pas le droit légitime de me retirer du bénéfice des conditions matérielles dans **le cadre de l'article 3** de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui **INTERDISENT** le traitement inhumain de tous, y compris les criminels. Me laissant sans moyens de subsistance l'OFII **a violé** cette norme du droit international. Donc, la décision de l'OFII du 16/10/2019 est illégale et j'ai droit à une indemnisation pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard de moi selon l'art .13 de la même Convention et l'art. 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 3) L'OFII n'avait pas le droit légal de me retirer du bénéfice des conditions matérielles (*même s'il y avait mon soi-disant « comportement violent »*) en vertu de la législation nationale, car **elle prévoit de:**

- tenir compte du principe de proportionnalité.
- prendre en compte la vulnérabilité du demandeur.

En me privant **de tous les moyens de subsistance**, l'état lui-même m'a mis dans une situation de vulnérabilité grave, en raison de la violation du principe de proportionnalité. Donc, la décision de l'OFII du 16/10/2019 est illégale.

- 4) Le **16/10/2019** l'OFII a pris sa décision négative illégale sur **le retrait du bénéfice des conditions d'accueil** de la famille de M. ZIABLITSEV, mais il les a privé de tous les droits **déjà le 18/04/2019**, c'est à dire avant **qu'une décision négative soit prise**. D'où suit, que pendant 5 mois, l'OFII a enfreint la loi et ne peut même pas invoquer sa mauvaise compréhension du principe de proportionnalité.
- 5) La décision de l'OFII du 16/10/2019 est prise **sans tenir compte de mes explications et de mes preuves**, c'est-à-dire manifestement illégale, en violation de l'art. L 744-8 du CESEDA, bien que **«les décisions ne peuvent être rendues qu'en examinant et en réfutant les arguments avancés par la défense»**, «les arguments non réfutés contre les décisions de justice ne peuvent être interprétés **qu'en faveur** de l'accusé».

- 6) Selon un mémoire en défense (Dossier N° 1905327 TA de Nice) seul l'OFII est compétent pour assurer mon **niveau minimum matérielle** de résidence **pendant la procédure de demande d'asile politique**.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Nice, sis 4, place Pierre Gautier 06364 Nice Cedex 4, représenté par sa Directrice Générale en exercice, Madame Colette RIVIER, dûment autorisée par arrêté n° 2019 DRAJ 03 du 1^{er} août 2019 (pièce n°1),

La liberté de la mise à l'abri et « droit à l'hébergement d'urgence », prévu à l'article L. 345-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (*« toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence »*) n'est donc pas due par le Centre Communal d'Action Sociale de Nice. **Seul l'État est garant de l'exercice de ce droit (CE du 10 février 2012)**. Pour les demandeurs d'asiles, ce droit s'exerce par l'attribution de « conditions matérielles d'accueil », qui peuvent prendre la forme d'un hébergement dans un centre d'hébergement pour demandeurs d'asiles, ou, à défaut, par une allocation financière destinée à financer un hébergement. L'OFII est compétent en la matière.

En conclusion, le CCAS n'est pas compétent, et n'a pas le pouvoir d'attribuer une aide financière aux demandeurs d'asiles, ni de leur garantir un hébergement. La gestion du Centre d'Hébergement d'Urgence du CCAS relève d'un fonctionnement autonome, décorrélé du « droit à l'hébergement ».

Dès lors, la liberté fondamentale invoquée par Monsieur ZIABLITSEV ne relevant pas du pouvoir du CCAS, celui-ci ne saurait être condamné à garantir un hébergement inconditionnel dont il n'exerce pas la compétence.

- 7) Comme l'OFII a reconnu en avril 2018 que j'avais besoin de soutien matériel en tant que demandeur d'asile, ce fait lui-même prouve que j'en **ai besoin** et maintenant, après le 18/04/2019.

Étant donné que l'allocation pour les demandeurs d'asile est **un minimum** de subsistance, l'état **est tenu** de la fournir en raison de ses obligations internationales.

- 8) Compte tenu de la position de l'OFII sur la question de notre litige, qui a présenté les mêmes mémoires à toutes les dossiers dans la procédure référé, je joins mes commentaires à celui-ci, qui prouvent **un abus systématique du droit** de la part de l'OFII (présentation de preuves falsifiées au tribunal, distorsion ou non-application des lois) et **mon droit légitime** du demandeur d'asile à l'allocation et au logement INDÉPENDAMMENT de mon comportement et de l'opinion de l'OFII sur mon comportement (applications 7-10).

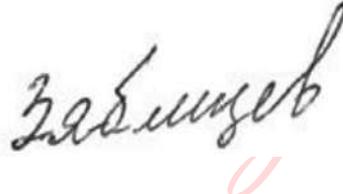
- 9) L'allocation du demandeur d'asile est **ma propriété depuis avril 2018** protégée par le p.1 du protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'art. 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Donc, la privation de ma propriété pendant les 8 mois entraîne sa restitution à ma faveur.

3. Je suis dans un état de vulnérabilité grave, je risque de rester sans abri tous les jours en raison de l'impossibilité de payer la nuitée, souvent, je manque de nourriture et je suis également empêché de présenter des documents à la CNDA traduit par un traducteur certifié, car l'OFII m'a pas privé que le soutien matériel, mais aussi l'accompagnement juridique.

Donc, je demande d'ACCORDER une provision en somme 3 000 euros.

Applications :

1. Enregistrement le 18/10/2019, 21/11/2019.
2. Enregistrement le 23/11/2019.
3. Enregistrement le 24/11/2019.
4. Enregistrement le 25/11/2019.
5. Enregistrement le 26/11/2019.
6. Enregistrement 27/11/2019
7. COMMENTAIRES du 27.11.19 au mémoire de l'OFII.
8. Déclaration de la falsification de la lettre «sur la violence physique» par l'employée «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya.
9. Déclaration de main courante du 11/11/2019.
10. Lettre au Commissariat.



Подписано цифровой
подписью: ZIABLITSEV Sergei
DN: cn=ZIABLITSEV Sergei, o, ou,
email=bormentalsv@yandex.ru,
c=US
Дата: 2019.11.28 01:16:26
+01'00'

N° 436211

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 4 décembre 2019

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la procédure suivante :

M. Sergei Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner au responsable du centre d'hébergement d'urgence « Abbé Pierre » de la direction de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits de le reprendre dans son centre à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sans exiger de paiement supplémentaire. Par une ordonnance n° 1905327 du 13 novembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa requête.

Par une requête, enregistrée le 26 novembre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Ziablitsev demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder le droit de participer à l'audience au Conseil d'Etat depuis le tribunal administratif de Nice par le biais de la communication vidéo ;

2°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

3°) de lui désigner un interprète ;

4°) d'annuler cette ordonnance et d'enjoindre au responsable du centre d'hébergement d'urgence « Abbé Pierre » de la direction de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits de lui fournir un hébergement d'urgence jusqu'à ce que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) l'oriente vers un hébergement stable ;

5°) de modifier la jurisprudence relative à l'interdiction d'enregistrer les procès publics pour qu'elle soit conforme à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6°) de verser à Mme Gurbanova la somme de 1 000 euros au titre des frais de procédure.

Il soutient que :

- le juge des référés du tribunal administratif de Nice lui a défendu de procéder à un enregistrement audio et vidéo de l'audience, en méconnaissance du principe de publicité des débats et des droits de la défense garantis par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- alors que la décision est rendue « au nom du peuple français », la loi nationale fait obstacle au principe de transparence, contenu aux articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, destiné à développer la confiance dans le système judiciaire grâce à la diffusion d'enregistrement d'audiences ;
- sa demande de récusation présentée à l'audience a été ignorée, en méconnaissance du droit à avoir accès à un tribunal indépendant et impartial ;
- il est victime de discrimination de la part des autorités françaises ;
- c'est à tort que le juge des référés du tribunal administratif de Nice a retenu qu'il avait eu un comportement particulièrement violent dès lors qu'aucune poursuite n'a été dirigée contre lui ;
- il est erroné d'affirmer, comme l'a fait le juge des référés, que toutes ses requêtes précédentes ont été rejetées ;
- l'ordonnance contestée est entachée d'une erreur de droit dès lors que la loi prévoit un accès inconditionnel à l'hébergement d'urgence ;
- en tant que demandeur d'asile, il est soumis à des traitements inhumains au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales ;
- le juge des référés s'est uniquement fondé sur « la dénonciation calomnieuse » de l'OFII, ce qui le prive d'un tribunal compétent et impartial ;
- il est illégal de demander à des personnes sans revenu de payer les nuits passées dans des centres d'hébergement d'urgence ;
- le tribunal administratif ne lui a pas fourni assistance d'un interprète pour traduire les pièces du dossier en russe et a refusé de l'indemniser pour avoir demandé ce service auprès d'une tierce personne, ce qui méconnaît son droit au recours ;
- il est porté atteinte à son droit à bénéficier de l'aide juridictionnelle ;
- il est soumis depuis huit mois à un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code du patrimoine, en particulier ses articles L. 221-1 à L. 222-3 et R. 221-1 à R. 221-7 ;
- la loi du 29 juillet 1881 ;
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée. A cet égard, il appartient au juge d'appel de prendre en considération les éléments recueillis par le juge du premier degré dans le cadre de la procédure écrite et orale qu'il a diligentée.

2. M. Ziablitsev, ressortissant russe né le 17 août 1985, a demandé l'asile le 11 avril 2018 avec sa femme et ses deux enfants mineurs. Ayant été pris en charge par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ils ont pu, à compter du 11 avril 2018, bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile et d'un hébergement d'urgence. Postérieurement à cette date, Mme Ziablitsev et ses deux enfants sont retournés vivre en Russie. Par une décision du 18 avril 2019, le directeur de l'OFII a mis fin aux conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev en raison de son comportement et lui a ordonné de quitter le logement qu'il occupait. Depuis cette date, il a pu bénéficier de dix-sept nuits d'hébergement gratuit au sein du CHRS Abbé Pierre mais, à partir du 25 octobre 2019, cette structure lui a demandé de contribuer financièrement au service d'hébergement proposé. M. Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner au responsable du centre d'hébergement d'urgence « Abbé Pierre » de la direction de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits de le reprendre dans son centre à compter de la notification de la présente ordonnance, sans exiger de paiement supplémentaire. Par une ordonnance n° 1905327 du 13 novembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa requête. M. Ziablitsev relève appel de cette ordonnance.

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

3. Il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un enregistrement vidéo, réalisé à l'aide d'un téléphone portable et figurant sur le site YouTube, pour lequel un lien est fourni par la requête d'appel de M. Ziablitsev, que ce dernier a souhaité filmer l'audience lors de laquelle le juge des référés statuait sur sa demande. Faisant application des articles R. 731-1 et R. 731-2 du code de justice administrative, aux termes desquels, d'une part : « *Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. (...)* », d'autre part : « *(...) Le président de la formation de jugement peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions (...)* », le juge des référés du tribunal a rappelé à cette personne les dispositions de l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse selon lesquelles : « *Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. (...)* ».

4. En premier lieu, en faisant application des dispositions précitées, qui contribuent à la bonne administration de la justice, le juge des référés du tribunal administratif de

Nice n'a ni porté atteinte au droit de M. Ziablitsev à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni méconnu son droit à la liberté d'expression, garanti par son article 10, pas plus qu'il n'aurait, en méconnaissance de l'article 17 de ce texte, apporté à ces droits des limitations plus amples « *que celles prévues à ladite convention* », sans qu'y fasse obstacle la circonstance, dont se prévaut M. Ziablitsev, que ce dernier ait assorti ses écritures de première instance d'un courrier annonçant, à l'avance, son souhait que soit filmé le déroulement de l'audience.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 721-4 du code de justice administrative : « *La demande de récusation est formée par acte remis au greffe de la juridiction ou par une déclaration qui est consignée par le greffe dans un procès-verbal. La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à la justifier. Il est délivré récépissé de la demande.* »

6. M. Ziablitsev soutient que sa demande de récusation n'aurait pas été examinée. Toutefois, il ne ressort pas des mentions de l'ordonnance qui font foi jusqu'à preuve du contraire ou des termes de l'argumentation d'ailleurs peu précise de l'intéressé, que cette demande a été formulée conformément aux dispositions de l'article R. 721-4 du code de justice administrative citées au point précédent. Dès lors, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas entaché son ordonnance d'irrégularité en s'abstenant de l'examiner.

7. En troisième lieu, la circonstance que les déclarations contradictoires de l'intéressé n'auraient pas été discutées, alors qu'elles démontreraient le caractère « calomnieux » des allégations de l'OFII, ne révèle pas par elle-même un défaut d'examen de celles-ci par le juge. Les mentions de l'ordonnance attaquée attestent d'ailleurs qu'elles ont été prises en considération. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de l'ordonnance sur ce point ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté.

8. Enfin, il ne ressort d'aucun texte ni d'aucun principe que le tribunal administratif de Nice aurait eu l'obligation, d'une part, de fournir à M. Ziablitsev assistance d'un interprète pour traduire les pièces du dossier en russe et, d'autre part, de l'indemniser pour avoir demandé ce service auprès d'une tierce personne.

Sur le bien-fondé de l'ordonnance attaquée :

9. D'une part, les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative confèrent au juge administratif des référés le pouvoir d'ordonner toute mesure dans le but de faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. Il résulte tant des termes de cet article que du but dans lequel la procédure qu'il instaure a été créée que doit exister un rapport direct entre l'illégalité relevée à l'encontre de l'autorité administrative et la gravité de ses effets au regard de l'exercice de la liberté fondamentale en cause.

10. D'autre part, si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont

remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

11. Pour rejeter la demande de M. Ziablitsev tendant à ce qu'il soit ordonné au responsable du centre d'hébergement d'urgence « Abbé Pierre » de le reprendre sans exiger de paiement supplémentaire, le juge des référés du tribunal administratif de Nice s'est fondé sur la double circonstance qu'aucune disposition n'implique la gratuité de la prise en charge en centre d'hébergement d'urgence et que l'intéressé ne présente aucun signe de vulnérabilité particulière. A l'appui de son appel, M. Ziablitsev, qui se borne à soutenir qu'il est victime de discrimination et de traitements inhumains et dégradants de la part des autorités administratives françaises et qu'il est illégal de demander à des personnes sans revenu de payer les nuits passées dans des centres d'hébergement d'urgence, n'apporte aucun élément nouveau susceptible d'infirmier l'appréciation portée par le juge des référés du tribunal administratif de Nice selon laquelle l'Etat n'aurait, en l'espèce, ni méconnu ses obligations ni porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et au droit à l'hébergement.

12. Il résulte de tout ce qui précède qu'il est manifeste que l'appel de M. Ziablitsev ne peut être accueilli. Sa requête, y compris, en tout état de cause, ses conclusions tendant au remboursement des frais d'interprète dont il se prévaut, ne peut dès lors qu'être rejetée, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sans qu'il y ait lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

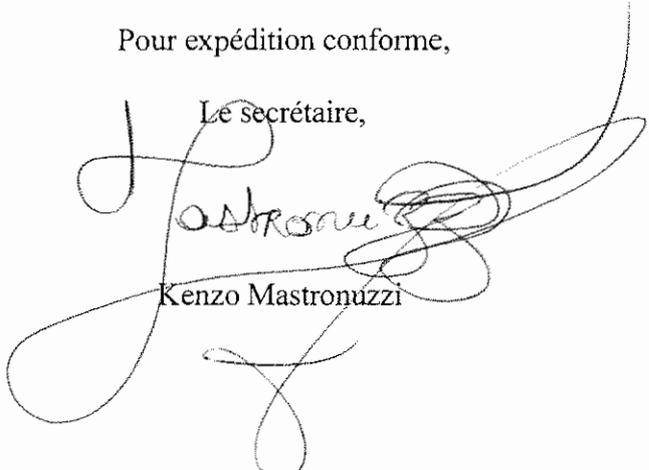
Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 4 décembre 2019.

Signé : Jean-Denis Combrexelle

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,


Kenzo Mastronuzzi

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 11/12/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

N° 1905575
M. Sergei ZIABLITSEV
Mme Josiane Mear Juge des référés
Ordonnance du 27 novembre 2019

LE POURVOI EN CASSATION.

I. Procédure contentieuse antérieure :

- 1.1 Depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** de l'OFII. Bien que la loi **punisse la diffamation et l'expulsion autonome du logement sans décision judiciaire** :

Attention : le bailleur qui procède lui-même à l'expulsion d'un locataire indélicat est passible **de 3 ans de prison et de 30 000 € d'amende.**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31272>

Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte :

*18. À ce sujet, le Comité estime que les décisions **d'éviction forcée sont prima facie contraires aux dispositions du Pacte** et ne peuvent être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et **conformément aux principes applicables du droit international.***

Application du pacte International Relatif Aux Droits Economiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale No 7, Le droit à un logement suffisant :

*12. Les expulsions forcées et les démolitions de logements à titre de mesure **punitive** sont également **contraires aux dispositions du Pacte.***

1.2 Depuis le 25/04/2019, j'ai une place pour une nuit dans le centre d'urgence «Abbé Pierre» où mon droit à un abri **sans conditions** est violé en raison d'une demande de l'administration de me payer 2,5 euros/nuit et mon absence totale de moyens de subsistance du 18/04/2019.

1.3 Le 23/11/2019, j'ai demandé au tribunal administratif de Nice en procédure référé liberté :

1. **RECONNAÎTRE** mes droits garantis par le droit international et les protéger.
2. **DESIGNER UN AVOCAT POUR ME DEFENDRE**, ausie un interprète français - russe.
3. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1, 3 «b» de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et par analogie avec le Code judiciaire ([Art. 952](#)).
4. **NE PAS REFERER** aux ordonnances précédentes des tribunaux sur mes demandes contre les mêmes défendeurs, étant donné que la violation de mes droits fondamentaux se poursuit et, par conséquent, **il est prouvé** que les ordonnances des tribunaux sont **illégales** et que la justice n'est pas mise en œuvre.
5. **ENJOINDRE** à l'OFII de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil en raison de mon absence totale de moyens de subsistance, et en particulier de reprendre le versement de l'allocation pour demandeur d'asile et de proposer un hébergement susceptible de l'accueillir dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.
6. **ENJOINDRE** à l'assistante sociale du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre»

Mme Sivan-Simoni de me donner des demandes de participation aux frais d'hébergement à l'avance, compte tenu des horaires des organisations et des horaires de mes cours à l'université.

7. **ACCORDER** le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)
- 1.4 Le 24/11/2019 le tribunal m'a averti de la date d'audience – le 26/11/2019. Pourtant, le 25/11/2019 j'ai reçu l'avis de radiation de l'audience sans explication.
- 1.5 Le 27/11/2019, la Juge des référés a rejeté mes demandes par l'ordonnance n° 1905575.
- 1.6 Le 28/11/2019, j'ai déposé au tribunal *une demande de l'explication de l'ordonnance* selon p. «f» du Principe V de la Recommandation n° r (94) 12 du Comité des ministres du CE sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, adoptée le 13.10.94. Mais aucune réponse motivée n'a été reçue en violation de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux. Ainsi, tous les doutes non résolus par le tribunal administratif de Nice doivent être interprétés par le Conseil d'Etat en ma faveur. 

II Sur la violation la procédure:

- 2.1 La juge a annulé l'audience prévue pour le 26/11/2019 sans raison légale et donc elle a **viole le droit à un procès équitable** (p.1 de la demande de l'explication de l'ordonnance) 
- 2.2 La partie motivante de l'ordonnance **ne contient aucun de** mes arguments, mes preuves et leur évaluation par la juge, c'est-à-dire, **le droit d'être entendu par le tribunal est violé** de la façon de la falsification l'ordonnance.(p.2, p.7 et p.8 de la demande de l'explication de l'ordonnance) 
- 2.3 La juge a basé son ordonnance sur la PREUVE FALSIFIÉE de l'OFII, bien que le 27/11/2019 à 9h54 j'ai prévenu le tribunal de leur falsification (*commentaires en réponse au mémoire de défendeur – l'OFII*) et bien que l'utilisation de preuves falsifiées entraîne une responsabilité pénale.(p.4 de la demande de l'explication de l'ordonnance) 

Selon l'ordonnance :

7.(...) Après avoir informé préalablement le requérant et sollicité ses observations, l'OFII lui a notifié le 16 octobre 2019 le retrait des conditions matérielles d'accueil qui lui avaient été accordées en tant que demandeur d'asile au motif de son comportement violent. Il ressort d'un témoignage joint au dossier que cette violence s'est exercée à l'encontre de son épouse et que le gestionnaire de l'hébergement où il résidait avec sa famille a dû solliciter l'intervention des

forces de l'ordre. Par suite, la cessation des conditions matérielles accordées aux demandeurs d'asile dont il a bénéficié résulte de son propre fait, qui est établi par les pièces du dossier.

Et selon

- mes **COMMENTAIRES** en réponse au mémoire du défendeur – l'OFII,
- Déclaration de la falsification de la lettre «sur la violence physique» par l'employée «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya.
- Déclaration de main courante du 11/11/2019.

déposés officiellement aux autorités françaises et non réfutés par personne, la juge a rendu une décision sur **la base des falsifications du défendeur**. Ce faisant, la juge Mme Josiane Mear a violé le principe de la présomption d'innocence et a porté atteinte à mon honneur et à ma dignité. Par conséquent, la décision est rendue par un tribunal partial.

- 2.4 La juge n'a pas désigné un avocat au titre d'aide juridictionnelle provisoire, ainsi qu'un interprète français – russe. Cela entrave ma défense, puisque tous les documents me sont présentés en français, langue que je comprends mal. (p.9 et p.12 de la demande de l'explication de l'ordonnance) 

Application du pacte International Relatif Aux Droits Economiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale No 7, Le droit à un logement suffisant : 

*15. (...) les mesures de protection en matière de procédure qui **devraient être appliquées** dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes*

*g) accès aux recours prévus par la loi; h) **octroi d'une aide judiciaire**, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.*

III Sur le bien-fondé du jugement attaqué

- 3.1 La juge a refusé d'appliquer la loi pour complaire du défendeur - l'OFII.

La législation garantit aux demandeurs d'asile des conditions de vie **décentes** pendant toute la durée de la demande d'asile. L'état a l'obligation de fournir de telles conditions.

Du fait que l'état n'est pas en mesure de le faire, les demandeurs d'asile ne sont pas privés **de droits garantis de jure, mais seulement de facto**.

Par conséquent, le tribunal est tenue de **protéger les droits violés** comme de jure et comme de facto.

Donc, la violation de mes droits découle du fait que je suis privé de tous les moyens de subsistance de l'OFII qui me sont garantis par les lois, et mon comportement violent ou non **n'a pas d'importance pour assurer ces garanties.**

Par conséquent, la conclusion de la juge n'a aucun lien entre les faits, les conséquences juridiques et les garanties légales, c'est-à-dire qu'elle est arbitraire :

«7 (...) Par ailleurs, il n'est pas établi que la décision de l'OFII portant retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile méconnaîtrait les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 5 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.»

L'arbitraire prouve l'incapacité de la juge à clarifier ses conclusions (p.5 et p.6 de la demande de l'explication de l'ordonnance) 

Selon la DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, qui est **manifestement et longtemps** violée par l'OFII et par les tribunaux :

LIMITATION OU RETRAIT DU BÉNÉFICE DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

Article 20 Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil

1. Les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur:

a) abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue; ou

b) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national; ou

c) a introduit une demande ultérieure telle que définie à l'article 2, point q), de la directive 2013/32/UE.

2. Les États membres peuvent aussi limiter les conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils peuvent attester que le demandeur, sans raison valable, n'a pas introduit de demande de protection internationale dès qu'il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l'État membre.

*3. Les États membres peuvent **limiter ou retirer** le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil.*

4. Les États membres peuvent déterminer **les sanctions** applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de **comportement particulièrement violent**.

5. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil **ou les sanctions** visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, **compte tenu du principe de proportionnalité**. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.

6. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision soit prise conformément au paragraphe 5.

Il en ressort que la conclusion de la juge référé est notoirement fausse :

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile : « Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : / (...) / 2° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; / (...) ». Si les termes de cet article ont été modifiés par différentes dispositions du I de l'article 13 de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, il résulte du III de l'article 71 de cette loi que ces modifications, compte tenu de leur portée et du lien qui les unit, ne sont entrées en vigueur ensemble qu'à compter du 1er janvier 2019 et ne s'appliquent qu'aux décisions initiales, prises à compter de cette date, relatives au bénéfice des conditions matérielles d'accueil proposées et acceptées après l'enregistrement de la demande d'asile. Les décisions relatives notamment au retrait de conditions matérielles d'accueil accordées avant le 1er janvier 2019, comme c'est le cas en espèce, restent régies par les dispositions antérieures à la loi du 10 septembre 2018.

6. Enfin, l'article D. 744-36 du même code, applicable au litige, dispose que : « Le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile peut être retiré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. (...). L'interruption du versement de l'allocation prend effet à compter de la date de la décision de retrait ».

Premièrement, la juge a cité l'article D. 744-36 du code, en supprimant une partie substantielle de **la proportionnalité des mesures prises**, bien que c'est cette partie de la norme qui interdit à l'état de priver d'un demandeur d'asile des moyens de subsistance quel que soit le comportement.

Deuxièmement, nombreuses normes internationales ne sont pas seulement la source de la législation nationale, mais elles sont prioritaires sur elle dans le cas d'une meilleure protection des droits d'homme.

Selon la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003 : 

CHAPITRE III LIMITATION OU RETRAIT DU BÉNÉFICE DES CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 16 Limitation ou retrait du bénéfice des conditions d'accueil

1. Les États membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions d'accueil dans les cas suivants:

a) lorsqu'un demandeur d'asile:

- abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue, ou
- ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure de demande d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national, ou
- a déjà introduit une demande dans le même État membre.

Lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions d'accueil;

b) lorsqu'un demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil.

S'il apparaît qu'un demandeur disposait de ressources suffisantes pour couvrir les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé au moment où ces besoins fondamentaux ont été couverts, les États membres peuvent lui en demander le remboursement.

2. Les États membres peuvent refuser les conditions d'accueil dans les cas où un demandeur d'asile n'a pas été en mesure de prouver que la demande d'asile a été introduite dans les meilleurs délais raisonnables après son arrivée dans ledit État membre.

3. Les États membres peuvent **déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ou de comportement particulièrement violent.**

4. Les décisions portant **limitation, retrait ou refus du bénéfice des conditions d'accueil ou les sanctions** visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont prises cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. **Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans** le cas des personnes visées à l'article 17 compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux d'urgence.

5. *Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision négative soit prise.*

Donc, il n'y a pas de différence dans les directives **de 2003 et de 2013** en ce qui concerne **l'interdiction de priver les demandeurs d'asile** des toutes moyens de subsistance pour **manquement grave au règlement des centres d'hébergement ou de comportement particulièrement violent.**

De toute évidence, cela est connu l'OFII et les tribunaux, mais les tribunaux français n'exercent pas de justice, mais abritent les abus d'OFII.

Selon l'Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (annexe )

3. L'accompagnement sanitaire et social

*Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peuvent, à tout moment, **procéder à une évaluation des vulnérabilités des personnes hébergées** et doivent informer dans les meilleurs délais l'Office français de l'immigration et de l'intégration **de tout changement de situation de vulnérabilité.** L'Office français de l'immigration et de l'intégration peut alors **réorienter vers un hébergement adapté**, comme une structure spécialisée notamment pour les femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains.*

*Les professionnels veillent **au respect** de l'ensemble des droits et obligations de chaque demandeur d'asile.*

*Les professionnels **garantissent le respect du principe de laïcité.***

En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence des personnes hébergées en informe immédiatement le préfet.

L'absence de ma part **manquement grave au règlement du centre d'hébergement ou de comportement particulièrement violent est prouvée** par l'impossibilité de m'appliquer des sanctions dans le cadre de la loi.

C'est pourquoi l'OFII a décidé de choisir simplement la voie des falsifications et l'abus et mon expulsion d'un hébergement le 19/04/2019 avait pour but de briser ma volonté de résistance dans les conditions inhumaines. Cela confirme 8 mois de violation **continue** de ces décrets par l'OFII.

Lorsque les violations de l'autorité publique sont dissimulées par les tribunaux, il s'agit de l'absence de tribunaux indépendants et impartiaux en France, mais de la présence de corruption.

« 86. *Un mauvais traitement qui atteint un tel seuil minimum de gravité implique en général des lésions corporelles ou de vives souffrances **physiques ou mentales.** Toutefois, même en l'absence de sévices de ce type, dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, **témoignant***

d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 (voir, parmi d'autres, *Gäfgen c. Allemagne*, [GC], no 22978/05, § 89, CEDH 2010, et *Bouyid c. Belgique* [GC], no 23380/09, § 88, CEDH 2015). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui» (l'Arrêt de la CEDH «N.T.P. et autres c. France» du 24/08/2019).

Comme la juge a refusé de répondre aux questions sur sa décision (p. 3, 5, 6 de la demande de l'explication de l'ordonnance ), son refus prouve son incapacité à justifier la légalité de son ordonnance.

- 3.2 La juge a admis **ma discrimination** en annulant la loi à l'égard de moi pour des raisons d'âge et de santé – violations des articles 3, 8, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la relation.

«7.(...) Enfin, M. Ziablitsev, dont la famille est repartie vivre en Russie et qui se retrouve ainsi dans la situation de célibataire, ne fait pas état de problèmes de santé qui le placeraient dans un état particulier de vulnérabilité. Par suite, compte tenu de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de M. Ziablitsev, la décision de l'OFII ne constitue pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile. Il en résulte que les conclusions de M. Ziablitsev tendant à ce qu'il soit enjoint à cet Office de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil sont mal fondées»

Premièrement, l'OFII a envoyé arbitrairement mes enfants en Russie pour priver ma famille (moi et mes enfants) du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Par conséquent, la violation de la loi et du droit de ma famille a commencé à partir de ce moment - l'expulsion non autorisée de notre hébergement d'abord de mes enfants le 18/04/2019 et après la mienne le 19/04/2019 comme un solitaire.

Deuxièmement, les droits d'hébergement et les droits à une vie privée et familiale de CHACUN sont reconnus par la Convention et le fait de me refuser du bénéfice des conditions matérielles d'accueil **constitue une violation de mes droits indépendamment de l'âge, de la santé ou de la composition de la famille.**

*« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié **au droit à la vie** et joue un rôle **essentiel dans le respect de la dignité humaine** ...»(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire *Defence for Children international (DCI) C. pays-bas*, 20 octobre 2009, § 47).*

Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)
Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) 

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, les États parties «reconnaissent le droit de **toute personne** à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une **nourriture, un vêtement et un logement suffisants**, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence». Le droit de l'homme à un logement suffisant, qui découle ainsi du droit à un niveau de vie suffisant, est d'une importance capitale pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

6. Le droit à un logement suffisant **s'applique à tous**. (...) Ainsi, la notion de «famille» doit être prise dans **un sens large**. En outre, les individus, comme les familles, ont droit à un logement convenable **sans distinction d'âge, de situation économique, d'appartenance à des groupes ou autres entités ou de condition sociale et d'autres facteurs de cette nature**. Notamment, la jouissance de ce droit ne doit pas, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, être soumise à une forme **quelconque de discrimination**.

8. Le Comité est d'avis qu'il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égalise, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme **le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité**. Et cela, pour deux raisons au moins. Premièrement, le droit au logement est intégralement lié à d'autres droits de l'homme et aux **principes fondamentaux** qui forment les prémisses du Pacte. Ainsi, «**la dignité inhérente à la personne humaine**» d'où découleraient les droits énoncés dans le Pacte implique que le mot «logement» soit interprété de manière à tenir compte de diverses autres considérations, et principalement que le droit au logement devrait être assuré à tous sans distinction de revenus ou de toutes autres ressources économiques. Deuxièmement, le paragraphe 1 de l'article 11 ne doit pas être compris **comme visant un logement tout court mais un logement suffisant**. Ainsi que l'a déclaré la Commission des établissements humains, et conformément à la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, «**Un logement adéquat c'est [...] suffisamment d'intimité, suffisamment d'espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables, des infrastructures de base adéquates et un endroit bien situé par rapport au lieu de travail et aux services essentiels – tout cela pour un coût raisonnable**».

11. (...) Toutefois, comme le Comité l'a souligné dans son Observation générale no 2 (1990) (E/1990/23, annexe III), malgré les problèmes dus à des facteurs extérieurs, les obligations découlant du Pacte gardent la même force et sont peut-être encore plus pertinentes en période de difficultés économiques. Le Comité estime donc qu'une détérioration générale des conditions de vie et de logement, qui serait directement imputable aux décisions de politique générale et aux mesures législatives prises par des États parties, en l'absence de toute mesure parallèle de compensation, **serait en contradiction avec les obligations découlant du Pacte**.

DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 **établissant des normes** pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) :

Article 22 *Évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables*

*3. Seules les personnes vulnérables conformément à l'article 21 peuvent être considérées comme **ayant des besoins particuliers en matière d'accueil** et bénéficier en conséquence de l'aide spécifique prévue conformément à la présente directive.»*

Ainsi, les conditions d'admissions matérielles **décentes** sont définies dans cette directive **pour tous les demandeurs d'asile** (Article 18) et des conditions **plus favorables** devraient être assurées aux personnes **ayant des besoins particuliers**. (Article 22).

Ainsi, la juge m'a privé de son ordonnance de normes MINIMALES pour une vie décente.

Étant donné que je suis dans de pires conditions que celles prévu par l'arrêté et par lesdites directives, les autorités elles-mêmes reconnaissent par cet Arrêté une violation des 'articles 3, 8, 14 de la Convention à mon égard.

DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 **établissant des normes** pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) : 

*«(8) Afin de **garantir l'égalité de traitement** des demandeurs dans l'ensemble de l'Union, la présente directive devrait s'appliquer **à tous les stades** et à tous les types de procédures relatives aux demandes de protection internationale, **dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs et aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs.**»*

«(24) Pour garantir que l'aide matérielle octroyée aux demandeurs est conforme aux principes énoncés dans la présente directive, il y a lieu que les États membres déterminent le niveau de cette aide sur la base de références pertinentes

*(25) Il convient de limiter les possibilités **d'abus du système d'accueil** en précisant les circonstances dans lesquelles le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour les demandeurs peut être **limité ou retiré**, tout en garantissant **un niveau de vie digne à tous les demandeurs.***

*(26) L'efficacité des systèmes d'accueil nationaux et la coopération entre les États membres en matière d'accueil des demandeurs **devraient être assurées***

*(35) **La présente directive respecte les droits fondamentaux** et observe les principes reconnus, notamment par la **charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1er, 4, 6, 7, 18, 21, 24 et 47 de la charte et **doit être mise en œuvre en conséquence.***

Article 17

5. Lorsque les États membres octroient les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, **pour garantir un niveau de vie adéquat** à ses ressortissants.

Article 18 Modalités des conditions matérielles d'accueil

9. Pour les conditions matérielles d'accueil, les États membres peuvent, à titre **exceptionnel** et dans des cas dûment justifiés, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, **pendant une période raisonnable, aussi courte que possible**, lorsque:

a) une évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise, conformément à l'article 22;

b) les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées. **Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux.**

3.3 Le tribunal administratif de Nice, dans de nombreuses décisions, m'a refusé de prendre les mesures provisoires nécessaires pour que le *centre communal d'action sociale de la Ville de Nice* ne me refuse pas de passer les nuits par manque d'argent :

«9. Les conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile n'impliquent pas qu'il soit enjoint à une assistante sociale du centre communal d'action sociale de la Ville de Nice de délivrer au requérant des demandes de participation à ses frais d'hébergement et ce à des horaires lui convenant. Au surplus, le juge des référés ne peut statuer, en application des dispositions de l'article L.511-1 du code de justice administrative **que par des mesures provisoires**. Par suite, les conclusions susmentionnées de M. Ziablisev doivent être rejetées.»

Bien qu'il y ait une telle obligation pour le juge des référés et elle est citée par la juge elle-même. **Les mesures provisoires dans cette affaire ont été nécessaires** pour défendre mon droit pour l'abri et la protection de ma dignité parce que je dois mendier de l'argent aux étrangers pour payer les nuits dans le centre d'urgence:

6. ENJOINDRE à l'assistante sociale du Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» Mme Sivan-Simoni de me donner des demandes de participation aux frais d'hébergement à l'avance, compte tenu des horaires des organisations et des horaires de mes cours à l'université

Il en suite que la juge n'a pas appliqué la loi citée.

3.4 Le tribunal administratif de Nice refuse systématiquement de rembourser la traduction à un tiers sans l'aide de laquelle je ne pourrais pas exercer mon droit de recours en justice :

«10. M. Ziablitsev, qui ne précise pas le fondement de sa demande, ne justifie ni avoir engagé les frais d'interprétariat dont il se prévaut pour la préparation de sa requête ni leur montant. Par suite, ses conclusions ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées. S'il entend demander le versement d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sa demande ne peut être que rejetée dès lors qu'il a la qualité de partie perdante à l'instance.»

J'ai justifié l'exigence de paiement d'une traduction d'une façon compréhensible rappelant la pratique pertinente de la CEDH :

9. **ACCORDER** le versement des frais de procédure **prévus pour les interprètes désignés** pour la préparation de cette requête dans mon intérêt au tribunal, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).

Si le juge avait tenu l'audience, elle aurait pu demander des éclaircissements supplémentaires.

Je comprends sans complément que :

Selon l' art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés "1.Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats Contractants, LIBRE et FACILE accès devant les tribunaux."

Un étranger qui ne maîtrise pas le français n'a pas accès LIBRE et FACILE au tribunaux sans un traducteur.

Selon § 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme "*Toute personne a droit à ce que sa cause soit **entendue***". Étant donné que la requête devait être déposée **par écrit** devant le tribunal et qu'elle doit être examinée par le tribunal, donc soit le demandeur doit avoir le droit de la déposer dans la langue qu'il maîtrise et ensuite le tribunal assure sa traduction, soit il doit avoir le droit à un interprète **avant** qu'il ait l'intention s'adresser au tribunal, ainsi pendant l'audience et après pour réaliser le droit de lire et de comprendre la décision et de porter recours.

Autrement dit, l'expression "soit entendu" a un sens plus large que ce qui est pratiqué dans les tribunaux français.

Selon § 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme "Droit à l'égalité des armes". Ce droit est irréalisable si les documents des défendeurs ne sont pas fournis bien AVANT l'audience à un étranger dans la langue qu'il comprend ou si le traducteur n'été pas nommé **à l'avance** avant l'audience pour traduire les documents des défendeurs. Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète est absolu, de sorte que dans toute situation où il s'avère que la

personne ne comprend pas la langue utilisée par le tribunal, ce droit doit être appliqué sans exceptions ni limitations. Si l'on tient compte de l'absence d'un avocat, il est évident qu'il y a violation du droit à l'égalité des parties sur la base de la langue.

Si un état ne garantit pas au demandeur d'asile, qui est également privé de son revenu minimum comme dans mon cas, le droit à l'aide d'un interprète, il est tenu de payer le travail du traducteur qui a assuré mes droits **par avance** en vertu de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le tribunal doit appliquer les mêmes normes, qu'elle applique pour le paiement des traduction pendant l'audience.

*«...le recours effectif requis par l'article 13 de la Convention est celui dans lequel l'autorité nationale chargée de l'affaire doit examiner le fond de la plainte en vertu de la Convention. Dans les affaires concernant l'article 8 de la Convention, cela signifie que l'autorité compétente doit procéder à une comparaison et **déterminer si l'ingérence dans les droits des requérants** était conforme à une nécessité publique urgente et si elle était proportionnelle aux objectifs légitimes poursuivis, c'est-à-dire **si elle constituait une limitation justifiée de leurs droits** (...). ... "(§42 de l'AFFAIRE du 3 juillet 1918 dans l'affaire Voynov V. France»)*

Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) : 

*12. Certes, les moyens à mettre en œuvre pour garantir la pleine réalisation du droit à un logement suffisant varieront largement d'un État partie à l'autre, mais il reste que le Pacte fait clairement obligation à chaque État partie de prendre **toutes les mesures nécessaires à cette fin**.*

*13. La surveillance régulière de la situation du logement est une autre **obligation à effet immédiat**.*

17. Le Comité estime qu'un grand nombre d'éléments constitutifs du droit à un logement suffisant doivent pouvoir pour le moins faire l'objet de recours internes. Selon le système juridique, il peut s'agir notamment – sans y être limité – des recours suivants: a) recours formés devant les tribunaux pour leur demander d'interdire par voie d'ordonnance des mesures d'éviction ou de démolition; b) procédures juridiques pour demandes d'indemnisation à la suite d'éviction illégale; c) plaintes contre des mesures illégales prises par des propriétaires (l'État ou des particuliers) ou avec leur appui, s'agissant du montant du loyer, de l'entretien du logement ou de discrimination raciale ou autre; d) allégations relatives à toute forme de discrimination dans l'attribution des logements et l'accès au logement; et e) plaintes déposées contre des propriétaires concernant l'insalubrité ou l'insuffisance du logement. Dans certains systèmes juridiques, il peut également être utile d'envisager la possibilité de faciliter des actions collectives lorsque le problème est dû à l'augmentation sensible du nombre des sans-abri.

Application du pacte International Relatif Aux Droits Economiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale No 7, Le droit à un logement suffisant : 

8. (...) *L'Etat lui-même doit s'abstenir de faire procéder à des expulsions forcées et doit veiller à ce que la loi soit appliquée à ses agents ou aux tiers qui procèdent à ces expulsions (selon la définition donnée au paragraphe 3 plus haut). Le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui englobe le droit de **ne pas être expulsé par la force sans protection appropriée va également dans ce sens**. Il garantit, entre autres, à toute personne, le droit à la protection contre les "immixtions arbitraires ou illégales" dans son domicile. On notera que l'obligation qui incombe à l'Etat **d'assurer le respect de ce droit ne fait l'objet d'aucune restriction pour raison de ressources disponibles**.*

3.5 Actuellement, les organisations sociales me refusent déjà l'aide financière et je suis obligé de mendier de l'argent à des étrangers pour payer des nuits au centre d'urgence, qui n'est pas un hébergement. Souvent, j'ai faim, car je ne mange pas l'après-midi, seulement le matin et le soir dans le centre d'urgence.

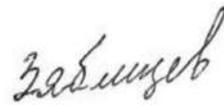
En Russie, j'ai travaillé comme **chirurgien** et je l'ai quitté à la suite de poursuites pour activités de défense des droits de l'homme. Par conséquent, la situation dans laquelle j'ai été placé par l'OFII et les tribunaux français, forçant à mendier pour survivre, est de nature à me harceler intentionnellement, à me torturer psychologiquement et physiquement. (applications 3-7)

Je demande un recours efficace.

IV. Selon ce qui précède, je demande de

1. Reconnaître la violation de l'art.3, §1, §3 «b »,«c», «e» de l'art.6, l'art.8, l'art.13, l'art.14, l'art.17, l'art.18 de la Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice Mme Josiane Mear ou indiquer la compétence du tribunal qui le reconnaît.
2. Reconnaître la violation des articles 21, 23, 24, 25 de la Convention relative au statut des réfugiés.
3. Annuler l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 27/11/2019, celle-ci étant illégale.
4. **ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de me rétablir un hébergement et un versement de l'allocation pour demandeur d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard.
5. **ENJOINDRE** le Centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» de me fournir la place dans le Centre jusqu'à la fourniture d'un hébergement par l'OFII et **de ne pas exiger de ma part un paiement supplémentaire** soit de me donner des demandes de participation aux frais d'hébergement **à l'avance** pour assurer leur utilisation en temps opportun.

6. Prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de la juge, car de telles actions dénigrent la justice, et compromettent l'autorité du pouvoir judiciaire.
7. Prendre des mesures pour modifier la législation française, qui ne réglemente pas la fourniture de l'aide d'un interprète à un étranger pour faciliter l'accès à la protection judiciaire.
8. Accorder le versement des frais de procédure
 - pour la traduction de mes documents en appel aux tribunaux (russe-français et français-russe) **1000 euros** en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale), parce que le travail est fait et qu'il doit être payé par l'état en raison de mon absence d'argent et ce travail était nécessaire pour mon accès au tribunal
 - pour ma propre défense **-1 500 euros**.
(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005)



V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Ordonnance du TA de Nice -Dossier N°1905575 du 27/11/2019.
2. Lettre du TA de Nice du 28/11/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE
3. Enregistrement du 25/11/2019
4. Enregistrement du 26/11/2019
5. Enregistrement du 27/11/2019
6. Enregistrement du 01/12/2019
7. Enregistrement du 10/12/2019

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 11/12/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Dossier N° 435360

**MEMOIRE COMPLEMENTAIRES
AU POURVOI EN CASSATION.**

La poursuite de la violation de mes droits a été le résultat de la procédure du 03/10/2019 du tribunal administratif de Nice.

J'envoie, comme preuves du traitement inhumain en cours, des vidéos de ma vie dans la rue et sans argent, organisées par l'Etat (applications 1, 2)

Je prie de tenir compte de ces preuves, les inclure dans l'ordonnance et évaluer le traitement que j'ai subi du point de vue du respect des garanties fondamentales des demandeurs d'asile.

Afin de mettre fin à la violation de mes droits par qui m'a expulsé dans la rue sans jugement et sans proposer un hébergement alternatif et aissi m'a privé de moyens de subsistance sous forme d'allocation de demandeur d'asile, je joins les actes juridiques que le Conseil d'Etat est obligé d'appliquer. (applications 3-5)

En particulier, je demande à prendre en compte le fait que l'OFII **n'avait pas le droit** de me priver de l'allocation et m'expulser sur la rue, **même si** j'aurais effectivement commis un comportement violent, mais je n'avais pas été victime d'une fausse dénonciation.

DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL **du 26 juin 2013** établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (application 3)

LIMITATION OU RETRAIT DU BÉNÉFICE DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL Article 20 Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil 1. Les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et

dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur:

a) abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue; ou

b) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national; ou

c) a introduit une demande ultérieure telle que définie à l'article 2, point q), de la directive 2013/32/UE.

2. Les États membres peuvent aussi limiter les conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils peuvent attester que le demandeur, sans raison valable, n'a pas introduit de demande de protection internationale dès qu'il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l'État membre.

3. Les États membres peuvent **limiter ou retirer** le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil.

4. Les États membres peuvent déterminer **les sanctions** applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de **comportement particulièrement violent**.

5. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil **ou les sanctions** visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, **compte tenu du principe de proportionnalité**. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.

6. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision soit prise conformément au paragraphe 5.

Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (application 4)

3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peuvent, à tout moment, **procéder à une évaluation des vulnérabilités des personnes hébergées** et doivent informer dans les meilleurs délais l'Office français de l'immigration et de l'intégration **de tout changement de situation de vulnérabilité**. L'Office français de l'immigration et de l'intégration peut alors **réorienter vers un hébergement adapté**, comme une structure spécialisée

notamment pour les femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains.

*Les professionnels veillent **au respect** de l'ensemble des droits et obligations de chaque demandeur d'asile.*

*Les professionnels **garantissent le respect du principe de laïcité.***

En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence des personnes hébergées en informe immédiatement le préfet.

Ce qui précède prouve que les employés de l'OFII ont abusé de leurs pouvoirs et que ce n'est pas mon «comportement violent» qui a causé mon expulsion, mais la vengeance de la part de l'OFII, basée sur mes relations personnelles avec des employés individuels.

Je demande au Conseil d'Etat de forser à l'OFII de respecter les lois à l'égard de moi.

Application :

1. Enregistrement du 01/12/2019
2. Enregistrement du 10/12/2019
3. DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013
4. Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
5. «Le droit à un logement convenable» Fiche d'information no 21/Rev.1, l'Organisation des Nations Unies



Vie dans la rue. Le 01.12.2019

<https://youtu.be/D9dby2L4Jqo>



Le 1er décembre 2019.

Je quitte donc le centre de Trachel, il pleut dehors. Il va pleuvoir toute la journée aujourd'hui. Personne n'est dans la rue, tout le monde est à la maison, en train de se reposer. Je suis privé de cette possibilité.

Je continue à vivre dans la rue. Il n'y a personne dans la rue là. Je connais par apparence la plupart des sans-abris, parce que je vis moi-même dans les mêmes conditions

Par exemple, c'est une personne qui va à Trachel, il est sans abri et transporte ses affaires avec lui. Et ça se passe comme ça tous les jours. Les gens sont dans une situation difficile.

Cet homme passera toute la journée au centre de Trachel, puis au soir, on va l'expulser et il va chercher un endroit pour dormir dans la rue, pendant la nuit.

Donc, la pluie devient plus forte. La rue principale de la ville, il n'y a personne. Des personnes individuelles marchent parce que personne ne veut vivre par ce temps dans la rue et marcher. Je suis obligé de marcher, parce que tu peux devenir fou avec un séjour 24 heures sur 24 dans un espace confiné.

Des sans-abris rassemblés sous le pont passent aussi toute la journée ici, alors ils iront à un endroit la nuit où ils dorment habituellement. La plupart des gens ont probablement une humeur festive.

La nouvelle année arrive, ici les arbres de Noël s'habillent déjà autour de la ville, des décorations. Mais cette année je ne suis pas content:

Je sais que mes enfants sont dans une situation difficile en Russie et je ne suis pas dans une situation meilleure qu'eux.

Par conséquent, cette année j'ai stressé continuellement pendant sept mois

pas seulement pour moi-même, mais aussi pour mes enfants.

Certaines personnes dorment comme ça dans de telles conditions.

La rue centrale de la ville. Ici dans le centre commercial il y a un autre un citoyen qui dort. Les gens n'ont nulle part où aller. Sans but les gens flânent. Ils dorment dans la rue. Un homme en veste rouge vient à moi. C'est un vieil homme, un Français qui vit au centre de Trachel. Il erre également dans les rues, parce qu'il est aussi sans abri. Bientôt, je serai obligé de m'asseoir comme cet homme, ensuite demander de l'argent si les autorités continuent à être inactives, commettre l'anarchie.

Un homme est assis à un arrêt de bus, mais il ne va nulle part. Il reste assis toute la journée en attendant la fin de la pluie. il est aussi sans abri

À cet arrêt, un jeune homme est assis avec un sac de sport. Il ne va nulle part non plus, il est juste assis à l'arrêt de bus, parce qu'il n'a rien à faire, il n'a pas de logement

Voici un homme plus âgé, apparemment, peut-être jeune, Il vit dans de telles conditions. Se promener sans but dans les rues

Je n'ai plus rien à faire, sauf que m'enfermer dans un espace confiné.

Je vais m'installer dans ce McDonald pour diversifier en quelque sorte le paysage autour de moi, pour ne pas rester dans Trachel.

Je vais me cacher de la pluie, profiter des toilettes et ainsi toute ma journée passera.

Alors je suis allé au McDonald à cause de la pluie. Il y a peu de monde ici, car il pleut dehors. Tout le monde se repose ce dimanche après-midi à la maison.

C'est le temps dehors. Voilà, il y a seulement les personnes sans abri.

Par exemple, un jeune homme derrière moi. Et ici, par exemple, il y a encore des gens qui se cachent aussi ici. Il y a peu de citoyens ordinaires. Principalement sans abri.

Je vais maintenant essayer de faire mes devoirs. Donc, un activiste des droits de l'homme, demandeur d'asile l'état -la France - condamné à la souffrance et continue d'être tourmenté.

Je n'aurais jamais pensé qu'un pays européen telle comme la France serait de telle manière impudente réagir contre un demandeur d'asile et un défenseur des droits humains,

Même ici, je continue de défendre les droits des personnes, qui m'adressent pour obtenir de l'aide.

Maintenant, la plupart de mes clients sont des personnes, laissés sans logement à la faute des autorités. Je continue à marcher dans la rue.

Je vais maintenant au centre de Trachel pour manger à sec, eau, pain, quoi d'autre ils donnent - des chips.

Bien sûr, je n'ai pas assez de ce repas. Dans la rue, comme avant, il n'y a personne tout le monde se repose à la maison.

Il fait froid dehors, j'ai froid. Voici un homme si sec. Il n'y a pas de nourriture chaude, pas de nourriture chaude

Alors j'ai mangé de l'eau froide avec du pain et je suis ressorti, parce qu'il est impossible d'y être, il y a beaucoup de monde dans le centre Trachel, il n'y a pas de places libres.

Je vais encore dans le McDonald par cette forte pluie. Que puis-je faire encore? Mon pantalon est déjà mouillé. J'espère qu'il va sécher.

J'espère que je ne tomberai pas malade encore plus. Apparemment, ma température continue d'augmenter et j'ai le nez qui coule. J'espère vraiment qu'après avoir été mouillé aujourd'hui

Je ne tomberai pas plus malade encore, car c'est très dur pour moi. Mais au fond, des gens mangent. Ils vivent aussi dans la rue.

Je vois aussi leurs visages dans la rue plusieurs fois, cinq ou six personnes

Je continue d'être ici pour ne pas être mouillé dans la rue.

Maintenant, nous voyons à travers la fenêtre qu'il pleut. Quand tout est fini, je ne sais pas. En général, tout cela.

Refus d'aide sociale, la contrainte de mendier, le 10.12.2019

https://youtu.be/FnCh_PnvP-A



C'est comme ça que je mendie tous les jours. Je demande 2,5 euros à des étrangers pour ne pas passer la nuit dans la rue.

Si je n'ai pas d'argent, je suis obligé de dormir sous un buisson près du port maritime.

Pendant 7 mois, je m'adresse au tribunal administratif de Nice aux juges référés, mais le résultat est nul.

Bonsoir Madame, j'ai besoin de nuits gratuites.

S'il vous plaît, Monsieur, vous n'entrez pas dans mon bureau comme ça.
Il'y a des gens.

J'ai besoin payer d'argent maintenant, mais je n'ai pas d'argent.

Maintenant vous fermez la porte s'il vous plaît.

Maintenant vous m'aidez pas?

Monsieur, vous fermez la porte s'il vous plaît.

Vous payez, Monsieur.

Okey. Je vais demander...

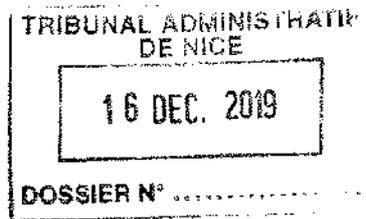
Bonjour Michael, vous pouvez prendre une minute?

Tu veux encore de l'argent?

Donnez -moi 2,5 euros s'il vous plaît.

Tiens

Madame Sivan. vous aidez-moi ou non?



Dossier n° 1905339-8

Nice, le 16 décembre 2019

Afin de compléter mon premier mémoire du 13 novembre 2019, je souhaite préciser que j'entends réfuter toutes les affirmations de M. Ziablitsev portant sur l'absence de procès impartial et l'arbitraire dont il aurait été victime, de ma part, à l'occasion des ordonnances de référé que j'ai prises et portant principalement sur le retrait par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de ses conditions matérielles d'accueil de demandeur d'asile (ordonnances n°s 1904501 du 23 septembre 2019, 1904569 du 25 septembre 2019 et 1905263 du 7 novembre 2019). Je n'ai pas souhaité perdre de temps en répondant précisément aux attaques personnelles de ce monsieur (ex : « ... il déteste la légalité, et il me déteste moi, en tant que défenseur des droits de l'homme, parce que j'ai organisé le contrôle de ses activités d'administration de la justice en enregistrant les procès ... »). Je lui ai juste demandé de ne pas enregistrer et de ne pas filmer les audiences (ce qu'il n'a pas manifestement pas toujours respecté) et de s'en tenir à son dossier qui portait, s'agissant de la compétence du tribunal, sur la légalité d'une décision de l'OFII. Je n'ai pas souhaité non plus porter plainte contre lui car, étant spécialisé dans les référés au tribunal administratif de Nice, j'ai essayé, tant que cela s'est avéré possible, de me charger de ses requêtes afin d'éviter qu'un collègue ne soit confronté aux mêmes difficultés lors des audiences. Après avoir rejeté sa requête, par l'ordonnance du 7 novembre 2019, il était devenu difficile pour moi de traiter ses nouvelles demandes (d'autant qu'il a demandé ma récusation...). Dans mon premier mémoire, j'ai commencé maladroitement à indiquer que j'acquiesçais à sa demande de récusation, mais il ressort clairement des phrases suivantes que je m'oppose à cette récusation et que j'ai exposé, même brièvement, les motifs de cette opposition.

F. Pascal

Frédéric Pascal, premier conseiller, en charge de la chambre des urgences au tribunal administratif de Nice.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1905339

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Sergei ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rousselle
Présidente-Rapporteur

Le tribunal administratif de Nice

Audience du 18 décembre 2019
Lecture du 19 décembre 2019

36-05-04-01-03
C

Vu la procédure suivante :

Par un mémoire enregistré le 11 novembre 2019 et complété les 20 et 23 novembre 2019 M. Sergei Ziablitsev demande au tribunal de récuser M. Frederic Pascal, magistrat du tribunal administratif de Nice en charge des référés, dans le cadre de l'examen de sa requête enregistrée sous le n° 1905327.

Il soutient que :

- M. Pascal a déjà rejeté quatre référés qu'il avait déposés devant le tribunal administratif de Nice et, dans ces dossiers, il n'a pas présenté les exigences d'impartialité prévues par la loi et l'a privé de ses moyens de défense judiciaire, en ne lui donnant pas la parole et en lui reprochant de violer l'ordre lors de l'audience ;

- M. Pascal utilise à des fins illégales sa position officielle et, par suite, viole lui-même l'ordre public ;

- il a méconnu le principe de la présomption d'innocence en l'accusant de comportement violent, en méconnaissance des stipulations des articles 6-1 et 6-2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 14-1 et 14-2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de l'article 47 de la charte européenne des droits fondamentaux ;

- il n'a pas donné suite à sa demande de récusation réitérée trois fois et n'a pas retracé dans son ordonnance l'intégralité de ses demandes ; sont produits à l'instance les pourvois en cassation qu'il a formés contre les ordonnances rendues par M. Pascal et qui confirment ses dires.

Par un mémoire enregistré le 13 novembre 2019, complété le 16 décembre 2019, M. Frederic Pascal, premier conseiller en charge des référés au sein du tribunal administratif indique acquiescer à cette demande, mais être en désaccord avec les arguments avancés ; il fait

valoir qu'il a toujours examiné, en toute impartialité, la recevabilité et le bien-fondé des requêtes de M. Ziablitsev, sans tenir compte des propos outranciers tenus à son encontre, mais aussi à l'encontre des policiers, procureur et autres services publics par l'intéressé ni de ses provocations, notamment lorsqu'il a tenté de filmer les audiences.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu, au cours de l'audience, le rapport de Mme Rousselle.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 721-1 du code de justice administrative : « *La récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité* ». Aux termes de l'article R. 721-9 du même code : « *Les parties ne sont averties de la date de l'audience à laquelle cette demande sera examinée que si la partie récusante a demandé avant la fixation du rôle à présenter des observations orales* ». Il est constant que M. Ziablitsev n'a pas demandé à présenter des observations orales.

2. A l'appui de sa demande de récusation, M. Ziablitsev fait valoir que ses requêtes sont systématiquement rejetées par M. Pascal, en commettant des injustices et en ne prenant pas en compte la totalité de ses écritures, et en ne lui permettant pas de faire valoir ses droits, notamment en filmant et enregistrant les audiences.

3. En premier lieu, l'attribution des requêtes de M. Ziablitsev à M. Pascal n'est pas systématique et ne relève que de la gestion ordinaire de la répartition des dossiers au sein du tribunal. Cette répartition a été préétablie selon des critères objectifs et est disponible sur le site internet de la juridiction. Par ailleurs, la seule circonstance que M. Pascal n'a pas fait droit à certaines des demandes du requérant ne permet pas de mettre en doute son impartialité. Aucun élément au dossier ne permet d'établir que M. Pascal aurait manqué à son obligation d'indépendance ou d'impartialité dans l'examen et le jugement des dossiers de M. Ziablitsev.

4. En second lieu, si le requérant soutient que ses droits fondamentaux, et notamment son droit à un procès équitable, ont été méconnus par M. Pascal lors des différentes audiences, d'une part, il résulte de l'instruction que M. Pascal a mis en œuvre le pouvoir de police de l'audience qui lui incombe en application des dispositions de l'article R.731-1 du code de justice administrative au terme duquel « *le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté* » ainsi que de l'article R.731-2 du même code qui prévoit que « *Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer quelque désordre que ce soit* ». D'autre part, ainsi que l'a indiqué le Conseil d'Etat le 26 novembre 2019 pour rejeter l'un des pourvois en cassation invoqués par M. Ziablitsev, en faisant application des dispositions interdisant de procéder à l'enregistrement audiovisuel d'une

audience résultant de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881, qui contribuent à la bonne administration de la justice, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a ni porté atteinte au droit de M. Ziablitsev à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni méconnu son droit à la liberté d'expression, garanti par son article 10, pas plus qu'il n'aurait, en méconnaissance de l'article 17 de ce texte, apporté à ces droits des limitations plus amples « *que celles prévues à ladite convention* ». Au surplus, la conformité de ces dispositions à la Constitution vient d'être confirmée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 6 décembre 2019.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. Ziablitsev tendant à la récusation M. Pascal, magistrat en charge de la chambre des référés au sein du tribunal administratif de Nice.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les conclusions de M. Ziablitsev tendant à la récusation M. Pascal, magistrat en charge de la chambre des référés au sein du tribunal administratif de Nice sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev et à M. Frederic Pascal.

Délibéré après l'audience du 18 décembre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente du tribunal,
M. Blanc, président,
M. Emmanuelli, président.

Lu en audience publique, le 19 décembre 2019.

La présidente-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

signé

signé

P. ROUSSELLE

P. BLANC

Le greffier,

signé

V. LABEAU

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef,
Ou par délégation, le Greffier,

Destinataire Bureau d'aide juridictionnelle 5 quai de l'Horloge - TSA39206 75055 Paris cedex 01		Numéro de l'envoi : 1A 166 542 1228 7		 LA POSTE RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION 
Expéditeur Ziablitssev Sergei 116d de la Madeleine ES 91036 06004 Nice		43010 LE PUY LAFAYETTE BP		
Les avantages du service suivi : Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.				
3 modes d'accès direct à l'information de distribution : <ul style="list-style-type: none"> ■ Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 620 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS). ■ Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion). ■ Par téléphone : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h. - Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h. 				
DEPÔT Date : 14H48 E. 07/10/19	Prix : 7,65EUR	CRBT : R1	NEUTRE en CO ₂ Laposte.fr/mesuresenvironnementales	
Niveau de garantie : 16 € <input checked="" type="checkbox"/> 153 € <input type="checkbox"/> 458 € <input type="checkbox"/>				

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr.
 Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr/boutiqueduoCourier

PREUVE DE DÉPÔT
 À CONSERVER PAR LE CLIENT

CARTE BANCAIRE
 SANS CONTACT
 Bonjour)))
 A0000000421010
 CB
 LE 07/10/19 A 14:48:54
 LA POSTE 439350 43
 LE PUY LAFAYET
 0943935 05008600873796
 20041
 #####6765
 84FD020E8F40315B
 218 000002 78 C
 MONTANT : 7,65 EUR
 DEBIT
 TICKET CLIENT
 A CONSERVER
 Merci, au revoir.

**LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT**
1, place du Palais royal
75100 PARIS Cedex 01

Paris, le 8 novembre 2019

M. Sergei ZIABLITSEV
111, boulevard de la Madeleine
CS 91036
06200 NICE

Monsieur,

Par courrier reçu de la Cour de Cassation en date 06/11/2019, vous sollicitez une demande d'aide juridictionnelle.

Votre demande ayant déjà fait l'objet d'une décision rendue par le Conseil d'Etat sous le n°435228 en date du 29/10/2019 et notifiée le 30/10/2019, il n'est plus possible de solliciter l'aide juridictionnelle pour une affaire qui a déjà été jugée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Procédures 20180103

Rappel de certaines procédures concernant les expulsions de CADA ... et autres structures bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumises à déclaration".

[Jacques Ollion](#) il est consternant que chacun, informé ou non, donne son avis sur chaque situation présentée, entraînant confusion et fausses nouvelles. La procédure est la suivante : au bout du mois le directeur de la structure doit saisir le directeur territorial de l'OFII ; celui-ci envoie une mise en demeure. Si la personne se maintient dans les lieux, le DT de l'OFII demande au préfet de solliciter du tribunal administratif une possibilité d'expulsion par la force publique, par une procédure de référé "mesure utile" ; toutes ces procédures prennent des semaines. **En aucun cas le directeur de la structure ne peut de lui-même expulser les personnes, ni faire appel à la force publique de sa propre initiative.** S'il y a des endroits où cela se passe sans le respect de cette procédure, c'est à cause de l'ignorance de ceux qui aident les migrants laissant la place à l'arbitraire de certains responsables. Voir ici : <https://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr/.../ContentS...Gérer>

[Asile : une circulaire précise les modalités d'expulsion des Cada](#)
caissedesdepotsdesterritoires.fr

[J'aime](#)

· [Répondre](#) · [3 m](#)

Hébergement - Asile : une circulaire précise les modalités d'expulsion des Cada

01/06/2016 Jean-Noël Escudié / PCA

Habitat - Urbanisme - Paysage Social - Santé

L'article L.744-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, créé par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile (voir notre article ci-contre du 22 décembre 2015), prévoit que "lorsque, après une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement [...] prend fin, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu". Le même article précise que la procédure d'expulsion est aussi "applicable aux personnes qui ont un comportement violent ou commettent des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement". Dans les deux cas, la demande est portée devant le président du tribunal administratif compétent, qui statue en référé et dont l'ordonnance est immédiatement exécutoire.

Attention aux vices de procédure

Une note d'information du ministère de l'Intérieur vient préciser les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs spécifiques à l'asile. **Les lieux d'hébergement concernés sont, en**

premier lieu, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), ainsi que "toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration".

Outre le cas particulier des individus au comportement violent, les personnes visées par la circulaire sont les demandeurs d'asile définitivement déboutés du droit d'asile - après rejet de leur demande par l'Ofpra et, en cas de recours, par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) - , ne disposant pas d'un titre de séjour ou d'un autre titre et n'ayant pas sollicité d'aide au retour volontaire ou ayant refusé l'aide au retour volontaire présentée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii). Bien entendu, cette procédure ne s'applique que dans l'hypothèse où la personne concernée ne quitte pas spontanément les lieux.

"Afin de ne pas entacher la mise en œuvre d'une expulsion d'un vice de procédure", la circulaire s'attarde surtout sur la mise en œuvre de la décision de sortie et la saisine de la juridiction administrative. Elle détaille ainsi les trois étapes à respecter.

Une procédure en trois étapes

La première étape concerne la notification de la décision de sortie. Dès qu'une décision définitive (négative) a été prise sur une demande d'asile, il appartient à l'Ofii d'en informer le gestionnaire du lieu d'hébergement, en précisant la date à laquelle cette décision a été notifiée à l'intéressé. Cette décision fixe un délai d'un mois au demandeur d'asile pour préparer le retour et solliciter les aides éventuelles.

La seconde étape intervient si l'intéressé refuse de quitter les lieux. Dans ce cas, le gestionnaire informe la direction territoriale de l'Ofii et le préfet du département. Le préfet, saisi par le gestionnaire ou par l'Ofii, délivre alors une mise en demeure de quitter les lieux, assortie d'un délai (que la circulaire recommande de fixer à quinze jours).

Si la mise en demeure se révèle infructueuse, le préfet saisit alors le tribunal administratif "pour faire cesser l'occupation indue". Il s'agit là d'une clarification importante apportée par la loi du 29 juillet 2015, car, jusqu'alors, les juridictions judiciaires et administratives s'estimaient toutes deux compétentes (le juge judiciaire étant déjà compétent pour les expulsions "ordinaires").

Une fois détenteur du titre exécutoire, il appartient au préfet d'exécuter la décision de justice en ayant recours, si nécessaire, à la force publique. La circulaire précise que les dispositions du code des procédures civiles d'exécution ne s'appliquent pas dans ces circonstances (et notamment la "trêve hivernale"). Néanmoins, "en raison des conditions climatiques parfois rigoureuses pendant cette période", elle demande aux préfets d'être particulièrement attentifs à proposer une solution transitoire d'hébergement, "concomitamment à l'expulsion, éventuellement assortie de mesures de surveillance adaptées (assignation à résidence notamment)".

Décision n° 2019-817 QPC
du 6 décembre 2019

(Mme Claire L.)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 3 octobre 2019 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 2161 du 1^{er} octobre 2019), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour Mme Claire L. par la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2019-817 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code du patrimoine ;
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour la requérante par la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, enregistrées le 9 octobre 2019 ;

– les observations en intervention présentées pour l’association de la presse judiciaire par la SCP Spinosi et Sureau, avocat au Conseil d’État et à la Cour de cassation, enregistrées le 23 octobre 2019 ;

– les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 24 octobre 2019 ;

– les secondes observations en intervention présentées pour l’association de la presse judiciaire par la SCP Spinosi et Sureau, enregistrées le 8 novembre 2019 ;

– les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu Me Louis Boré, avocat au Conseil d’État et à la Cour de cassation, pour la requérante, Me Patrice Spinosi, avocat au Conseil d’État et à la Cour de cassation, pour l’association intervenante, et M. Philippe Blanc, désigné par le Premier ministre, à l’audience publique du 26 novembre 2019 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S’EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l’occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l’article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 mentionnée ci-dessus, dans sa rédaction résultant de l’ordonnance du 19 septembre 2000 mentionnée ci-dessus.

2. L’article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881, dans cette rédaction, prévoit :

« Dès l’ouverture de l’audience des juridictions administratives ou judiciaires, l’emploi de tout appareil permettant d’enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l’image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l’image utilisés en violation de cette interdiction.

« Toutefois, sur demande présentée avant l’audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et

à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de 4 500 euros d'amende. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé.

« Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article ».

3. La requérante et l'association intervenante reprochent à ces dispositions d'interdire tant l'utilisation d'un appareil photographique ou d'enregistrement sonore ou audiovisuel au cours des audiences des juridictions administratives ou judiciaires, que la cession ou la publication du document ou de l'enregistrement obtenu au moyen de cet appareil. Selon elles, l'évolution des techniques de captation et d'enregistrement ainsi que le pouvoir de police de l'audience du président de la juridiction suffiraient à assurer la sérénité des débats, la protection des droits des personnes et l'impartialité des magistrats. L'association intervenante dénonce également le fait que le législateur n'ait pas prévu d'exception à cette interdiction afin de tenir compte de la liberté d'expression des journalistes et du *« droit du public de recevoir des informations d'intérêt général »*. Il en résulterait une méconnaissance de la liberté d'expression et de communication. L'interdiction étant sanctionnée d'une peine d'amende, ces dispositions contreviendraient, pour les mêmes motifs, au principe de nécessité des délits et des peines.

4. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la première phrase des premier et troisième alinéas de l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que sur son quatrième alinéa.

5. Aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi »*. La liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

6. Les dispositions contestées interdisent, sous peine d'amende, à quiconque d'employer, dès l'ouverture de l'audience des juridictions

administratives ou judiciaires, tout appareil photographique ou d'enregistrement sonore ou audiovisuel et de céder ou publier l'enregistrement ou le document obtenu en violation de cette interdiction.

7. En premier lieu, en instaurant cette interdiction, le législateur a, d'une part, entendu garantir la sérénité des débats vis-à-vis des risques de perturbations liés à l'utilisation de ces appareils. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice. D'autre part, il a également entendu prévenir les atteintes que la diffusion des images ou des enregistrements issus des audiences pourrait porter au droit au respect de la vie privée des parties au procès et des personnes participant aux débats, à la sécurité des acteurs judiciaires et, en matière pénale, à la présomption d'innocence de la personne poursuivie.

8. En deuxième lieu, d'une part, s'il est possible d'utiliser des dispositifs de captation et d'enregistrement qui ne perturbent pas en eux-mêmes le déroulement des débats, l'interdiction de les employer au cours des audiences permet de prévenir la diffusion des images ou des enregistrements, susceptible quant à elle de perturber ces débats. D'autre part, l'évolution des moyens de communication est susceptible de conférer à cette diffusion un retentissement important qui amplifie le risque qu'il soit porté atteinte aux intérêts précités.

9. En dernier lieu, l'interdiction résultant des dispositions contestées, à laquelle il a pu être fait exception, ne prive pas le public qui assiste aux audiences, en particulier les journalistes, de la possibilité de rendre compte des débats par tout autre moyen, y compris pendant leur déroulement, sous réserve du pouvoir de police du président de la formation de jugement.

10. Il résulte de ce qui précède que l'atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui résulte des dispositions contestées est nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs poursuivis. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 11 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté.

11. Les dispositions contestées, qui ne méconnaissent pas non plus le principe de nécessité des délits et des peines, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1^{er}. – La première phrase des premier et troisième alinéas de l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, et le quatrième alinéa du même article, sont conformes à la Constitution.

Article 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 décembre 2019, où siégeaient : M. Laurent FABIOUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 6 décembre 2019.

RF



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870
Nom : ZIABLITSEV
Nom d'usage :
Prénoms : SERGEI
Sexe : Masculin
Situation familiale : Marié(e)
Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
Nationalité : russe
Adresse :
CS 91036
111 boulevard de la Madeleine
06004 NICE CEDEX 1
Chez :
Forum Réfugiés Cosi 5257

Signature du titulaire

Ziablitsev

Nombre d'enfants présents : 2
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Egor
Sexe : Masculin
Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Andrei
Sexe : Masculin
Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
Le : 29/07/2019
Valable jusqu'au : 28/01/2020
Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

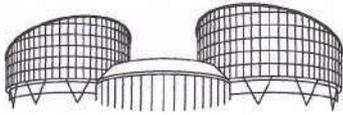
[Signature]
Pour l'Ordonnateur
L'adhésif au verso de l'ordonnance
des communes est obligatoire
Ordonnateur
Pierre NATHIEU

RF

Vie dans la rue

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLxoKggSLvHMRGZvgzWcVbOJvzmAs9yw6c>

The screenshot shows a YouTube playlist page for 'Vie dans la rue'. The browser address bar displays the URL: <https://www.youtube.com/playlist?list=PLxoKggSLvHMRGZvgzWcVbOJvzmAs9yw6c>. The YouTube interface includes a search bar with the text 'Введите запрос' and a search icon. The left sidebar contains navigation options: Главная, В тренде, Подписки, Библиотека, История, Смотреть позже, Vie dans la rue (selected), Vie dans la rue, and Развернуть. Below this is a section for 'ИСКИ' with various channel names like 'Свободные люд...', 'Дневник Депута...', 'Совет Федера...', 'СопServA', 'Алексей Наваль...', 'RT на русском', 'Pravda GlazaRez...', and 'Показать ещё 2...'. The main content area features a video player for 'Vie dans la rue' with a play button and the text 'ВОСПРОИЗВЕСТИ ВСЕ'. Below the player, it says '12 видео · Обновлено сегодня' and 'Доступ по ссылке'. There are also icons for share, download, and a three-dot menu, along with the text 'Нет описания'. The right side of the page shows a list of 12 videos in the playlist, ordered chronologically from newest to oldest. Each video entry includes a thumbnail, a title, a date, and a duration. The videos are: 1. 'La vie dans la rue, le 14.12.2019' (3:50), 2. 'Refus d'aide sociale, la contrainte de mendier, le 10.12.2019' (3:41), 3. 'La vie dans la rue, Le 1.12. 2019 модокп' (10:56), 4. 'La vie dans la rue. Le 30.11.2019' (7:17), 5. 'La vie dans la rue. Le 29.11. 2019' (3:09), 6. 'Vie dans la rue. 27.11. 2019' (6:34), 7. 'Vie dans la rue. Paiement pour le centre d'urgens. 26.11.2019' (7:56), 8. 'Paiement pour le Centre d'urgence, le 24. 11. 2019' (1:54), 9. 'Vie dans la rue, le 24.11. 2019' (7:01), 10. 'La vie dans la rue sans abri (Nice, 18/10/2019 , 21/11/2019)' (3:06), 11. 'Le paiement de la nuit au centre d'urgence le 23.11. 2019' (4:54), and 12. (partially visible). The channel name 'MOD OKP' is visible below the first video thumbnail.



À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

ZIABLITSEV

2. Prénom(s)

SERGEI

3. Date de naissance

1 7 0 8 1 9 8 5 ex. 31/12/1960
J J M M A A A A

4. Lieu de naissance

Kiseliov, URSS

5. Nationalité

russe

6. Adresse

Forum des réfugiés
111 boulevard de la Madeleine
CS 91035 06004 NICE CEDEX
FRANCE

7. Téléphone (y compris le code pays)

+33695995329

8. E-mail (le cas échéant)

bormentalsv@gmail.com

9. Sexe masculin féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

ex. 27/09/2012
J J M M A A A A

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant) En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)
En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.

1. Le 20/03/2018 j'ai quitté la Russie avec ma famille (ma femme et mes 2 enfants) à la suite de la poursuite par les Autorités russes pour cause d'activités de défense des droits de l'homme (membre du mouvement social «contrôle Public de l'ordre public» (www.rus100.com, applications 6, 6.1).
2. En avril 2018, l'OFII a fourni à ma famille une chambre d'hôtel dans laquelle nous avons habité pendant un an. Ma femme a vécu avec difficulté les conditions de vie d'un demandeur d'asile. Elle n'a pas eu le désir d'apprendre la langue française et de faire des efforts pour son intégration. Nos objectifs de vie se sont différenciés.
3. Ma femme a décidé de retourner en Russie et de divorcer. Comme je l'ai compris plus tard, elle planifiait son départ avec nos enfants. Sachant que je ne donnerais pas mon consentement à l'enlèvement de nos enfants, elle a décidé d'utiliser la police pour mettre en œuvre ses plans (Requête № 42688/19)
4. Le 18/04/2019, j'ai découvert qu'elle avait ramassé une valise et j'en ai sorti les certificats de naissance de nos enfants. Elle a appelé la police et est sortie de la chambre dans la cour avec nos enfants, disant qu'elle quittait l'hôtel. J'essayais de la calmer. Je n'ai commis aucun acte qui viole les droits de ma femme ou l'ordre dans le lieu de résidence.
5. La police est arrivée, j'ai expliqué la situation, le désir de ma femme de quitter la France et ma réticence à ce que nos enfants soient emmenés en Russie. J'ai demandé l'aide d'une travailleuse sociale et d'un psychologue pour ma femme, car elle était apparemment dans un état inadéquat récemment. (Il y a quelque temps j'ai pris pour elle un rendez-vous avec une psychologue russophone fixe le 17/04/2019, mais elle a refusé d'y aller).
6. Après le départ de la police, ma femme et mes enfants ont été transférés dans un autre hôtel sur ordre de l'OFII. L'administrateur de l'hôtel m'a dit le même jour que demain je serais expulsé d'un chambre sur ordre de l'OFII. Aucune raison légale ne m'a été communiquée. Le 19/04/2019, j'ai vraiment été expulsé dans la rue. J'ai immédiatement contacté la police, mais elle a refusé de réagir et même d'enregistrer ce fait par le processus verbale, bien que le policier ait confirmé que sans décision de justice, on ne m'avait pas le droit d'expulsé. (Article L744-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). J'ai essayé d'amener les policiers à enregistrer les abus des employés de l'OFII contre moi. Ils ont refusé de l'enregistrer plusieurs fois.
7. Une semaine après l'expulsion, j'ai appris par l'administrateur de l'hôtel l'intention de l'OFII de mettre fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil à cause de mon «comportement violent». Cependant, cette intention a déjà été mise en œuvre le 18/04/2019 en violation de la procédure légale. La police a de nouveau refusé d'enregistrer ma déclaration de dénonciation calomneuse à mon égard qui a eu de tels effets négatifs. (Requête № 42688/19)
8. Le 19/04/2019 ma femme et mes enfants avec l'aide de l'OFII se sont envolés en Russie, ce que j'ai appris plus tard, sans mon consentement. Dans le même temps, l'OFII a de nouveau violé ses obligations au titre de l'article 8 de la Convention, en me privant d'enfants, en rompant les liens familiaux.(Requête № 42688/19)
9. Entre le 23/04/2019 et septembre 2019, j'ai contacté les Autorités pour obtenir de l'aide juridique, mais je me suis vu refuser même après la nomination d'avocats.(Requête № 42688/19) (applications 2, 19)
10. Le 29/07/2019, j'ai déposé une demande d'indemnisation au tribunal administratif de Nice contre l'Etat auprès du tribunal administratif de Nice par courrier électronique.(application 2)
11. Le 19/09/2019, je suis allé au tribunal et j'ai appris par hasard d'une greffiere sur "la procédure référé", ce que tous les avocats m'ont caché pendant 5 mois. J'ai également découvert que ma demande n'était pas enregistré. La greffiere l'a imprimé immédiatement et j'ai marqué "la procédure référé" dessus en spécifiant que trois exigences d'une demande doivent être examiner pendant 48 h pour cesser de violer mes droits et de déclarer illégale la décision et les actions de l'OFII contre moi depuis le 18/04/2019. J'ai cru que le reste de mes exigences sera examiné par le tribunal dans une procédure normale. Cependant, elles n'ont pas été considérés du tout.
12. Le 23/09/2019, le juge des référés, en violant tous mes droits procéduraux, en m'interdisant de faire valoir mes arguments, en me menaçant d'être expulsé du pays pour mes demandes de respect de la Convention, a rendu l'ordonnance: d'une part, "8. (...) L'OFII a porté au droit d'asile de celui-ci une atteinte grave et manifestement illégale", d'autre part, il a refusé d'examiner ma demande de cessation de la violation de mes droits (application 3) et a invité le défendeur à prolonger les violations «8. (...) Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de se prononcer à nouveau sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M.Ziablitsev dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance». À partir de ce moment, la violation de mon droit à un traitement décent pour un demandeur d'asile se produit avec la complicité du pouvoir judiciaire. Les tribunaux m'ont laissé sans moyens de subsistance depuis le 23/09/2019 (applications 3, 5)

Exposé des faits (suite)

59. Après cela, l'OFII a continué à violer mes droits de la même façon. (applications 4, 5)

13. Le 08/10/2019, j'ai déposé un pourvoi en cassation. (application 8, 10)

L'avocate désignée a refusé de m'aider et de faire appel de l'ordonnance au Conseil d'Etat. J'ai déposé une demande d'avo cat auprès du Bureau d'aide juridique du Conseil d'Etat. Mais cette procédure a pris plus de temps que prévu par la loi pour traiter les pourvois dans la procédure référé. En conséquence, j'ai été refusé l'aide parce que l'ordonnance avait déjà été rendue par le Conseil d'Etat le 29/10/2019. Le délai de 48 heures a été perturbé. (applications 1 p. 6, 41, 42)

14. Le 30/09/2019, l'OFII m'a envoyé la notification d'intention sur le retrait du bénéfice des conditions d'accueil que j'avais saisi. Mais le 16/10/2019 l'OFII a pris sa décision négative illégale sur le retrait du bénéfice des conditions d'accueil de la famille de M. ZIABLITSEV, bien qu'il les a privé de tous les droits déjà le 18/04/2019, c'est à dire avant qu'une décision négative soit prise. Elle a été prise sans tenir compte de mes explications et de mes preuves (l'art. L 744-8 du CESEDA), bien que je les ai envoyés plusieurs fois, à la fois par courrier recommandé et sur l'e-mail officiel de l'OFII. (applications 4,10)

15. Le 1/10/2019 j'ai déposé une demande en procédure référé au tribunal administratif de Nice car je n'ai pas été autori - sé à entrer dans le centre d'urgence pour dormir et j'ai demandé d'arrêter de violer mes droits par l'Etat.

Le 03/10/2019, la juge des référés sans tenir d'audience à cause de ma récusation, l'a suspendue. Mais elle a rendu son ordonnance le lendemain comme si l'audience avait eu lieu. Elle a rejeté ma demande (applications 7)

Le 15/10/2019, j'ai déposé un pourvoi en cassation en procédure référé (applications 9,12). Aucune décision n'a été prise par le Conseil d'Etat à ce jour. Le délai de 48 heures a été perturbé. (applications 1 p. 4, 30, 38).

16. Le 29/10/2019, le Conseil d'Etat a refusé de désigner l'avocat et a rejeté toutes exigences de mon pourvoi contre l'ordonnance N° 1904501 du 23/09/2019, me laissant sans hébergement et sans moyens de subsistance (application 13)

17. Le 06/11/2019, j'ai déposé une demande en procédure référé au tribunal administratif de Nice dans le but de recon - naître la violation de mes droits, de mettre fin à cela et de rétablir mes droits violés. (application 14)

Le 07/11/2019, le même juge M.Pascal qui a prolongé la violation de mes droits par l'OFII du 23/09/2019, a refusé de répondre à la récusation que je lui avais revendiqué et a rejeté ma demande par abus (applications 15-18, 20, 21, 39)

J'ai déposé un pourvoi en cassation moi-même, puisque l'aide juridique m'a été refusée par le juge référé (applications 25, 26, 27).

18. Le 11/11/2019, j'ai déposé une demande en procédure référé au tribunal administratif de Nice en demandant de défendre mon droit à une place gratuite et inconditionnelle dans le centre communal d'action sociale (CCAS) de Nice, car on m'oblige payer pour nuitée, sachant mon absens revenus. (applications 5, 22)

Le 13/11/2019 la juge référé a rejeté ma demande. Par conséquent, le droit à l'abri jusqu'à aujourd'hui me coûte 2,5 euros par nuit et je suis obligé de demander l'aumône à des étrangers. (application 23)

J'ai déposé un pourvoi en cassation moi-même, puisque l'aide juridique m'a été refusée par le juge référé. (applications 31)

19. Le 15/11/2019, j'ai déposé une demande d'indemnisation au tribunal administratif de Nice. Le tribunal l'a enregistré, mais aucune action à ce sujet pendant un mois n'a pas été faite (application 24).

20. Le 23/11/2019, j'ai déposé une demande en procédure référé au tribunal administratif de Nice prouvant ma situation de vulnérabilité par la faute d l'OFII et du centre d'urgence et demandant la défense judiciaire (application 28, 29)

Le 27/11/2019 la juge référé a rejeté ma demande (application 33). J'ai déposé un pourvoi en cassation moi-même, puisque l'aide juridique m'a été refusée (applications 34, 37). Le délai de 48 heures a été perturbé.

21. Le 26/11/2019, le Conseil d'Etat a refusé de désigner l'avocat et a rejeté toutes exigences de mon pourvoi contre l'or - donnance du 07/11/2019 (p.17) enfreignant clairement les lois. (application 31)

22. Le 28/11/2019 J'ai déposé une demande de provision, parce que je suis privé de tous les moyens de subsistance sur la base d'un arbitraire manifeste - une violation flagrante de la loi et des engagements internationaux. Mais cette demande après l'enregistrement n'a pas entraîné d'action positive de la part du tribunal de même. (application 35)

23. Ainsi, depuis le 18/04/2019, j'ai le statut de demandeur d'asile politique privé de tous les droits fondamentaux par les autorités françaises et soumis à un traitement inhumain et dégradant. Je n'ai plus d'hébergement depuis 8 mois, ni d'allocation pour demandeurs d'asile. Je suis obligé de demander une aide sociale dans différentes organisations, ce qui n'est manifestement pas suffisant pour un niveau de vie décent. Récemment, on me refuse déjà une aide pour payer le centre d'urgence, où je ne peux passer la nuit que si je paie 2,50 euros. Je suis affamé, car dans le centre d'urgence on ne donne de la nourriture que le matin et le soir. Je passe des jours entiers dans la rue, sauf 3 jours par semaine, où je fréquente une Université de langue. De l'autre côté, je n'ai pas les conditions pour effectuer des tâches de formation. Le centre d'urgens m'empêche même de le quitter plus tôt que 8 heures sous la menace de l'interdiction d'y passer la nuit, bien que j'avais l'intention de venir à l'Université à l'avance et de me préparer mes cours à la bibliothèque. J'ai systématiquement faim, bien que toutes les ordonnances des juges disent que j'ai 34 ans et que je suis en bonne santé, donc je n'ai pas besoin de logement et d'argent. Mais c'est parce que j'ai 34 ans, que je suis haut et en bonne santé, que je suis obligé de marcher ou de faire du vélo dans la rue pendant des jours, que j'ai constamment envie de manger. Récemment, les

Exposé des faits (suite)

60. organisations sociales ont cessé d'émettre des coupons pour les repas et les nuitées dans le centre d'urgence. Les raisons, on ne me dit pas, mais je suppose que cela est dû à mes recours contre les actions de l'OFII et du centre d'urgence. Il est interdit de garder de la nourriture dans le centre d'urgence. Par conséquent, je ne peux pas recevoir de produits d'aide sociale qui donnent 2 fois par mois, par exemple, parce que je n'ai nulle part où les stocker ou préparer. Mes vêtements et chaussures sont usés en 8 mois de pauvreté. J'ai accidentellement découvert le droit d'obtenir de l'aide sur les vêtements, mais quand je suis venu pour les trouver quelque chose de ma taille, il n'y avait rien de convenable. On m'a demandé de payer 5 euros pour avoir accès à d'autres vêtements. Parce que je n'avais pas d'argent, j'ai été laissé sans vêtements et chaussures. (applications 28, 38, 46)

En Russie, j'ai travaillé comme chirurgien et je l'ai quitté à la suite de poursuites pour activités de défense des droits de l'homme. Par conséquent, la situation dans laquelle j'ai été placé par l'OFII et les tribunaux français, forçant à mendier pour survivre, est de nature à me harceler intentionnellement, à me torturer psychologiquement et physiquement.

« 86. Un mauvais traitement qui atteint un tel seuil minimum de gravité implique en général des lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales. Toutefois, même en l'absence de sévices de ce type, dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 (voir, parmi d'autres, Gäfgen c. Allemagne, [GC], no 22978/05, § 89, CEDH 2010, et Bouyid c. Belgique [GC], no 23380/09, § 88, CEDH 2015). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui » (l'Arrêt de la CEDH « N.T.P. et autres c. France » du 24/08/2019).

D'autres personnes qui se trouvent dans une telle situation volent pour survivre. Je ne suis pas capable de cela en raison de l'éducation et de mes principes. La conscience que je suis traité inhumain non pas pour violation de la loi de ma part, mais pour violation de la loi par les autorités françaises, me cause des souffrances particulières. D'autant plus qu'il n'y a aucune perspective de mettre fin à la violation de mes droits par les autorités françaises dans un climat d'impunité totale, qui repose sur le bras circulaire des branches du pouvoir.

24. Violation des lois

Les autorités ont violé et continuent de violer

- 1) p.2 l'art. L 744-8 du CESEDA, l'art. D. 744-21, l'art. D. 744-36 du même code en ce qui concerne la proportionnalité des mesures prises par les autorités.
- 2) DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (l'art. 16 (p. 3-5))
- 3) DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (préambule 8,24, 25, 26,35; l'art. 17, 18, 20)
- 4) Convention relative au statut des réfugiés
- 5) Application du pacte International Relatif Aux Droits Economiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) (l'art. 1, 6, 8, 11)
- 6) Application du pacte International Relatif Aux Droits Economiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale No 7, Le droit à un logement suffisant (Art. 11 1) du Pacte) : expulsions forcées, 20/05/97 (l'art. 1- 5, 8, 10 -14, 16)
- 7) l'art. 3, 6 §1,§2,§3 "b ", "c ", " e" 6; 8; 10; 11; 13; 14 de la la Convention européenne des droits de l'homme
- 8) l'art. 2; 5; 14; 17; 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (applications 8,9,23, 25, 32, 35,37, 43)

25. RESULTAT:

25.1 Je suis expulsé dans la rue et privé de l'allocation du demandeur d'asile sur la base d'une violation par l'état des lois nationales et des normes juridiques internationales. (applications 28, 38, 46)

25.2 Puisque dans toutes les requêtes, j'ai cité toutes ces règles devant les tribunaux, et qu'ils les ont violées et continuent de les violer, je suis privé de tous les recours de l'état. (applications 2, 14, 21, 23, 27, 35, 37)

25.3 Comme j'ai fait plusieurs fois appel devant le tribunal et que toutes les décisions ont fait appel en cassation, mais mes droits sont encore manifestement violés, il y a un problème systémique en France - le pouvoir judiciaire ne contrôle pas l'exécutif et donc il n'y a pas de bonne gouvernance. (applications 3,13,19, 31, 22, 33, 36)

25.4 Car la plus haute instance judiciaire de France, le conseil d'Etat, dans de nombreuses décisions, insiste sur l'interdiction de l'enregistrement des procédures publiques de contentieux avec les autorités, il s'agit de la corruption des tribunaux et des autorités.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué	Explication
La violation § 1 et § 3 "b" de l'art. 6 de la Convention	1. l'interdiction de l'enregistrement de tous les procès en litige avec les autorités, confirmée par la plus haute instance judiciaire du pays – du Conseil d'état dans toutes les décisions sur mes requêtes, prouve une pratique systémique. Je considère l'enregistrement du processus comme un moyen de défense assurant la validité de la décision ou des arguments du pourvoi en cassation. Mes enregistrements prouvent les falsifications des décisions par les juges.(application 1 p. 1)
La violation § 1 art. 6 de la Convention sur le droit à une audience publique	2. Il est important de noter que les procès-verbaux des audiences ne sont pas tenus devant les tribunaux administratifs français. Comme le montre la pratique, le Conseil d'Etat ignore même les enregistrements que j'ai faits et se prononce sur la confiance discriminatoire du juge et la méfiance envers moi. (application 1 p. 1)
sur le droit à une audience publique, le droit à un procès équitable, le droit à l'égalité des armes et le droit au juge	3. L'interdiction de l'enregistrement vidéo du processus a violé le principe de la publicité, car il est actuellement assuré par la diffusion des audiences sur Internet. La question à l'examen avait un intérêt public et l'interdiction avait pour but de cacher les problèmes et les abus. (application 1 p.2)
sur le droit à un jugement dans un délai raisonnable	4. L'absence des audiences publiques sur le dossier №1905575 au tribunal administratif de Nice (applications 32, 34, 37) et sur tous mes pourvois devant le Conseil d'Etat (dossier № 435228 -applications 8,13 ; dossier № 436115 -applications 25,31 ; dossier № 436211 -applications 32,35) a violé les principes énoncés. Cela a conduit à la falsification des décisions des tribunaux: j'ai été privé du droit d'être entendu par les tribunaux, mes arguments ont été cachés par les juges.
La violation § 1 et § 3 "e" de la art. 6 de la Convention	5. Dans les affaires administratives, les preuves des parties ne sont pas divulguées et examinées lors de l'audience. Je crois que cela viole le principe de transparence de la décision du tribunal (application 1 p.3)
La violation § 3 "c" art. 6 de la Co	6. Dans les affaires administratives, les décisions ne sont pas annoncées publiquement à la fin de l'audience et, par conséquent, les participants et le public ne comprennent pas le résultat du processus.
	7. La violation par les tribunaux la législation nationale et internationale, qui reconnaît l'obligation de l'état de garantir les droits fondamentaux d'un demandeur d'asile au respect de la dignité de la personne et du logement en refusant la protection de ces droits. Toutes les ordonnances indiquent un objectif illégal de cacher les abus de l'OFII et des juges eux-mêmes.Quand mes droits fondamentaux sont violés et que les tribunaux écrivent contrairement à ce qui est évident « l'Etat n'aurait, en l'espèce, ni méconnu ses obligations ni porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et au droit à l'hébergement», c'est arbitraire.(application 1 p.3)
	8. La prise de décisions par les juges auxquels j'ai fait part de mes récusations et le mépris de ces faits par le Conseil d'etat, qui a reconnu la légalité de ces actes des juges, a violé le droit à des tribunaux impartiaux dans deux instances (application 1 p.3)
	9. L'examen des requêtes dans la procédure de référé doit être effectué dans un délai de 48 heures comme en première instance ainsi en deuxième instance. Pourtant, les faits indiquent que le Conseil d'Etat se permet une violation systématique des délais d'examiner des pourvois en procédure référé (application 1 p.4, 30)
	Mais la principale violation du délai raisonnable est que, depuis le premier appel au tribunal dans la procédure référé, la violation des droits fondamentaux ne s'arrête pas déjà 3 mois avec l'obligation de l'état de l'arrêter dans un délai de 48 heures.
	10. Étant donné que l'état ne fournit pas de traducteur aux demandeurs d'asile pour qu'ils puissent se présenter devant les tribunaux pendant toute la procédure (il ne les fournit qu'en audience), il prive le droit de saisir les tribunaux, car il est impossible de lancer une affaire sans un interprète. Cela viole la Convention sur le statut des réfugiés - l'art. 16 "Accès aux tribunaux et à l'assistance juridique" (aucune réserve autorisée, traitement identique à celui accordé aux nationaux.) J'ai saisi les tribunaux avec l'aide d'une tierce personne et cela n'enlève pas la responsabilité de l'état, qui ne permet pas à aucun demandeur d'asile non francophon.(application 1 p.5)
	La violation du droit à un interprète constitue une violation du principe de l'égalité des armes (applications 8, 9, 18, 24, 32, 37)
	11. Mon droit à l'aide juridique a été violé. Je crois que, si l'état refuse de fournir un in-

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué Convention	Explication interprète à un étranger non francophone, à l'exception de l'audience, l'assistance d'un avocat était évidemment nécessaire pour compenser au moins partiellement la violation de l'égalité des parties (application 1 p.6)
La violation § 1 et § 6 "2" art. 6 de la Convention	12. L'état a violé le principe de la présomption d'innocence en m'accusant d'avoir «commis un comportement violent» et en m'imposant des sanctions aussi sévères que les lois ne le prévoient pas. En l'absence d'une déclaration à la police ou au tribunal sur mon comportement violent, j'ai été ACCUSÉ de ce comportement sur la base d'une dénonciation calomnieuse de l'agente de l'OFII qu'aucun organisme n'a voulu vérifier. (application 1 p. 7, 21)
Violation du § 2 de l' article 4 du protocole 7 de la Convention et et l'art. 13 Convention	13. Puisque le Conseil d'Etat a refusé dans toutes les affaires d'éliminer la violation de la loi autorisée contre moi par l'OFII et le tribunal administratif, en outre, il a démontré lui-même la pratique de l'anarchie, alors la France ne m'a pas fourni un moyen de recours efficace, et plusieurs fois.
La violation de l'art.3 en relation avec § 1, §2 l'art. 8 de la Convention	14. Comme ma demande de provision du 28/11/2019 n'a pas été examinée depuis un mois, la France a également violé mon droit à un recours effectif. 15. Le fait de me laisser sans moyens de subsistance et sans moyens de protection pendant une longue période et la préméditation de ces actions relèvent de la protection de l'article 3 de la Convention.(application 1 p.8)
La violation § 1, §2 art. 10, art.11 de la Convention	16. J'affirme que les juges m'ont exposés à un traitement inhumain quand ils m'ont privé de la protection de la loi dans une situation d'extrême pauvreté et d'humiliation (application 1 p.8) 17. La violation de mon droit au logement a violé le droit à la vie privée 18. L'expulsion de mes enfants et leur envoi en Russie secrètement de moi a brisé les liens familiaux et a été un moyen de violer mon droit au logement (application 1) 19. Je suis un médecin, un homme qui a consacré sa vie à un défenseur des droits et demandé d'asile en France en raison de la menace de privation de liberté pour ça en Russie, au lieu de me défendre, je suis soumis à des humiliations et des intimidation.
La violation art. 14 de la Convention	16. L'interdiction par la loi et par les tribunaux, y compris le Conseil Constitutionnel, de l'enregistrement audiovisuel des audiences PUBLIQUES n'a pas pour but légitime. Il s'agit d'une limitation explicite du droit au contrôle public du système judiciaire (applications 6, 8, 9, 24, 25, 32) Les juges de première instance ont refusé de nommer ses objectifs d'interdiction. C'est en soi une violation § 2 de l'art.10 Les juges du Conseil d'Etat ont invoqué faussement les intérêts d'une bonne administration de la justice sans développer cette idée plus loin: comment l'enregistrement du processus au téléphone pourrait entraver l'administration de la justice? Au contraire, l'enregistrement a empêché les participants au processus, y compris les juges, d'abuser des droits et il a également permis à la société d'obtenir des informations sur les problèmes dans l'état.(application 1 p.2)
La violation du §1 du Protocole 1 de la Convention	17. La non-fourniture par les traducteurs d'un demandeur d'asile non francophone entraîne l'impossibilité de saisir les tribunaux, être égal dans les processus et de demander une assistance juridique, et est donc discriminatoire en raison de la langue. 18. La privation de tous les moyens de subsistance sur la base d'une accusation de l'OFII de comportement violent est discriminatoire, car même les condamnés ne sont pas privés de tous moyens de subsistance. 19. La justification par les tribunaux de la privation légale du logement des demandeurs d'asile en raison de leur jeune âge et de leur bonne santé, de l'absence d'enfants est discriminatoire. Je suis sûr que l'OFII a envoyé illégalement mes enfants en Russie dans le but de libérer la chambre dans laquelle nous avons habité précisément en raison de ces politiques discriminatoires.
	20. La violation du droit d'indemnisation pour les traductions de tiers des documents pour protéger les droits viole le droit de propriété (§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07.2007; §§ 63- 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c.Suisse» du 22.01.19; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c.Russie» du 16.01.2014;) (application 1 p.9)

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

63. Grief

La violation de l'art. 3, §1, § 3
"b", "c", "e" de l'art.6, art. 8, 10,
13, 14 de la Convention, §1 du
Protocole 1 de la Convention

Recours exercés et date de la décision définitive

1. Ordonnance No 1904501 du 03/10/2019 du Tribunal administratif de Nice sur le rejet de la requête (application 3)
2. Ordonnance No 435228 du 29/10/2019 du Conseil d'Etat sur le rejet du pourvoi. (application 13)
3. Ordonnance No 1904685 du 03/10/2019 du Tribunal administratif de Nice sur le rejet de la requête. (application 7)
Ordonnance du Conseil d'Etat n'est pas prise à ce jour en violation du délai de 48 heures.
4. Ordonnance No 1905263 du 07/11/2019 du Tribunal administratif de Nice sur le rejet de la requête (application 19)
5. Ordonnance No 436115 du 26/11/2019 du Conseil d'Etat sur le rejet du pourvoi (application 31)
6. Ordonnance No 1905327 du 13/11/2019 du Tribunal administratif de Nice sur le rejet de la requête (application 22)
7. Ordonnance No 436211 du 04/12/2019 du Conseil d'Etat sur le rejet du pourvoi (application 36)
8. Ordonnance No 1905575 du 27/11/2019 du Tribunal administratif de Nice sur le rejet de la requête (application 32)
Ordonnance du Conseil d'Etat n'est pas prise à ce jour en violation du délai de 48 heures.
9. Décision №1905339 du 18/12/2019 du Tribunal administratif de Nice sur une récusation du juge M. Pascal sur le rejet (application 40)
10. Demande d'indemnité № 01905479 du 15/11/2019 (sans résultat à ce jour)
11. Demande versement provision № 1905694 du 28/11/2019 (sans résultat à ce jour)

« L'obligation d'épuiser les recours internes impose donc aux requérants de faire un usage normal des recours disponibles et suffisants pour leur permettre d'obtenir réparation des violations qu'ils allèguent. Ces recours doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues (Akdivar et autres, précité, § 66, Vučković et autres, précité, § 71, et Gherghina, décision précitée, § 85). Pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de remédier directement à la situation dénoncée et présenter des perspectives raisonnables de succès » (§ 116 de l'arrêt du 23.02.16, l'affaire Mozer c. Republic of Moldova et Russie)

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1. Complément à la requête	p.	14-22
2. Demande au TA de Nice du 29/07/2019	p.	23-32
3. Ordonnance du TA de Nice du 23/09/2019 N° 1904501	p.	33-38
4. Notification d'intention de retrait des conditions matérielles d'accueil de l'OFII du 30/09/2019	p.	39
5. Notification de revenus (0 euros) et absents domiciliation du 2/10/2019	p.	40
6. Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus du 2/10/2019 pour dossier N° 1904685»	p.	41-44
7. Ordonnance du TA de Nice du 03/10/2019 N° 1904685 - «la requête est rejetée»	p.	45-46
8. Pourvoi en cassation du 8/10/2019 contre l'ordonnance N° 1904501	p.	47-56
9. Pourvoi en cassation du 15/10/2019 contre l'ordonnance N° 1904685	p.	57-61
10. Notification de retrait des conditions matérielles d'accueil de l'OFII du 16/10/2019	p.	62-63
11. Mémoire complémentaire au pourvoi en cassation du 24/10/2019	p.	64-65
12. Mémoire complémentaire au pourvoi en cassation du 28/10/2019 contre l'ordonnance N° 1904685	p.	66
13. Ordonnance du Conseil d'Etat du 29/10/2019 N°435228 - «la requête est rejetée»	p.	67-74
14. Requête en référé au TA de Nice du 06/11/2019 - N°1905263	p.	75-81
15. Mémoire en défense de l'OFII pour dossier N°1905263	p.	82-83
16. Déclaration de la falsification de la lettre «sur la violence physique» par l'employée «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya du 06/11/2019	p.	84-87
17. Demande de fournir des éléments de preuve dans l'affaire au TA de Nice	p.	88
18. Demande de divorce de Mme Ziablitseva (russ-fr)	p.	89-90
19. Demande à la Présidente du TA de Nice d'interprète et d'avocat du 7/11/2019	p.	91
20. Ordonnance du TA de Nice du 07/11/2019 N° 1905263 - «la requête est rejetée»	p.	92-94
21. Requête en référé au TA de Nice du 11/11/2019 N°1905327	p.	95-96
22. Récusation du juge référé M. Pascal du 11/11/2019.	p.	97-101
23. Ordonnance du TA de Nice du 13/11/2019 N° 19055327 - «la requête est rejetée»	p.	102-104
24. Une demande d'indemnité du 15/11/2019 N° 01905479 (sans résultat à ce jour)	p.	105-114
25. Pourvoi en cassation du 21/11/2019 N° 1905263	p.	115-124

26. Transcription écrite d'enregistrement de l'audiense du 7/11/2019 № 1905263	125-127
27. Témoignages de l'audience № 1905263.	128
28. Requête en référé au TA de Nice du 23/11/2019 №1905575.	129-133
29. Complément à la requête № 1905575 du 25/11/2019.	134-137
30. Plainte pour violation de la durée légale de l'examen de la cassation du 25/11/2019 № 1904685.	138
31. Ordonnance du Conseil d'Etat du 26/11/2019 №436115 «la requête est rejetée».	139-144
32. Pourvoi en cassation du 26/11/2019 № 1905327.	145-153
33. Ordonnance du TA de Nice du 27/11/2019 № 1905575 «la requête est rejetée»	154-156
34. Demande de l'explication de l'ordonnance du 28/11/2019 № 1905575	157-158
35. Demande versement provision (3 000 euros) suite décision de l'OFII du 18/04/2019 retirant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil allouées aux demandeurs d'asile du 28/11/2019 – dossier № 1905694 (sans résultat à ce jour) .	159-160
36. Ordonnance du Conseil d'Etat du 04/12/2019 №436211 (№ 19055327) «la requête est rejetée».	161-163
37. Pourvoi en cassation du 11/12/2019 № 1905575.	164-171
38. Mémoire complémentaire au pourvoi en cassation du 11/12/2019 contre l'ordonnance № 1904685.	172-176
39. Mémoire du juge M Pascal à une récusation du 16/12/2019.	177
40. Décision du TA de Nice du 18/12/2019 № 1905339 sur une récusation du juge M. Pascal « rejetée».	178-179
41. Réception postale de la lettre de demande d'aide juridique du 07/10/2019.	180
42. Réponse du bureau d'aide juridictionnelle au refus de l'assistance d'un avocat du 8/11/2019	181
43. Rappel de certaines procédures concernant les expulsions de CADA.	182
44. Décision du Conseil constitutionnel n° 2019-817 QPC du 6/12/2019 relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.	183-185
45. Attestation d'un demandeur d'asile M. Ziablitsev.	186
46. Enregistrements de la vie dans la rue	187

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Je demande d'appliquer l'article 39 du Règlement et d'obliger les autorités françaises à arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention et me verser l'allocation illégalement impayées à partir du 18/04/2019 et obliger de me proposer un hébergement pour demandeur d'asile à délai de 48 heures, compte tenu de la période hivernelle, et d'appliquer l'article 41 du Règlement pour examiner toutes autres violences de la Convention. Je demande également de reprendre l'examen de la requête N° 42688/19 concernant les mêmes circonstances.

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

2	4	1	2	2	0	1	9	ex. 27/09/2015
J	J	M	M	A	A	A	A	

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) Requérant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Désignation du correspondant

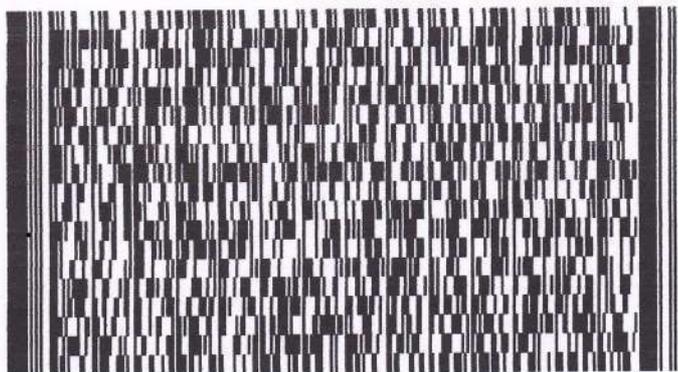
S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

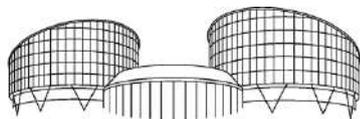
74. Nom et adresse du Requérant Représentant – Cochez la case correspondante

Forum des refugies 111 boulevard de la Madeleine
CS 91036 06004 NICE CEDEX
FRANCE

**Le formulaire de requête complété doit être
signé et envoyé par la poste à :**

Monsieur le Greffier de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE





Monsieur Sergei ZIABLITSEV
FORUM DES REFUGIES
111, Boulevard de la Madeleine
CS 91035
06004 NICE

CEDH-LF2.1aaR
AMD/ISE/rki

3 janvier 2020

PAR EMAIL ET PAR COURRIER POSTAL
Total des pages : 1

Requête n° 66/20
Ziablitsev c. France

Monsieur,

J'accuse réception de votre envoi du 2 janvier 2020 par lequel vous demandez à la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, d'enjoindre à l'État français de vous proposer un hébergement pour demandeur d'asile dans un délai de 48 heures et de vous verser l'allocation de demandeur d'asile.

Décision concernant la mesure provisoire

Le 3 janvier 2020, la Cour (la juge de permanence) a décidé, eu égard aux circonstances, de ne pas indiquer au gouvernement français, en vertu de l'article 39 du règlement, la mesure provisoire que vous sollicitez.

Décision

Pour ce qui est du surplus de la requête, la Cour, siégeant en formation de juge unique (G. Kucsko-Stadlmayer, assistée d'un rapporteur conformément à l'article 24 § 2 de la Convention), a décidé de le déclarer irrecevable.

Pour autant que les allégations portées relèvent de sa compétence, elle a estimé, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que les conditions de recevabilité posées aux articles 34 et 35 de la Convention n'avaient pas été respectées.

Cette décision, qui vous est communiquée par la présente lettre conformément à l'article 52A du règlement de la Cour, est définitive. Elle n'est susceptible de recours ni devant la Grande Chambre ni devant un quelconque autre organe. Le greffe ne pourra vous fournir aucune information supplémentaire à cet égard.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P.P.

K. Reid

Greffière de la section de filtrage



Forum des Réfugiés
Monsieur Sergei ZIABLITSEV
Pour Madame Natalia BARKALAI A et
Monsieur Mindia NICHBIANI
111 boulevard de la Madeleine
06004 NICE Cedex

CEDH-LF2.1aaR
AMD/ADN/ce

13 décembre 2019

PAR EMAIL ET PAR COURRIER POSTAL

Total des pages : 1

Notre référence : 63893/19
Barkalaia et Nichbiani c. France

Madame,

J'accuse réception de votre courrier du 12 décembre 2019 par lequel vous demandez à la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, d'enjoindre à l'État français de proposer aux requérants un hébergement pour demandeurs d'asile dans un délai de 48 heures.

Décision concernant la mesure provisoire

Le 13 décembre 2019, la Cour (le juge de permanence) a décidé, eu égard aux circonstances, de ne pas indiquer au gouvernement français, en vertu de l'article 39 du règlement, la mesure provisoire que vous sollicitez.

Décision

Pour ce qui est du surplus de la requête, la Cour, siégeant en formation de juge unique (G. Kucsko-Stadlmayer assistée d'un rapporteur conformément à l'article 24 § 2 de la Convention), a décidé de le déclarer irrecevable.

Pour autant que les allégations portées relèvent de sa compétence, elle a estimé, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que les conditions de recevabilité posées aux articles 34 et 35 de la Convention n'avaient pas été respectées.

Cette décision, qui vous est communiquée par la présente lettre conformément à l'article 52A du règlement de la Cour, est définitive. Elle n'est susceptible de recours ni devant la Grande Chambre ni devant un quelconque autre organe. Le greffe ne pourra vous fournir aucune information supplémentaire à cet égard.

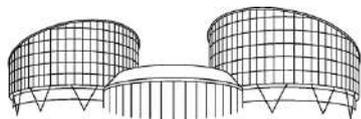
Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

p.p.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mr Reid', written in a cursive style.

K. Reid

Greffière de la section de filtrage



Forum des Réfugiés
Monsieur Sergei ZIABLITSEV
Pour Monsieur Imran
Yakubovich ABUBAKAROV
111, boulevard de la Madelaine
06004 NICE Cedex

CEDH-LF2.1aR (mod)
AMD/ADN/rki

13 décembre 2019

PAR EMAIL ET PAR COURRIER POSTAL
Total des pages : 2

Requête n° 63896/19
I.A. c. France

Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier du 12 décembre 2019 par lequel vous demandez à la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, d'enjoindre à l'État français de proposer au requérant un hébergement pour demandeur d'asile dans un délai de 48 heures.

Référence à rappeler

Le dossier s'est vu attribuer le numéro ci-dessus, qu'il vous faudra rappeler dans toute correspondance relative à cette affaire.

Décision concernant la mesure provisoire

Le 13 décembre 2019, la Cour (le juge de permanence) a décidé, eu égard aux circonstances, de ne pas indiquer au gouvernement français, en vertu de l'article 39 du règlement, la mesure provisoire que vous sollicitez.

Priorité de traitement

La Cour a décidé, en vertu de l'article 41 du règlement, que la requête serait traitée en priorité au fond.

Anonymat et confidentialité

Par ailleurs, je vous informe qu'en vertu de l'article 47 § 4 du règlement, la Cour a décidé de ne pas révéler l'identité du requérant. En conséquence, tous les documents publiés par la Cour désigneront le requérant par les lettres de l'alphabet indiquées ci-dessus.

Par la décision ci-dessus, il a également été ordonné que les documents déposés au greffe dans lesquels apparaît le nom du requérant ou qui conduiraient facilement à son identification ne soient pas rendus publics (article 33 § 1 du règlement) et demeurent ainsi confidentiels.

./..

Informations supplémentaires

La Cour traitera l'affaire sur la base des informations et documents que vous aurez fournis. La procédure est en principe écrite et vous n'aurez à comparaître en personne que si la Cour vous y invite. Je ne manquerai pas de vous informer de toute décision prise par la Cour.

Il vous incombe d'informer la Cour de tout changement éventuel de votre adresse ou de votre email. En outre, il importe que vous informiez spontanément la Cour de tout élément nouveau important dans cette affaire et que vous lui communiquiez toute autre décision pertinente des autorités internes.

En cours de procédure la Cour pourrait vous adresser une demande de renseignements. Au cas où une telle demande demeurerait sans réponse, la Cour pourrait en conclure que vous n'avez plus d'intérêt au maintien de votre requête et décider de rayer celle-ci du rôle.

Étiquettes

Je vous adresse ci-joint un lot d'étiquettes portant un code-barres. Veuillez apposer l'une de ces étiquettes sur le coin supérieur droit de la **première page** de tout courrier que vous enverrez au greffe dans le cadre de la présente affaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

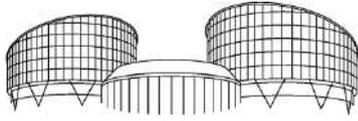
p.p. 

K. Reid

Greffière de la section de filtrage

P.J. : Lot d'étiquettes

Veillez noter que les pièces jointes vous seront envoyées uniquement par la poste



Forum des Réfugiés
Monsieur Sergei ZIABLITSEV
Pour Monsieur Besnik SYLA
111 boulevard de la Madeleine
06004 NICE Cedex

CEDH-LF2.1aR (mod)
AMD/ADN/ce/rki

13 décembre 2019

PAR EMAI ET COURRIER POSTAL
Total des pages : 2

Notre référence : 63880/19
B.S. c. France

Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier du 12 décembre 2019 par lequel vous demandez à la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, d'enjoindre à l'État français de proposer au requérant un hébergement pour demandeur d'asile dans un délai de 48 heures.

Référence à rappeler

Le dossier s'est vu attribuer le numéro ci-dessus, qu'il vous faudra rappeler dans toute correspondance relative à cette affaire.

Décision concernant la mesure provisoire

Le 13 décembre 2019, la Cour (le juge de permanence) a décidé, eu égard aux circonstances, de ne pas indiquer au gouvernement français, en vertu de l'article 39 du règlement, la mesure provisoire que vous sollicitez.

Priorité de traitement

La Cour a décidé, en vertu de l'article 41 du règlement, que la requête serait traitée en priorité au fond.

Anonymat et confidentialité

Par ailleurs, je vous informe qu'en vertu de l'article 47 § 4 du règlement, la Cour a décidé de ne pas révéler l'identité du requérant. En conséquence, tous les documents publiés par la Cour désigneront le requérant par les lettres de l'alphabet indiquées ci-dessus.

Par la décision ci-dessus, il a également été ordonné que les documents déposés au greffe dans lesquels apparaît le nom du requérant ou qui conduiraient facilement à son identification ne soient pas rendus publics (article 33 § 1 du règlement) et demeurent ainsi confidentiels.

./..

Informations supplémentaires

La Cour traitera l'affaire sur la base des informations et documents que vous aurez fournis. La procédure est en principe écrite et vous n'aurez à comparaître en personne que si la Cour vous y invite. Je ne manquerai pas de vous informer de toute décision prise par la Cour.

Il vous incombe d'informer la Cour de tout changement éventuel de votre adresse ou votre email. En outre, il importe que vous informiez spontanément la Cour de tout élément nouveau important dans cette affaire et que vous lui communiquiez toute autre décision pertinente des autorités internes.

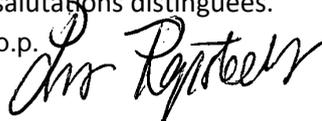
En cours de procédure la Cour pourrait vous adresser une demande de renseignements. Au cas où une telle demande demeurerait sans réponse, la Cour pourrait en conclure que vous n'avez plus d'intérêt au maintien de votre requête et décider de rayer celle-ci du rôle.

Étiquettes

Je vous adresse ci-joint un lot d'étiquettes portant un code-barres. Veuillez apposer l'une de ces étiquettes sur le coin supérieur droit de la **première page** de tout courrier que vous enverrez au greffe dans le cadre de la présente affaire.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

p.p.



K. Reid

Greffière de la section de filtrage

P.J. : Lot d'étiquettes

Veillez noter que les pièces jointes vous seront envoyées uniquement par la poste



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**Veillez noter que ce formulaire ne fonctionnera correctement qu'avec Adobe Reader 9 ou les versions ultérieures (téléchargement disponible sur www.adobe.com).
Veillez sauvegarder une copie de ce formulaire localement avant de le remplir en utilisant Adobe Reader, puis l'imprimer et l'envoyer par la Poste à la Cour.**

FRE - 2018/1

Formulaire de requête

À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

BARKALAIA

2. Prénom(s)

NATALIA

3. Date de naissance

2	0	0	4	1	9	7	7
---	---	---	---	---	---	---	---

 ex. 31/12/1960

J	J	M	M	A	A	A	A
---	---	---	---	---	---	---	---

4. Lieu de naissance

SUXUMI, URSS

5. Nationalité

géorgienne

6. Adresse

Forum des réfugiés
111 boulevard de la Madelaine
06004 NICE CEDEX
FRANCE

7. Téléphone (y compris le code pays)

+33 6 05 80 26 76

8. E-mail (le cas échéant)

Natalia1Barkalaia@gmail.com

9. Sexe masculin féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

--	--	--	--	--	--	--	--

 ex. 27/09/2012

J	J	M	M	A	A	A	A
---	---	---	---	---	---	---	---

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

Le représentant MCI "Contrôle public de l'ordre publique"

19. Nom de famille

ZIABLITSEV

20. Prénom(s)

SERGEI

21. Nationalité

Russie

22. Adresse

Forum des réfugiés
111 boulevard de la Madelaine
CS 91035 06004 NICE CEDEX
FRANCE

23. Téléphone (y compris le code pays)

+33 695995329

24. Télécopie

25. E-mail

bormentalsv@gmail.com

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

ex. 27/09/2015

J J M M A A A A

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

ex. 27/09/2015

J J M M A A A A

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

<input type="text"/>							
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

<input type="text"/>							
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.

1. Les demandeurs sont un couple marié. Le 04/04/2019 ils sont arrivés en France et ont demandé un asile. Du 04/04/2019 au 12/04/2019, ils habitaient dans la rue (pendant la saison froide). Le 23/04/2019, l'OFII a signé une offre de prise en charge, selon lequel il devrait fournir aux demandeurs d'asile un logement stable à bref délai. Cependant, l'OFII ne l'a pas fourni de logement pendant tous les mois de leurs résidence en France (annexes 2, 3, 16)

2. Privé d'un hébergement stable par l'OFII, la couple est obligée comme des personnes sans abri passer des nuitées dans un centre d'urgence de la ville de Nice. Mais des jours entiers à tous les temps et à tout moment de l'année, ils vivent réellement dans la rue. Le centre d'urgence n'est pas un logement au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est conçu pour un séjour de courte durée, pour une période de résolution des problèmes sociaux d'une personne sans abri. La requérante a des problèmes de santé (anémie, un poumon enlevé) (annexes 4,5, 6,14)

3. Le 06/11/2019, les requérants ont déposé la demande dans la procédure référé au tribunal administratif de Nice pour mettre fin à la violation des droits fondamentaux, y compris le droit à des conditions de vie décentes (annexe 7).

3.1 Ils ont posé la question de la position officielle discriminatoire de l'OFII à l'égard des demandeurs d'asile : il ne fournit un logement qu'aux familles avec enfants; parfois aux malades, bien que, conformément aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, CHACUN a le droit à un logement décent. (annexes 1, 14, 16)

3.2 Ils ont remis en question les mots de l'OFII sur la disponibilité de la file d'attente, car ils n'ont pas été informés de leurs numéros, et en outre, dans le centre d'urgence il y a un demandeur d'asile qui attend «en file d'attente» depuis 4 ans.

3.3 Ils ont justifié l'état de vulnérabilité dans l'absence d'un hébergement stable pendant 6 mois et l'action illégale de l'OFII, qui est en fait rachetée par le paiement de 220 euros/ mois de la résolution au problème d'hébergement.

3.4 Ils ont déposé une demande:«ENJOINDRE à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de fournir de Monsieur NICHBIANI MINDIA et Madame BARKALAIA NATALIA un hébergement stable pour demandeur d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.» (annexe 7)

4. Le 08/11/2019 le juge référé du tribunal administratif de Nice a prit l'ordonnance n° 1905283 « La requête de M. Nichbiani et de Mme Barkalaia est rejetée». (annexe 11)

5. Violations de la procédure:

5.1 Le juge a interdit l'enregistrement du procès public, bien que la demande d'appliquer l'article 6, 10 de la Convention a été envoyée à l'avance. (annexe 10). Il n' a pas mentionné non plus les raisons de l'interdiction ni les raisons du refus de se conformer aux dispositions de l'article 6 §1, de l'article 10 de la Convention. (annexes 11, 12 p. 2.1, 2.2)

En raison de l'absence d'enregistrement, l'ordonnance du tribunal n'a pas de signes de fiabilité, le discours des participants au processus n'est pas enregistré et n'est pas reflété dans l'ordonnance et cela annule le sens de l'audience orale. D'autant que le procès-verbal de l'audience n'est pas prévu par le code. De telles audiences sont généralement inutiles, exceptionnellement formelles et inefficaces. L'absence d'un enregistrement permet au juge d'ignorer les arguments des parties ou de les déformer ou simplement de les oublier. Il est également impossible de vérifier par la suite l'exactitude de la traduction en l'absence d'enregistrement (annexe 12).

5.2 L'ordonnance du juge ignore complètement les arguments des requérants, en particulier la question principale que l'OFII verse le montant complémentaire de 220 euros/mois aux demandeurs d'asile auxquels il ne fournit pas d'un hébergement et ce montant n'est pas suffisant pour louer un logement. Il s'ensuit que 220 euros/mois est une compensation pour vivre dans la rue.(Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-b)

L'autre question principale était que l'OFII ne prouve pas sa diligence pour fournir un logement aux demandeur d'asile comme l'exige l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, selon laquelle le tribunal doit «apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose».(annexe 12 p.1.3, 2.4).

Par exemple, l'OFII a affirmé qu'il y a une file d'attente des demandeurs, mais n'a fourni aucune preuve de son existence et le numéro des requérants dans cette file d'attente. Autrement dit, le tribunal a rendu l'ordonnance en l'absence de preuves de l'OFII. (annexes 7-12)

"...comme il n'y a pas de lien entre les faits établis, la législation pertinente et l'issue de l'affaire dans les décisions contestées par la cour, ces décisions étaient arbitraires» (§ 50 de l'Arrêt du 13 mars 2018 dans l'affaire «Adikanko et Basov-Grinev C. Russie»).

5.3 Le sens de l'ordonnance : l'Etat légalise la violation des articles 3, 8, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme pour 220 euros par mois et les autorités volent les art. 1 et 17 de ladite Convention. (annexes 1; 11; 12 p.2.4, 2.5, 2,7)

Exposé des faits (suite)

59.

5.4 Le tribunal administratif n'a pas fourni des requérants l'ordonnance en géorgienne ou en russe et n'a pas non plus fourni d'interprète pour former un pourvoi en cassation. Cela indique que l'état ne garantit pas un droit réel d'accès à la recours.

6. Le 15/11/2019 les requérants ont déposé le pourvoi en cassation au Conseil d'Etat profitant de l'aide du mouvement social non étatique à cause de l'absence de respect des obligations positives par l'état (annexe 12)

Ils ont demandé au Conseil d'Etat:

6.1 Reconnaître la violation l'art.1, l'art.3, §1, §3 «b », «e» de l'art.6, l'art. 8, l'art.10, l'art.13. l'art.14, l'art.17 de la Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice.

6.2 Annuler l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 08/11/2019, celle-ci étant illégale et rendue par un juge partial, et satisfaire la demande en raison de :

- l'absence de preuve de diligence de l'OFII ;
- l'absence de preuve du numéro des demandeurs dans la file d'attente ;
- l'impossibilité de louer un logement à 440 euros/mois par les requérants eux-mêmes sans l'aide de l'OFII ;
- l'interdiction des traitements inhumains et de la discrimination ;
- désaccord sur l'indemnisation au lieu de logement .

7. Le 22/11/2019 le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi en cassation. (annexe 17)

7.1 Le Conseil d'Etat a justifié l'interdiction d'enregistrer le processus par l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, bien qu'il limite évidemment la liberté de la presse de 1881 à 2019. Mais même cet article n'a pas été appliqué correctement, car il dit qu'il suffit de déposer une demande d'enregistrement du processus avant l'audience et le juge doit l'autoriser à un registre, en tenant compte de l'opinion des partis. Autrement dit, l'article ne prévoit pas l'opinion du juge lui-même, puisque l'enregistrement du processus peut affecter les droits des parties, mais ne peut pas affecter les droits du juge en raison de la publicité de ses activités et de la transparence du processus de décisionnel du juge. Des relations juridiques publiques sont en tout état de cause un sujet d'intérêt public et les activités des fonctionnaires sont limitées par la législation sur l'opposition la corruption qui oblige ces activités à être menées publiquement, ouvertement et transparent. (§51, 52 de l'Arrêt de la CEDH 13.03.14 dans l'affaire «Starokadomsky c. Russie").

7.2 Le Conseil d'Etat a qualifié l'interdiction d'enregistrer le processus de "non-violation du droit de recueillir des preuves dans l'affaire", bien que l'absence d'enregistrement contredit cette conclusion: il n'y a aucune preuve de ce qui a été dit dans l'audience et la qualité de la traduction.

7.3 Le Conseil d'Etat ne tient pas d'audience de cassation avec la participation des requérants, bien qu'il soit tenu d'établir, en vertu de la loi française, un degré de vulnérabilité dans ces procédures, de la même manière que le tribunal de première instance. Dans le même temps, il a refusé de désigner un avocat pour représenter les requérants.

"En résumé, la cause des requérants n'a pas été entendue "publiquement" par un tribunal jouissant de la plénitude de j un tribunal jouissant de la plénitude de juridiction. Sur ce point, il y a eu méconnaissance de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) dans dans les circonstances de l'affaire." (§61 de l'Arrêt de la CEDH du 23.06.1981 dans l'affaire Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique)

"Le problème de la Convention en l'espèce réside dans la limitation injustifiée du droit des requérants de présenter effectivement leurs affaires devant les tribunaux civils (...) la cour a souligné la nature généralisée du problème dans plus d'une centaine d'affaires dans lesquelles les tribunaux russes ont refusé d'assurer la présence de détenus demandeurs désireux de participer à des audiences sur leurs actions civiles (...)" (§ 46 de l'Arrêt du 20.03.18, l'affaire Igranov et autres c. Russie»)

7.4 Le Conseil d'Etat a confirmé que l'état ne fourni pas aux demandeurs d'asiles ne maîtrisant pas le français un interprète sauf lors de l'audience. Il en résulte une violation du droit de saisir le tribunal pour protéger les droits du demandeur d'asile:

"7. En second lieu, il ne ressort d'aucun texte ni d'aucun principe que le tribunal administratif de Nice aurait eu l'obligation de fournir à M. Nichbiani et Mme Barkalaia une traduction en russe de leur ordonnance ou l'assistance d'un interprète pour préparer leur requête d'appel"

Cela prouve le problème systématique de la France: la violation de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, qui prévoit le droit de saisir un tribunal, un procès équitable sur la base de l'égalité des parties, un recours. C'est-à-dire, en général, le droit à la protection judiciaire est violé.

Selon l' art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés "1.Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats Contractants, LIBRE et FACILE accès devant les tribunaux." Un étranger qui ne maîtrise pas le français n'a pas accès LIBRE et FACILE au tribunaux.

Selon § 1 de l'article 6 de la Convention "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue". Étant donné que la plainte est déposée par écrit devant le tribunal et qu'elle doit être examinée par le tribunal, soit le demandeur doit avoir le droit de la déposer dans la langue qu'il maîtrise et ensuite le tribunal assure sa traduction, soit il doit avoir le droit à un interprète avant qu'il ait l'intention s'adresser au tribunal. Autrement dit, l'expression "soit entendu" a un sens plus large

Exposé des faits (suite)

60. que ce qui est pratiqué dans les tribunaux français.

Selon § 1 de l'article 6 de la Convention "Droit à l'égalité des armes". Ce droit est irréalisable si les documents des défenseurs ne sont pas fournis bien AVANT l'audience à un étranger dans la langue qu'il comprend ou si le traducteur n'été pas nommé à l'avance avant l'audience pour traduire les documents du défendeur. Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète est absolu, de sorte que dans toute situation où il s'avère que la personne ne comprend pas la langue utilisée par le tribunal, ce droit doit être appliqué sans exceptions ni limitations. Si l'on tient compte de l'absence d'un avocat, il est évident qu'il y a violation du droit à l'égalité des parties sur la base de la langue.

7.5 Cependant, la France refuse d'indemniser les traductions effectuées par un tiers pour garantir le droit fondamental des requérants à la protection judiciaire: "ses conclusions tendant au remboursement des frais d'interprète dont il se prévaut, ne peut dès lors qu'être rejetée, selon la procédure prévue par l'article L.522-3 du code de justice administrative." Mais les traducteurs désignés sont payés selon le même code. (annexes 12. p.2.8, 4.5; 17 p.7, p. 11)

Par conséquent, la France de cette manière empêche délibérément la protection judiciaire des étrangers qui ne parlent pas le français: ne leur fournit pas de traducteurs pour l'ensemble de la procédure de recours et ne paie pas les traductions effectuées par des tiers.

7.6 Le Conseil d'Etat croit que la privation de logement de demandeur d'asile n'est pas une violation d'une liberté fondamentale, car 1) les requérants perçoivent l'allocation pour demandeur d'asile 2) ils ne présentent pas une vulnérabilité particulière, même si Mme Barkalaia a été hospitalisée récemment pour une anémie. 3) les dispositifs d'accueil dans le département des Alpes-Maritimes sont saturés. (annexe 17)

Toutefois, le Conseil d'Etat ne considère pas que cette position soit discriminatoire et remplace le droit au logement par l'octroi d'une allocation majorée, bien qu'il ne soit pas possible de le louer un hébergement. Lorsque les arguments des requérants ne se reflètent pas dans l'ordonnance, cela témoigne la violation du droit à un procès équitable et à un tribunal indépendant. Puisque les arguments irréfutables doit être interprétés en faveur de leurs auteurs, alors le Conseil d'Etat a délibérément rendu une décision injuste, car il a caché l'impossibilité de louer un hébergement pour un montant accru (440 euros/moi) par les demandeurs d'asile sans la participation de l'OFII.

Il est important de noter que le marché du logement privé n'est pas sursaturé dans le département des Alpes-Maritimes et encore moins dans d'autres départements où les demandeurs d'asile pourraient se voir offrir un logement, y compris dans le secteur privé. La diligence des autorités doit se manifester dans l'organisation du logement par tous les moyens.

Le fait que les deux tribunaux ont évité de vérifier le numéro de "la file d'attente" d'un hébergement des requérants prouve l'absence de la file d'attente et de leurs places dans celle-ci, ainsi que l'OFII et les tribunaux masquent le manque de diligence de l'état pour résoudre le problème de plusieurs années. (annexes 12 p.2.4, 2.5, p.2.7 ; 17 p. 10)

Si l'absence de logement pendant une longue période constitue en soi une violation des règles minimales d'accueil des demandeur et une violation des droits fondamentaux, la conclusion de l'absence d'une vulnérabilité particulière pour la personne avec un poumon hospitalisée en raison de l'anémie est arbitraire et moqueuse.(annexes 4, 5,14,15; 17 p.10, 11)

"La Cour rappelle que la pratique administrative se définit par deux éléments : la «répétition des actes» et la «tolérance officielle» (...)" (§ 122 de l'Arrêt de la CEDH du 3 juillet 2014 dans l'affaire Georgia c. Russia (I)).

"Sur la « répétition des actes », la Cour les décrit comme « une accumulation de manquements de nature identique ou analogue, assez nombreux et liés entre eux pour ne pas se ramener à des incidents isolés, ou à des exceptions, et pour former un ensemble ou système » (Ibid., § 123).

Par «tolérance officielle », il faut entendre que des « actes illégaux sont tolérés en ce sens que les supérieurs des personnes immédiatement responsables connaissent ces actes, mais ne font rien pour en punir les auteurs ou empêcher leur répétition ; ou que l'autorité supérieure, face à de nombreuses allégations, se montre indifférente en refusant toute enquête sérieuse sur leur vérité ou leur fausseté, ou que le juge refuse d'entendre équitablement ces plaintes ». Sur ce dernier point, la Commission a ajouté que « toute mesure prise par l'autorité supérieure doit être d'ampleur suffisante pour mettre fin à la répétition des actes ou provoquer une rupture dans l'ensemble ou dans le système (...)» À cet égard, la Cour a fait remarquer qu'« on n'imagine pas que les autorités supérieures d'un État ignorent, ou du moins soient en droit d'ignorer, l'existence de pareille pratique. En outre, elles assument au regard de la Convention la responsabilité objective de la conduite de leurs subordonnés ; elles ont le devoir de leur imposer leur volonté et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter »(Ibid., § 124).

Le Conseil d'Etat a prit la décision n°394819 du 23 décembre 2016 sur l'insuffisance de l'allocation accrue (4,20 euros/jour) pour permettre aux demandeurs d'asile, privés d'hébergement, de disposer d'un logement sur le marché privé de la location. Bien qu'en 2019 il y ait le même problème, la plus Haute juridiction administrative "ferme les yeux "et "enterre la tête dans le sable", c'est-à-dire qu'elle démontre une politique d'autruche. C'est probablement pourquoi les tribunaux refusent aux requérants à l'aide juridique provisoire afin que des avocats ne puissent pas leur rappeler cette décision du Conseil d'Etat, ainsi que la decision de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 févr. 2014, C-79/13, Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile c. Selver Saciri et autres.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué	Explication
La violation § 1 et § 3 "b" de l'art. 6 de la Convention	1. L'interdiction de l'enregistrement du processus visait à déformer la décision, car elle ne reflétait finalement pas les arguments oraux de la requérante sur la gravité de la vie dans la rue. Il est important de noter que les procès-verbaux des audiences ne sont pas tenus devant les tribunaux administratifs français. Ainci, le juge n'a pas réflété dans la décision son interdiction d'enregistrement de l'audience publique et ses buts.
La violation § 1 art. 6 de la Convention	2. L'interdiction de l'enregistrement vidéo du processus a violé le principe de la publicité, car il est actuellement assuré par la diffusion des audiences sur Internet. La question à l'examen avait un intérêt public et l'interdiction avait pour but de cacher les problèmes.
	3. Étant donné que les tribunaux ont fondé ses décisions en l'absence de preuves de l'OFII de l'existence de "la file d'attente" des hébergements et du numéro les requérants dans cette file d'attente, le droit à un procès équitable par des tribunaux impartiaux a été violé.
	4. Étant donné que les tribunaux ont violé la législation nationale et internationale, qui reconnaît l'obligation de l'état de garantir les droits fondamentaux au respect de la dignité de la personne et du logement en refusant la protection de ces droits, le droit à un procès équitable a été violé.
	5. Étant donné que les tribunaux ont manifestement violé l'unité de la jurisprudence qui a confirmé le droit des demandeurs d'asile à un logement stable, les tribunaux ont violé l'unité de la jurisprudence. (annexes 12 p. 2.5; 15).
	6. Le tribunal de deuxième instance n'a pas tenu d'audience orale, et puisque le tribunal de première instance n'a pas reflété les arguments des requérants, donc ils ont été privés du droit d'être entendus par le tribunal.
La violation § 1 et § 3 "e" de la art. 6 de la Convention	7. Étant donné que l'état ne fournit pas de traducteur aux demandeurs d'asile pour qu'ils puissent se présenter devant les tribunaux pendant toute la procédure (il ne les fournit qu'en audience), il prive le droit de saisir les tribunaux, car il est impossible de lancer une affaire sans un interprète. Cela viole la Convention sur le statut des réfugiés - l'art. 16 Accès aux tribunaux et à l'assistance juridique (aucune réserve autorisée, traitement identique à celui accordé aux nationaux.)
	Les requérants ont saisi les tribunaux avec l'aide d'une organisation publique non étatique et cela n'enlève pas la responsabilité de l'état. La violation du droit à un interprète constitue une violation du principe de l'égalité et de la concurrence entre les partis.
La violation § 3 "c" art. 6 de la Convention	8. L'état ne fournit pas un avocat désigné (l'aide juridictionnelle à titre provisoire), bien que les requérants ne pouvaient pas participer personnellement à l'audience à Paris . Probablement, le Conseil d'Etat ne désigne pas les avocats pour ne pas organiser les audiences, c'est-à-dire, au but de l'economie et au détriment de la justice. En outre, évidemment que le Conseil d'Etat crée la pratique judiciaire sur un hébergement pour demandeur d'asile (comme dans cette affaire) et c'est pourquoi la présence l'avocat ne joue pas de rôle.
Violation du § 2 de l' article 4 du protocole 7 de la Convention et l'art. 13 Convention	9. Puisque le tribunal de deuxième instance n'a pas réfuté les arguments du pourvoi, mais a refusé déraisonnablement sa satisfaction, il a été violé le droit à la révision de la décision illégale du tribunal de première instance et donc le droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale.(§74 Arrêts du 17.10.17 dans l'aff. Tel c.Turquie)
La violation de l'art.3 en relation avec § 1, §2 l'art. 8 , l'art.13 et 14 de la Convention	10. La privation du logement des requérants pendant 7 mois viole le droit au respect de la dignité humaine et au traitement humain. Même les documents médicaux n'ont pas été appréciés par les tribunaux comme les preuves de la situation de détresse médicale, psychique et sociale dans les circonstances de vivre dans la rue pendant les journées.
	Pour des demandeurs d'asiles la liberté de la mise en abri et le "droit à l'hébergement d'urgence" s'exerce par l'attribution de "condition matérielle d'accueil", qui peuvent prendre la forme d'un hébergement dans un centre d'hébergement pour des demandeurs d'asiles, ou à défaut, par une allocation financière destinée à financer un hébergement. L'OFII est compétent en la matière. Cependant, l'OFII verse 440 euros/mois, mais ne fournit pas d'aide pour louer d'un logement pour ce montant à la catégorie spécifique - des demandeurs d'asile. (annexes 3, 4, 12,13, 16). La privation du logement prive le droit à la vie privée et familiale, ce que les tribunaux ignorent et ne pren-

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué	Explication
	<p>Explication nent aucune mesure pour mettre fin à cette situation.</p> <p>Les articles 13 et 21 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés accordent aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible et en tous cas non moins favorable à celui qui est accordé aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de biens meubles et immeubles et l'accès au logement (annexe 16)</p> <p>Toutes actions de l'état doit s'appuyer sur des mesures législatives et être nécessaire pour protéger un intérêt légitime, tel que la sécurité publique, l'ordre public ou la santé publique. Mais les actions de la France à l'égard d'un hébergement pour des demandeurs d'asile conduisent à la violence systémique la législation nationales et internationale, au développement du marché du travail illégaux et louements illégaux, des allocations augmentées de 220 euros/mois pour un demandeur d'asile non-hébergé que ne servent pas du tout au point de vue la législation (une indemnité pour la violence de la Convention par l'état).</p>
La violation § 1, §2 art. 10 de la Convention	<p>11. L'interdiction par les tribunaux de l'enregistrement vidéo/audio des audiences n'a pas pour but légitime, au contraire. Le juge de première instance a refusé de nommer ses objectifs d'interdiction. Le juge de deuxième instance a invoqué faussement les intérêts d'une bonne administration de la justice sans développer cette idée plus loin: comment l'enregistrement du processus au téléphone pourrait entraver l'administration de la justice. De toute évidence, les tribunaux ont empêché le public d'obtenir des informations sur le problème aigu des demandeurs d'asile sans abri et sur les moyens de le résoudre ou de le résoudre par les autorités.</p> <p>Étant donné que les tribunaux n'ont pas indiqué les raisons de la restriction du droit en vertu de l'article 2 de la Convention, cet article a été violé.</p>
La violation § 3 "d" de la art. 14 du Pacte	<p>12. Étant donné que les autorités françaises ne résolvent évidemment pas le problème du logement des demandeurs d'asiles isolés ou des familles sans enfants, elles tolèrent la discrimination en affirmant que d'autres personnes peuvent vivre dans la rue.</p> <p>Les tribunaux français pointent dans les décisions des jugements ambivalents: D'une part "Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes (...) est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile". Mais d'autre part, en privant ces conditions massivement et longtemps, sans prouver exactement quelles actions actives et efforts sont faits par les autorités, les tribunaux légalisent la violation de la Convention l'expression "le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur."</p> <p>Par conséquent, les autorités tiennent compte de la situation des demandeurs d'asile sans enfants et, pour cette raison, privent tels demandeurs d'asiles du droit au logement. Certains de ces demandeurs d'asile décident eux-mêmes de leur survie en raison de l'inaction de l'état et forment un marché illégal pour le travail illégal et la location illégale de logements. Ainsi, l'état lui-même renonce à des revenus qui pourraient résoudre les problèmes de logement des réfugiés.</p> <p>Par conséquent, la discrimination à l'égard des réfugiés sans enfants résulte de la politique organisée des autorités de ne pas traiter les questions de logement de manière décisive et active. L'Etat refuse un logement à un demandeur d'asile pour des raisons de jeune âge, d'âge pas trop avancé, de bonne santé, pas trop mauvaise santé, d'absence d'enfants et des motifs similaires, c'est une discrimination. (par. 7.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 18 mars 1910 dans l'affaire Aurélio Gonçalves Et al. c. Portugal) (annexe 1- COMPLEMENT).</p>
La violation du §1 du Protocole 1 de la Convention	<p>13. La violation du droit d'indemnisation pour les traductions de tiers des documents pour protéger les droits viole le droit de propriété (§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (№ 2) du 3.07.2007; §§ 63- 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c.Suisse» du 22.01.19; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c.Russie» du 16.01.2014 ; §§147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.05)</p>

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

63. Grief La violation de l'art. 3, §1, § 3 "b", "c", "e" de l'art.6, art. 8, 10, 13, 14 de la Convention, §1 du Protocole 1 de la Convention	Recours exercés et date de la décision définitive 1. Ordonnance No 1905283 du 08/11/2019 du Tribunal administratif de Nice . 2. Ordonnance No 435969 du 22/11/2019 du Conseil d'Etat.
	Tous les recours sont épuisés.

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	Complément à la requête	p.	14-16
2.	Attestation de demande d'asile Mme BARKALAIA NATALIA	p.	17
3.	Attestation de demande d'asile M. NICHBIANI MINDIA	p.	18
4.	Photo à l'hôpital	p.	19
5.	Docements medicaux	p.	20-29
6.	Declaration pour l'abri du 02/11/2019 après l'hôpital	p.	30-32
7.	Demande dans la procédure référé au tribunal administratif de Nice	p.	33-36
8.	Mémoire en défense de l'OFII	p.	37-38
9.	Objections au mémoire du défendeur.	p.	39
10.	Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus	p.	40
11.	Ordonnance No 1905283 du 08/11/2019 du Tribunal administratif de Nice	p.	41-43
12.	Pourvoi référé liberté	p.	44-49
13.	Complément au pourvoi	p.	50
14.	Certificat médical du 15/11/2019	p.	51
15.	Ordonnance TA Nante 13-05-2015	p.	52-54
16.	Arrêté du 15 février 2019 version initiale	p.	55-57
17.	Ordonnance No 435969 du 22/11/2019 du Conseil d'Etat	p.	58-60
18.		p.	
19.		p.	
20.		p.	
21.		p.	
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Les requérants demandent d'appliquer l'article 39 du Règlement et d'obliger les autorités françaises à arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention et obliger de proposer aux requérants un hébergement pour demandeur d'asile à délai de 48 heures, compte tenu de la période hivernelle.

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

0	9	1	2	2	0	1	9
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) Requérant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Zakir

Désignation du correspondant

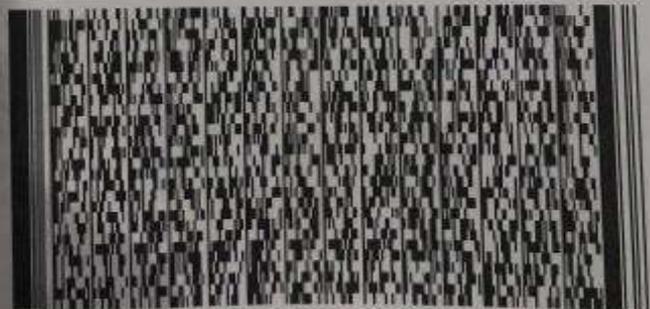
S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du Requérant Représentant – Cochez la case correspondante

Forum des refugies 111 boulevard de la Madeleine
CS 91035 06004 NICE CEDEX
FRANCE

Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à :

Monsieur le Greffier de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE



877669e1-66ca-4853-b7e0-2de2561ad94b



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**Veillez noter que ce formulaire ne fonctionnera correctement qu'avec Adobe Reader 9 ou les versions ultérieures (téléchargement disponible sur www.adobe.com).
Veillez sauvegarder une copie de ce formulaire localement avant de le remplir en utilisant Adobe Reader, puis l'imprimer et l'envoyer par la Poste à la Cour.**

FRE - 2018/1

Formulaire de requête

À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

2. Prénom(s)

3. Date de naissance

2	2	0	7	1	9	6	3
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 31/12/1960

4. Lieu de naissance

5. Nationalité

6. Adresse

7. Téléphone (y compris le code pays)

8. E-mail (le cas échéant)

9. Sexe masculin féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2012

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

MIP "Contrôle public de l'ordre de public"

19. Nom de famille

ZIABLITSEV

20. Prénom(s)

SERGEI

21. Nationalité

Russie

22. Adresse

Forum des réfugiés
111 boulevard de la Madelaine
CS 91035 06004 NICE CEDEX
FRANCE

23. Téléphone (y compris le code pays)

+33 695995329

24. Télécopie

25. E-mail

bormentalsv@yandex.ru

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

<input type="text"/>							
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

<input type="text"/>							
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)
En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.

1. À partir du 13/12/2015, le requérant est un demandeur d'asile en France. Selon le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (L.744-1 - L.744-5) l'Office français de l'immigration et de l'intégration (l'OFII) doit fournir au requérant un logement pour toute la durée de la demande d'asile. Cependant, l'OFII ne l'a pas fourni de logement pendant quatre ans de sa résidence en France.(annexe 1, 4, 5)

2. Le requérant est une personne âgée. Privé par l'OFII un hébergement stable, il est obligé comme une personne sans abri rechercher tous les soirs un endroit pour dormir. Parfois il passe des nuits dans le centre d'urgence de la ville de Nice. Mais des jours entiers à tous les temps et à tout moment de l'année, il vit réellement dans la rue. Le centre d'urgence n'est pas un logement au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est conçu pour un séjour de courte durée, pour une période de résolution des problèmes sociaux d'une personne sans abri. Le 02/11/2019, il a été battu dans la rue et cela prouve que l'absence du logement menace sa vie et sa sécurité. Il a demandé de l'aide à la CIMADE, au Forum Réfugiés, aux avocats de Nice, mais tout le monde lui a dit que l'OFII ne fournissait pas d'hébergement aux hommes seuls. Il est donc discriminé dans le droit au logement.(annexe 2, 3, 5)

3. Le 10/11/2019, le requérant a demandé au tribunal administratif de Nice dans la procédure référé "ENJOINDRE à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de me fournir un hébergement stable pour demandeur d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, " compte tenant ma longue vie sans abri et l'absence actuelle d'abri".

Le requérant a justifié l'urgence de la procédure judiciaire (annexe 1-5)

4. Le 12/11/2019 la juge référé du tribunal administratif de Nice a pris une ordonnance n° 1905324 « La requête de M. Abubakarov est rejetée. » (annexe 7)

5. Violations de la procédure:

5.1 La juge n'a pas enregistré le processus et donc dans l'ordonnance il n'y avait pas d'arguments oraux du demandeur sur le danger de vivre dans la rue, sur la nécessité de chercher des endroits pour passer les nuits en dehors de la ville, sur la plage ou dans la forêt, la durée d'une telle vie dans des conditions non humaines est de quatre ans, ce qui prouve en soi le manque de diligence de l'état pour résoudre un problème du logement pour les demandeurs d'asile. L'absence d'enregistrement et le fait que le procès-verbal de l'audience n'est pas prévu par le code administratif, donc l'audience orale a privé de sens.(annexe 7, 8 p.2.1)

5.2 L'ordonnance du juge répète les arguments de l'OFII et exclut complètement les arguments du requérant, en particulier les réfutations du mémoire en défense de l'OFII. La question principale était que l'OFII verse le montant complémentaire de 220 euros/mois aux demandeurs d'asile auxquels il ne fournit pas d'un hébergement. Mais ce montant n'est pas suffisant pour louer un logement, il coûte 2 fois plus cher. il s'ensuit que 220 euros/mois est une compensation pour vivre dans la rue. L'autre question principale était que l'OFII ne prouve pas sa diligence pour proposer un logement aux demandeur d'asile comme l'exige l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, selon laquelle le tribunal doit «apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose».

Le fait même d'attendre le logement par le demandeur pendant 4 ans prouve l'absence de diligence de l'état, mais le tribunal a caché ce fait dans l'ordonnance, c'est-à-dire agi de manière partielle.

Par exemple, l'OFII a affirmé qu'il y a "une file d'attente" d'hébergement des demandeurs, mais n'a fourni aucune preuve de son existence et le numéro du requérant dans cette file d'attente, ce qui ne peut évidemment pas durer 4 ans, car la procédure de demande d'asile elle-même est dans la plupart des cas plusieurs fois plus courte. Autrement dit, le tribunal a rendu l'ordonnance en l'absence de preuve du défendeur et cachant la circonstance essentielle d'une attente de quatre ans son tour par le demandeur. (annexe 6, 7, 8 p. 2.2)

5.3 La juge a donc illégalement caché comme une atteinte grave, et comme une inaction illégale de l'OFII, parce que l'état viole la loi nationale et la directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003. Étant donné que la juge référé n'a rien ordonné à l'OFII, elle n'a pas éliminé la violation des droit fondamentaux du requérant au logement stable de la part de l'OFII et il continue à habiter sans abri en période hivernale (annexe 5, 8 p. 2.4)

5.4 Le tribunal administratif n'a pas fourni au requérant l'ordonnance en russe et n'a pas non plus fourni d'interprète pour former un pourvoi en cassation. Cela indique que l'état ne garantit pas un droit réel d'accès à la cour et à la protection judiciaire au demandeur qui ne parle pas français. Le requérant a pu réaliser ses droits grâce à l'aide du mouvement sociale (annexe 5, 8 p. 2.5)

Exposé des faits (suite)

59.

6. Le 17/11/2019 le requérant a déposé le pourvoi en cassation au Conseil d'Etat profitant de l'aide du mouvement social en l'absence de respect des obligations positives de l'état (annexe 8).

7. Le 22/11/2019 le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi en cassation. (annexe 9).

7.1 La privation d'hébergement de demandeur d'asile depuis 4 ans et vivre sans abri n'est pas une violation d'une liberté fondamentale selon l'ordonnance du Conseil d'Etat.

7.2 L'interdiction d'enregistrer le processus et l'expulsion du représentant de la salle d'audience par crainte du juge qu'il enregistre le processus, du Conseil d'Etat a motivé ainsi: "le juge des référés du tribunal a rappelé à cette personne les dispositions de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse selon lesquelles :
"Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. (. . .)>J, puis lui a demandé de quitter la salle où se déroulait l'audience, compte tenu de son refus persistant de cesser de filmer à l'aide de son téléphone portable"

Ainsi, tous les arguments du pourvoi sur le droit d'enregistrer une audience publique sur les différends avec les autorités ont été ignorés, mais laissés sans satisfaction. Le juge a rendu une fausse information:
" Les dispositions de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881, alors même que leur contenu n'aurait pas été rappelé, donnent une base légale à l'interdiction que le juge des référés du tribunal administratif de Nice a ainsi prononcée, sans qu'y fasse obstacle le principe du caractère public des débats en audience énoncé à l'article L. 6 du code de justice administrative et les droits à un procès équitable et à la liberté d'expression, garantis respectivement par les articles 6 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de l'ordonnance sur ce point doit être écarté."

Cependant, les arguments du pourvoi ne sont pas reflétés et non réfutés, ce qui indique la falsification de la décision dans cette partie et l'organisation de la pratique de la violation des articles 6, 10 de la Convention au niveau du Conseil d'Etat (annexe 8 p. 2.1 et 2.2; 9 p. 3- 5).

Le juge du Conseil d'Etat n'a pas justifié pourquoi l'interdiction d'enregistrer le processus n'a pas violé les droits conventionnels du requérant et n'a pas prouvé qu'il y avait un enregistrement du processus et que le requérant avait la possibilité de le diffuser ou soumettre à la cassation comme preuve de l'absence dans l'ordonnance du tribunal de première instance ses arguments sur une atteinte grave de ses droits.

7.3 Le Conseil d'Etat a confirmé que l'état n'avait pas l'obligation de fournir au demandeur d'asile un interprète pour exercer le droit de saisir le tribunal pour protéger les droits du demandeur d'asile:
"6. En second lieu, il ne ressort d'aucun texte ni d'aucun principe que le tribunal administratif de Nice aurait eu 1' obligation de fournir à M. Abubakarov une traduction en russe de son ordonnance ou l'assistance d'un interprète pour préparer sa requête d'appel ". (annexes 8 p. 2.5 ; 9 p. 6)

Il s'ensuit que la France viole l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, étant donné que la violation du droit de saisir un tribunal, un procès équitable sur la base de l'égalité des parties, un recours, c'est-à-dire, en général, le droit à la protection judiciaire est violé.

En même temps, la France refuse d'indemniser les traductions effectuées par un tiers pour garantir le droit fondamental du requérant à la protection judiciaire et donc le Conseil d'Etat a laissé sans examen la demande: "ACCORDER le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de ce pourvoi en cassation dans l'intérêt de M. ABUBAKAROV Imran Iakubovich faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina".

Mais les traducteurs désignés sont payés selon le code administratif. Par conséquent, en refusant les traducteurs, l'état bloque TOUS les droits à la protection judiciaire: il est impossible, en principe, de saisir le tribunal sans connaître le français

7.4 Le Conseil d'Etat croit que la privation de logement de demandeur d'asile n'est pas une violation d'une liberté fondamentale, car:
"d'une part, les dispositifs d'accueil dans le département des Alpes-Maritimes sont saturés", ce qui ne peut pas être réel puisque l'OFII fait référence à "une file d'attente" qui ne peut pas exister depuis 4 ans;
"il perçoit l'allocation pour demandeur d'asile", bien que le montant versé ne permet pas de louer un logement en violation de l'art. D744-26 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers:
«En application du cinquième alinéa de l'article L. 744-9, l'allocation pour demandeur d'asile est composée d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, et, le cas échéant, d'un montant additionnel destiné à COUVRIR des frais d'hébergement ou de logement du demandeur. Le montant additionnel n'est pas versé au demandeur qui n'a pas manifesté de besoin d'hébergement ou qui a accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit».

"il ne présente pas une vulnérabilité particulière étant célibataire et sans enfant à sa charge, même s'il a été victime de

Exposé des faits (suite)

60. plusieurs agressions", bien que le fait même d'être laissé sans logement constitue une violation des droits fondamentaux bien que le fait même de laisser un demandeur d'asile non seulement sans logement stable, mais sans abri est une violation des droits fondamentaux durant 4 ans. (annexes 5; 8 p. 2.2, 2.4 ; 9 p.9, 10).

7.5 Le Conseil d'Etat croit que la privation de logement de demandeur d'asile M.Abubakarov n'est pas une discrimination: "car M. Abubakarov, qui se borne à soutenir, de manière erronée que, d'une part, il serait discriminatoire de favoriser les familles ayant charge d'enfants". (annexes 5; 8 p. 2.2, 2.4 ; 9 p.9, 10).

Cependant, il y a une discrimination, car il n'y a pas de "file d'attente" pour les demandeurs d'asile sans enfants et l'OFII n'a pas prouvé son existence devant les tribunaux. Ainsi, les demandeurs solitaires et les familles sans enfants ne sont pas logés du tout et c'est une pratique établie par l'état, du moins c'est existé à Nice.

La discrimination est également organisée par l'État en ce qu'il dépense pour les demandeurs d'asile, qui sont fournis un logement d'une valeur supérieure à celle de ceux qui sont laissés sans logement, puisque le logement locatif (y compris CADA) coûte plus de 220 euros par mois par personne.

Par conséquent, l'état verse délibérément 220 euros par mois non pour COUVRIR des frais d'hébergement, mais pour la discrimination et pour les traitements inhumains et dégradants dont il a fixé le prix unilatéralement.

7.6 Le Conseil d'Etat croit que le requérant n'a pas prouvé le droit fondamental et son violens "d'autre part, ce n'est pas à lui de démontrer sa situation de vulnérabilité" et que l'OFII et le tribunal n'ont pas l'obligation de prouver sa non-violation, bien que le requérant ait tout prouvé (annexes 1-5; 8):

"Et comment cela a-t-il été PROUVÉ? Pourquoi le demandeur doit-il prouver sa vulnérabilité et son droit légitime au logement, et l'OFII et le juge ne doivent-ils rien prouver? Je n'ai pas de logement depuis 4 ans. Je ne suis même pas installé dans le centre d'urgence. Je dors dans la rue en hiver, je suis obligé de vivre dans la peur pour ma vie, de passer les nuits dans la rue. Et la présidente du tribunal au nom du peuple français affirme sur la base de fausses informations de l'OFII a propos d'une file d'attente éternelle il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'urgence."

Toutefois, le Conseil d'Etat remplace le droit au logement par l'octroi d'une allocation majorée, bien qu'il ne soit pas possible de le louer un hébergement. Le fait que les deux tribunaux ont évité de vérifier le numéro de "la file d'attente" de logement du requérant prouve l'absence de la file d'attente et de sa place dans celle-ci, ainsi que l'OFII et les tribunaux masquent "la diligence" de l'état pour résoudre le problème de plusieurs années. (annexes 8 p.2.2 - p.2.4 ; 9 p. 9)

" (...) les données fournies par l'OFII sont erronées et n'auraient pas été vérifiées, n'apporte aucun élément nouveau susceptible d'infirmer l'appréciation portée par le juge des référés du tribunal administratif de Nice selon laquelle l'OFII n'aurait, en l'espèce, ni méconnu ses obligations ni porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et au droit à l'hébergement "

De toute évidence, les tribunaux n'exercent pas la fonction de contrôle judiciaire du respect des droits de l'homme par l'exécutif et, par conséquent, ils violent le droit du requérant pendant 4 ans.

8. La violation de la législation par les tribunaux français:

Avant le décret du 31 mai 2018, c'était celui du 21 octobre 2015 qui fixait ce montant à 4,20 €. Mais le Conseil d'Etat, dans une décision de décembre 2016 (CE, décision n°394819 du 23 décembre 2016), a jugé que ces 4,20 € ne suffisaient pas à permettre à ces demandeurs d'asile, privés de place d'hébergement, de disposer d'un logement sur le marché privé de la location. Ainsi, la plus Haute juridiction administrative avait annulé le décret du 21 octobre 2015. Décret n° 2018-426 du 31 mai 2018 portant diverses dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile ne permet pas non plus de louer un logement au demandeur sur le marché privé de la location, au moins à Nice. Il est logique de supposer que le montant additionnel devrait varier en fonction des prix de location dans différentes régions.

Aussi, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait jugé « lorsqu'un État membre a opté pour la fourniture des conditions matérielles d'accueil sous la forme d'allocations financières, ces allocations doivent être suffisantes pour garantir un niveau de vie digne et adéquat pour la santé ainsi que pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile en leur permettant de disposer notamment d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location » (CJUE 27 févr. 2014, C-79/13, Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile c. Selver Saciri et autres). (annexe 10)

Le décret du 31 mai 2018 modifie cette somme et la fixe à 7,40 €. Mais cette augmentation ne permet pas réellement de disposer d'un logement sur le marché privé de la location. En fait, au-delà de ça, le problème principal reste celui du presque impossible accès aux demandeurs à une location, du fait de l'exigence par les bailleurs d'une garantie financière et de stabilité.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'Etat a rendu le 24/11/2019 l'ordonnance opposée à celle précédemment prononcée -CE, décision n°394819 du 23 décembre 2016, qui a constaté que l'état fournit un logement ou verse un montant pour le financement du logement.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui	
61. Article invoqué La violation § 1 et § 3 "b" art. 6 de la Convention	Explication 1. L'interdiction de l'enregistrement du processus visait à déformer la décision, car elle ne reflétait finalement pas les arguments oraux du requérant sur la gravité de la vie dans la rue. Il est important de noter que les procès-verbaux des audiences ne sont pas tenus devant les tribunaux administratifs français.
La violation § 1 art. 6 de la Convention	2. L'interdiction de l'enregistrement vidéo du processus a violé le principe de la publicité, car il est actuellement assuré par la diffusion d'audiences sur Internet. La question à l'examen avait un intérêt public et l'interdiction avait pour but de cacher les problèmes systémiques. 3. Étant donné que les tribunaux ont fondé ses décisions en l'absence de preuves de l'OFII de l'existence de "la file d'attente" des logements et du numéro du requérant dans cette "file d'attente", le droit à un procès équitable par des tribunaux impartiaux a été violé.
La violation § 1 et § 3 "e" art. 6 de la Convention	4. Étant donné que les tribunaux ont violé la législation nationale et internationale, qui reconnaît l'obligation de l'état de garantir les droits fondamentaux au respect de la dignité de la personne et du logement en refusant la protection de ces droits, le droit à un procès équitable a été violé. 5. Étant donné que les tribunaux ont manifestement violé l'unité de la jurisprudence qui a confirmé le droit du demandeur d'asile à un logement stable ou à une somme pour couvrir le prix de loyer, les tribunaux ont violé l'unité de la jurisprudence. 6. Le Conseil d'Etat n'a pas reflété ses arguments du pourvoi, donc le requérant a en fait été privé du droit d'être entendu par la cour. 7. Étant donné que l'état ne fournit pas de traducteur aux demandeurs d'asile pour qu'ils puissent se présenter devant les tribunaux et pendant toute la procédure (il ne les fournit qu'en audience), il prive le droit de saisir les tribunaux, car il est impossible de lancer une affaire sans un interprète. Le requérant a saisi le tribunal avec l'aide d'une organisation publique non étatique et cela n'enlève pas la responsabilité de l'état. La violation du droit à un interprète constitue une violation du principe de l'égalité et de la concurrence entre les parties.
La violation § 3 "c" art. 6 de la Convention	8. L'état ne fournit pas un avocat nommé dans la procédure référé. Le requérant a donc pu saisir le tribunal et faire un pourvoi en cassation, grâce à l'aide d'une organisation publique non étatique et contrairement aux actions de l'état qui ont créé les conditions pour que les demandeurs d'asile qui ne maîtrisent pas le français ne puissent pas saisir les tribunaux.
Violation du § 2 de l' article 4 du protocole 7 de la Convention et l'art. 13 Convention	9. Puisque le tribunal de deuxième instance n'a pas réfuté les arguments du pourvoi, mais a refusé déraisonnablement sa satisfaction, il a été violé le droit à la révision de la décision illégale du tribunal de première instance et donc le droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale.(§74 Arrêts du 17.10.17 dans l'aff. Tel c.Turquie)
La violation de l'art.3 et § 1, §2 art. 8 de la Convention	10. La privation du logement d'une personne âgée pendant 4 ans viole le droit au respect de la dignité humaine et au traitement humain. Par tous les temps, il reste sans abri, forcé d'errer dans les rues pendant des jours, ne pas avoir un endroit pour se reposer. Pendant la journée, il ne peut pas cuisiner ou rechauffer son propre repas, l'allocation ne permet pas de payer pour la nourriture dans les restaurants. Donc, pendant la journée, il ne peut pas manger normalement, ce qui aggrave son état physique. Le fait que il n'ai pas d'abri dans une situation de persécution par un groupe criminel et que sa vie et sa santé sont en danger constant est suffisant en soi pour obliger l'état à le fournir un logement. Pour des demandeurs d'asiles la liberté de la mise en abri et le "droit à l'hébergement d'urgence" s'exerce par l'attribution de "condition matérielle d'accueil", qui peuvent prendre la forme d'un hébergement dans un centre d'hébergement pour des demandeurs d'asiles, ou à défaut, par une allocation financière destinée à financer un hébergement. L'OFII est compétente en la matière. Cependant, l'OFII finance en réalité seulement une partie du montant pour lequel il est impossible de louer un logement. "À cet égard, il résulte de l'article 13, paragraphe 2, de ladite directive que le montant de l'aide financière octroyée doit être suffisant pour garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et assurer la subsistance des demandeurs d'asile".(§ 37 annexe 10)

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)	
62. Article invoqué	<p>Explication</p> <p>En outre, il ne prend aucune mesure pour organiser un logement bon marché et paie en fait 220 euros par mois pour violation de l'article 3, 8, 14 de la Convention.</p> <p>« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine ... » (Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47).</p> <p>« L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, au-delà de la simple compensation, un mécanisme efficace pour arrêter rapidement le traitement contraire à l'article 3 de la Convention. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...) » (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.) »</p>
La violation § 1, §2 art. 10 de la Convention	<p>11. L'interdiction par les tribunaux de l'enregistrement vidéo / audio des audiences n'a pas de but légitime, au contraire. Le juge de première instance a refusé de nommer ses objectifs d'interdiction. Le juge de deuxième instance a invoqué faussement les intérêts d'une bonne administration de la justice sans développer cette idée plus loin: comment l'enregistrement du processus pourrait entraver l'administration de la justice. De toute évidence, les tribunaux ont empêché le public d'obtenir des informations sur le problème aigu des demandeurs d'asile sans abri et sur les moyens de le résoudre par les autorités.</p> <p>Étant donné que les tribunaux n'ont pas indiqué les raisons de la restriction du droit en vertu de l'article 2 de la Convention, cet article a été violé.</p>
La violation d'art. 14 de la Convention	<p>12. Étant donné que les autorités françaises ne résolvent évidemment pas le problème du logement des demandeurs d'asiles isolés ou des familles sans enfants, elles tolèrent la discrimination en affirmant que d'autres personnes peuvent vivre dans la rue. Les tribunaux français pointent dans les décisions des jugements ambivalents: D'une part "Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes (...) est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile".</p> <p>Mais d'autre part, en privant ces conditions massivement et longtemps, sans prouver exactement quelles actions actives et efforts sont faits par les autorités, les tribunaux légalisent la violation de la Convention l'expression " le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur."</p> <p>Par conséquent, les autorités tiennent compte de la situation des demandeurs d'asile sans enfants et, pour cette raison, privent tels demandeurs d'asiles du droit au logement. Certains de ces demandeurs d'asile décident eux-mêmes de leur survie en raison de l'inaction de l'état et forment un marché illégal pour le travail illégal et la location de logements illégales. Ainsi, l'état lui-même renonce à des revenus qui pourraient résoudre les problèmes de logement des réfugiés.</p> <p>Il suit que la discrimination à l'égard des réfugiés sans enfants résulte de la politique organisée des autorités de ne pas traiter les questions de logement de manière décisive et active. L'Etat refuse un logement à un demandeur d'asile pour des raisons de jeune âge, d'âge pas trop avancé, de bonne santé, pas trop mauvaise santé, d'absence d'enfants et des motifs similaires, c'est une discrimination. (par. 7.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 18 mars 1910 dans l'affaire Aurélio Gonçalves Et al. C. Portugal »)</p>
La violation p.1 du protocole 1 de la Convention	<p>13. La violation du droit d'indemnisation pour les traductions de tiers des documents pour protéger les droits viole le droit de propriété (§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07.2007; §§ 63- 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c.Suisse» du 22.01.19; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c.Russie» du 16.01.2014 ; §§147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.05)</p>

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

63. Grief La violation de l'art. 3, §1, § 3 "b", "c", "e" de l'art.6, art. 8, 10, 13, 14 de la Convention, p. 1 du protocole 1 de la Convention	Recours exercés et date de la décision définitive 1. Ordonnance No 1905324 du 12/11/2019 du Tribunal administratif de Nice. 2. Ordonnance No 436005 du 22/11/2019 du Conseil d'Etat. « Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer c. Moldova et Russie).
--	--

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	Attestation de demande d'asile M. ABUBAKAROV du 27.08.2018	p.	14
2.	Copie de procès verbal à la police.	p.	15-17
3.	Copie d'un document médical.	p.	18-19
4.	Copie d'un demande de proposer un hébergement à l'OFII.	p.	20
5.	Demande dans la procédure référé au tribunal administratif de Nice du 10/11/2019	p.	21-26
6.	Mémoire en défense de l'OFII	p.	27-35
7.	Ordonnance No 1905324 du 12/11/2019 du Tribunal administratif de Nice	p.	36-40
8.	Pourvoi référé liberté	p.	41-52
9.	Ordonnance No 436005 du 22/11/2019 du Conseil d'Etat	p.	53-56
10.	ARRÊT DE LA COUR EUROPEENNE (quatrième chambre) 27 février 2014	p.	57-66
11.		p.	
12.		p.	
13.		p.	
14.		p.	
15.		p.	
16.		p.	
17.		p.	
18.		p.	
19.		p.	
20.		p.	
21.		p.	
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Le requérant demande d'appliquer l'article 39 du Règlement et d'obliger les autorités françaises à arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention et obliger de proposer au requérant un hébergement pour de - mandeur d'asile à délai de 48 heures, compte tenu de la période hivernelle.

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

0	2	1	2	2	0	1	9	ex. 27/09/2015
J	J	M	M	A	A	A	A	

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) Requérant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Zedungho

Désignation du correspondant

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du Requérant Représentant – Cochez la case correspondante

Forum des refugies 111 boulevard de la Madeleine
CS 91035 06004 NICE CEDEX
FRANCE

Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à :

Monsieur le Greffier de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE



8956791-60cs-4053-09e0-2dn2561a694b